RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR L'EMPLOI DES LANGUES

préparé par
Marie-Claire MATTOT

sous la responsabilité de
Wallace SCHWAB

sous la direction de
Jean-Claude CORBEIL

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
SEP 02 1978
RECEIVED

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

106-01387/

OCT 23 1978

RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR L'EMPLOI DES LANGUES

préparé par
Marie-Claire MATTOT

sous la responsabilité de
Wallace SCHWAB

sous la direction de
Jean-Claude CORBEIL

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le présent ouvrage s'inscrit dans le cadre d'une étude qui porte sur l'emploi des langues au Québec, au Canada et dans de nombreux pays d'Europe. Au fur et à mesure que les chapitres seront prêts, l'Office de la langue française les publiera séparément; à la fin des travaux, l'ensemble de l'étude sera publié sous forme de recueil.

©1977 L'Éditeur officiel du Québec

Dépôt légal: 4e trimestre 1977
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 0-7754-2927-9

BELGIQUE

pages

Textes législatifs : 5 . 5

- Constitution belge du 7 février 1831, a. 23, 59 bis, 107 quater, 132. 5 . 6
- Loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée. 5 . 9
- Loi du 14 juillet 1952 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. 5 . 21
- Loi du 30 juillet 1955 modifiant la loi du 30 juillet 1938, concernant l'usage des langues à l'armée. 5 . 30
- Loi du 30 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour la promotion de l'enseignement de la seconde langue. 5 . 40
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, a. 1 à 68. 5 . 42
- Loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain et modifiant la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et des diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. 5 . 75
- Loi du 10 juin 1970 modifiant l'a. 7, 1er, 2° de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée. 5 . 80
- Loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, (Codes Bruylant t. II) a. 1-68, état au 1er septembre 1974. 5 . 81

Textes d'application : 5.103

- Arrêté royal du 15 octobre 1963 adaptant la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. 5.104
- Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. 5.106
- Arrêtés royaux du 30 novembre 1966 sur l'emploi des langues en matière d'enseignement. (I à VIII) 5.107
- Décret réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements du 19 juillet 1973. 5.128
- Loi du 1er août 1974 créant des institutions régionales à titre préparatoire à l'application de l'art. 107 quater de la Constitution. 5.133

INDEX

Indice des abréviations et dénominations particulières

L.: loi

A.R.: arrêté royal

D.: décret

région de langue néerlandaise : région flamande

région de langue française : région wallonne

Avertissement :

Éclaircissements concernant les dénominations de Bruxelles

- L'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale incluant les 19 communes bilingues, désigné également par "agglomération bruxelloise" ou "région bruxelloise", ne correspond cependant pas à l'arrondissement judiciaire du même nom. Ce dernier représente un ensemble plus vaste de communes.

- La commune de Bruxelles constitue une des 19 communes de Bruxelles-Capitale.

Textes législatifs

CONSTITUTION DU 7 FÉVRIER 1831,
a. 23, 59 bis, 107 quater, 132.

Art. 23

"L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires."

Art. 59 bis

1. Il y a un conseil culturel pour la communauté culturelle française comprenant les membres du groupe linguistique français des deux Chambres et un conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise comprenant les membres du groupe linguistique néerlandais des deux Chambres.

Une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés, détermine le mode selon lequel les conseils culturels exercent leurs attributions eu égard notamment aux articles 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 59, 70 et 88.

2. Les Conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire;

3° la coopération entre les communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale.

Une loi adoptée à la majorité prévue au 1er, 2e alinéa, arrête les matières culturelles, visées au 1°, ainsi que les formes de coopération, visées au 3°, du présent paragraphe.

3. En outre, les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour :

1° les matières administratives;

2° l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

4. Les décrets pris en application du no 2, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant à l'une ou à l'autre communauté culturelle.

Les décrets, pris en application du no 3 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés;
- les services dont l'activité s'étend au delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;
- les institutions nationales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une communauté culturelle.

5. Le droit d'initiative appartient au Roi et aux membres des conseils culturels.

6. La loi fixe le crédit global qui est mis à la disposition de chaque conseil culturel qui en règle l'affectation par décret.

Les articles 67, 69 et 129 sont applicables aux décrets.

Ce crédit est établi en fonction de critères objectifs fixés par la loi. Des dotations égales sont établies dans les manières qui, par leur nature, ne se prêtent pas à des critères objectifs.

La loi détermine, en fonction des mêmes règles, la quotité de ce crédit qui doit être consacrée au développement de l'une et de l'autre culture sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

7. La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques.

8. La loi organise la procédure tendant à prévenir et à régler les conflits entre la loi et le décret, ainsi qu'entre les décrets.

Art. 107 quater

La Belgique comprend trois régions : la région wallonne, la région flamande et la région bruxelloise.

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 23 et 59 bis, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

Cette loi doit être adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 132

Jusqu'au moment où l'Université Catholique de Louvain, en ce compris ses sections auxiliaires d'enseignement moyen et technique, aura été transférée en dehors de la région de langue néerlandaise, le Conseil culturel pour la communauté culturelle française, par dérogation à l'article 59 bis, no 4, alinéa 1er, est compétent pour cette institution.

Le régime linguistique actuellement en vigueur, tant en matière d'enseignement qu'en matière administrative, demeure d'application jusqu'au même terme.

LOI CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE DU 30 JUILLET 1938

LÉOPOLD III, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE 1er

Obligations imposées aux officiers et aux candidats officiers.

Art. 1er

La connaissance approfondie de la langue française ou de la langue néerlandaise et la connaissance effective de la seconde langue nationale sont obligatoires pour l'accession au grade de sous-lieutenant dans les cadres actifs.

Art. 2

Tout candidat à l'École royale militaire ou à l'épreuve littéraire et scientifique de l'examen préparatoire de sous-lieutenant par la voie des cadres subit une épreuve sur la connaissance approfondie de l'une des deux langues nationales à son choix et une épreuve sur la connaissance élémentaire de l'autre langue.

La connaissance approfondie de la langue s'établit par une épreuve portant sur les matières figurant au programme des athénées royaux jusques y compris la classe de première.

La connaissance élémentaire de la langue s'établit par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction, correspondant au programme de la classe de troisième des athénées.

L'épreuve approfondie a une importance double de celle de l'épreuve élémentaire.

Il y a pour la première une cote d'exclusion égale à la moitié du maximum des points et, pour la seconde, une cote d'exclusion égale aux deux cinquièmes.

La cote obtenue pour les langues à l'examen d'admission d'un candidat intervient avec la même puissance dans le classement final, que ce candidat, ait choisi le français ou qu'il ait choisi le néerlandais comme langue approfondie.

Art. 3

L'examen de sortie de l'École royale militaire (pour la section infanterie et cavalerie) et l'examen de passage à l'école d'application (pour la section artillerie et génie), l'examen définitif de sous-lieutenant pour la nomination au grade de sous-lieutenant des armes du corps des transports, des services et de la gendarmerie par la voie des cadres, comportent une épreuve sur la connaissance effective de la langue, pour laquelle le candidat n'a pas subi l'épreuve approfondie en application de l'article 2, dans le but de s'assurer qu'il est à même de servir dans une unité de l'une ou de l'autre expression linguistique.

Cette épreuve comprend un exercice de composition, une conversation portant sur les théories et règlements militaires et un exercice de nature à s'assurer si les candidats officiers sont à même de comprendre les prévenus et leurs défenseurs, de les interroger dans les commissions judiciaires et dans les conseils de guerre.

Les candidatures doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve pour pouvoir être promus au grade de sous-lieutenant.

En cas d'échec, les intéressés sont autorisés à représenter l'épreuve linguistique dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

En cas de réussite à cette seconde épreuve, la cote obtenue ne peut être substituée à celle obtenue à la première, en ce sens que celle-ci intervient seule pour l'établissement de la moyenne générale attribuée au candidat. Celui-ci ne peut se prévaloir de cette réussite pour obtenir un rappel d'ancienneté.

En cas d'échec à cette seconde épreuve, le candidat est tenu de représenter l'examen de sortie de l'École royale militaire, l'examen de passage à l'École d'application ou l'examen définitif de sous-lieutenant.

Art. 4

En ce qui concerne l'accession au grade d'officier des services, l'épreuve sur la connaissance effective de la deuxième langue - dont il est question à l'article 3 ci-dessus - est déterminée comme suit:

a) Pour les médecins. Les intéressés doivent satisfaire à un examen portant sur la connaissance effective de la deuxième langue: cette épreuve consistera en l'interrogation de deux soldats malades souffrant respectivement d'un mal interne et d'un mal externe et connaissant uniquement la deuxième langue des récipiendaires.

Les candidats doivent questionner les patients et leur expliquer dans leur langue les soins à prendre et le traitement à suivre.

b) Pour les pharmaciens. Les intéressés doivent satisfaire à un examen analogue portant sur les matières pharmaceutiques.

c) Pour les vétérinaires. Une épreuve analogue est organisée: examen d'un cheval malade, traitement à appliquer;

d) Pour les officiers des services administratifs, comptables du matériel et secrétaires. Cette épreuve linguistique porte sur les matières spéciales figurant au programme de l'examen définitif de sous-lieutenant:

Administration, alimentation et équipement pour les premiers;
Administration et matériel pour les seconds;
Service judiciaire et législation sur la milice et le recrutement pour les derniers.

Art. 5

L'examen d'aptitude au grade de major de l'armée active comporte une épreuve sur la connaissance de la langue sur laquelle l'officier n'aurait pas encore, au cours de sa carrière subi l'une des épreuves prévues à l'article 7.

Les officiers brevetés d'état-major sont astreints à subir cette épreuve au même titre que les officiers non brevetés.

L'épreuve prévue consiste en un examen comportant une théorie ou conférence d'ordre tactique sur un thème déterminé s'adressant à des officiers.

Le candidat doit aussi justifier des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice des fonctions de président d'un conseil de guerre ou de membre de la Cour militaire.

En ce qui concerne les services, la théorie ou conférence d'ordre tactique est remplacée par une théorie ou conférence d'ordre technique se rapportant aux matières du service considéré.

Pour pouvoir être promu au grade de major, tout candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points à l'examen précité.

Les conditions d'accession au grade de major pour les officiers de réserve seront réglées par arrêté royal.

Art. 6

Le candidat qui n'a pas obtenu le minimum des points prescrit à l'épreuve mentionnée à l'article 5 ci-dessus, peut subir une nouvelle épreuve au plus tard six mois après le premier échec.

En cas de succès à la seconde épreuve, l'intéressé reprend sa place normale pour l'avancement s'il a été momentanément dépassé.

Art. 7

L'épreuve sur la connaissance de la seconde langue, érigée soit pour faire partie d'un corps professoral ou d'un jury d'examen, peut être passée lors de l'examen de sortie de l'École royale militaire, ou de l'examen définitif de sous-lieutenant, ou au cours de la carrière de l'officier avant son accession au grade de major.

La réussite de cette épreuve vaut pour le restant de la carrière.

CHAPITRE II

Obligations imposées aux candidats sous-officiers

Art. 8

Avant d'être promu, tout candidat sergent (maréchal des logis) de carrière doit, en obtenant au moins la moitié des points à un examen, donner la preuve de la connaissance effective de la langue de l'unité dans laquelle il est appelé à servir.

Compte tenu des conditions d'instruction générale exigées pour la loi du 27 juillet 1934 relative "au statut des sous-officiers", le programme de la classe de 4° des athénées royaux (3° année des écoles moyennes de l'État.)

Pour pouvoir faire mutation pour une unité de régime linguistique différent de celui de l'unité où il se trouve, tout sous-officier doit avoir fourni une preuve similaire quant à la connaissance de l'autre langue.

Art. 9

Les dispositions de la loi du 14 juillet 1932 relatives au régime linguistique de l'enseignement moyen sont applicables dans les écoles des cadets (flamande et française) en ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue nationale.

CHAPITRE III

Établissement d'instruction

Art. 10

À l'École royale militaire, il y a, dans chaque section une division française et une division flamande.

Dans l'une, les cours, les théories, l'instruction militaire, tous enseignements, le service intérieur et l'administration ont lieu en langue française; dans l'autre, en langue néerlandaise.

Chacune de ces divisions comprend un nombre d'élèves déterminé en fonction des nécessités de l'encadrement des unités linguistiques et de l'organisation de l'armée.

Pour une même section (infanterie et cavalerie - artillerie et génie), les admissions ont lieu au concours, suivant un classement unique quel que soit le régime linguistique choisi pour le candidat.

Si le nombre de candidats admis appartenant à un régime linguistique n'atteint pas le nombre réservé à ce régime, il est fait appel éventuellement jusqu'à concurrence du déficit, aux candidats admis de l'autre régime linguistique et qui consentent à suivre les cours dans la langue qu'ils ont choisie comme seconde langue.

Le déficit éventuel d'une division ainsi constituée peut, par voie de transition, et au plus tard jusqu'à la fin de 1942, être compensé par une augmentation correspondante du nombre des élèves de l'autre division.

Art. 11

Nul ne peut être désigné comme directeur des études professeur, répétiteur, chargé de cours ou inspecteur des études à l'École royale militaire s'il n'a justifié, par un examen un pour ses diplômes, de la connaissance approfondie de la langue de la division qu'il dirige ou du cours qu'il professe.

L'organisation des laboratoires, musées et moyens didactiques de l'école est bilingue.

Art. 12

Dans chacune des divisions, des répétitions de certains cours, à déterminer par arrêté royal, sont données dans la seconde langue.

Art. 13

Pour les exercices militaires, les élèves des divisions française et flamande sont groupés par unités séparées ou réunies suivant les nécessités de l'instruction.

Art. 14

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'École d'application (artillerie et génie).

Art. 15

Tous les autres établissements d'instruction qui préparent aux épreuves d'accession au grade d'officier ou destinés à perfectionner les connaissances techniques ou militaires des officiers ou des gradés subalternes comportent une division française et une division flamande; sinon les sessions y sont alternativement française ou flamande.

Les dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 y sont applicables.

Art. 16

L'école des officiers du service de santé a une section flamande à Gand et une section française à Liège. Les sections de Bruxelles et de Louvain sont mixtes.

L'école des vétérinaires a une section flamande à Gand et une section française à Cureghem.

Art. 17

L'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans ces écoles et établissements d'instruction, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'École royale militaire.

Art. 18

Dans chacune des écoles ou établissements susvisés, les divisions linguistiques fonctionnent sous un commandement unique.

CHAPITRE IV

Emploi des langues dans les rapports entre autorités militaires et dans les rapports de celles-ci avec les autorités administratives et le public

Art. 19

L'instruction complète du soldat se donne dans sa langue maternelle.

À cette fin, les soldats sont groupés par unités linguistiques, dont l'importance n'est pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante. Ces unités sont réunies dans le cadre du régiment ou unité correspondante, d'un même régime linguistique, chaque fois que se permettent leur nombre et les exigences de l'organisation de l'armée.

À cette fin, les soldats sont groupés par unités linguistiques, dont l'importance n'est pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante, d'un même régime linguistique, chaque fois que se permettent leur nombre et les exigences de l'organisation de l'armée.

Les régiments unilingues ou les unités unilingues qui y correspondent sont réunis en une division unilingue chaque fois que le permettent leur effectif et les exigences de l'organisation de l'armée.

La langue maternelle du soldat est présumée être celle de la commune, où il est inscrit pour la milice, sauf le droit pour l'intéressé, qui déclare que sa langue maternelle n'est pas celle de cette commune de demander sa désignation pour une garnison ou pour une unité d'un autre régime linguistique.

Les inscrits des communes de l'agglomération bruxelloise énumérées à la loi du 28 juin 1932, sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que les inscrits appartenant aux communes visées à l'article 6, 4, de la même loi, déclarent, au moment de leur comparution devant les bureaux de recrutement, quelle est leur langue maternelle.

Art. 20

Dans la désignation des officiers subalternes pour une unité déterminée, il sera tenu compte, dans les limites autorisées par les nécessités du service, du régime linguistique sous lequel les intéressés ont fait leur études dans un établissement d'instruction militaire.

Art. 21

Peuvent seuls être affectés à une unité d'expression allemande les officiers et gradés subalternes qui justifient, par un examen, de la connaissance effective de la langue allemande.

Art. 22

Dans toute unité unilingue, il est fait usage de la langue de celle-ci pour l'instruction des commandements à tous les échelons l'administration, la gestion et pour tous autres rapports de services entre le commandement et les officiers gradés ou soldats entre ces officiers, entre les officiers et les gradés, entre les gradés et entre les officiers ou gradés et les soldats.

Art. 23

Tout militaire chargé d'une étude d'ordre technique, sortant du cadre de son devoir habituel, peut être autorisé à titre exceptionnel et pour chaque cas, par son chef hiérarchique, à se servir de la langue de son choix.

Art. 24

Dans toute unité à régime linguistique mixte, l'emploi des langues est réglé comme suit:

a) Il est fait application aux sous-unités unilingues des dispositions de l'article 22;

b) Tous les rapports de service entre le commandement de l'unité et une sous-unité unilingue se font dans la langue de celle-ci.

c) Les commandements s'adressant à plusieurs unités de régimes linguistiques différents se font dans la langue de la majorité.

d) Les communications de service destinées à toute l'unité se font dans les deux langues nationales;

e) L'administration de l'unité se fait dans la langue de la majorité des sous-unités;

f) Tout ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports de service entre officiers, ou entre officiers et gradés ou entre gradés est réglé par arrêté royal.

Art. 25

A. Dans les hôpitaux et pharmacies militaires, il est fait usage pour les commandements s'adressant au personnel ainsi que pour l'administration et la gestion, de la langue de la région. Toutefois, les ordres, avis et communications destinés aux malades sont rédigés dans les deux langues nationales.

B. L'hôpital militaire et la pharmacie militaire de Bruxelles sont considérés comme unités à régime linguistique mixte. Leur personnel est composé moitié de membres ayant justifié de leur connaissance effective de la langue néerlandaise, moitié de membres ayant justifié de leur connaissance effective de la langue française. A défaut de diplômes, cette justification se fait au moyen d'un examen adéquat dont un arrêté royal fixe le programme et prévoit l'organisation. Le médecin-directeur et l'officier gestionnaire doivent justifier de leur connaissance des deux langues nationales, conformément aux dispositions de l'article 5.

C. Les bureaux de recrutement, les dépôts, les parcs, les arsenaux, les ateliers de fabrication, les services régionaux du génie et tous autres services et établissements militaires utilisent pour leur service intérieur la langue de la région où ils sont établis.

Les ordres, avis et communications au personnel sont rédigés dans les deux langues nationales.

La disposition prévue au paragraphe B ci-dessus s'applique à ceux de ces services et établissements qui ont leur siège dans la région bruxelloise.

Le régime linguistique appliqué par les services et établissement dans les premier et deuxième alinéas qui précédent, pour leurs relations avec les autres organismes de l'armée, est déterminé par arrêté royal.

Art. 26

Les unités, établissements et services unilingues s'adressent dans leur langue à toutes les autorités militaires et au département de la défense nationale.

La correspondance des autorités militaires supérieures et du département avec les unités, établissements et services qui leur sont subordonnés, se fait dans la langue de ceux-ci.

Les unités à régime linguistique mixte s'adressent à toutes les autorités militaires et au département de la défense nationale en néerlandais ou en français, suivant la langue dans laquelle le dossier de l'affaire traitée a été commencé. Cette même règle s'applique à la correspondance des dites autorités et du dit département avec ses unités.

Art. 27

Les avis et les communications que les autorités adressent au public sont rédigés conformément à la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 28

Les correspondances des autorités militaires avec les autorités administratives se font dans la langue prescrite par la loi du 28 juin 1932 concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 29

Les documents administratifs adressés, par la voie des administrations communales ou de la gendarmerie, aux officiers de réserve en congé sans solde et aux militaires en congé illimité, sont rédigés sur formulaires bilingues avec le texte néerlandais en tête pour ceux habitant des communes flamandes et avec le texte français en tête pour ceux des autres communes du pays.

Art. 30

Dans leurs correspondances avec les habitants des communes flamandes, les autorités militaires se servent de la langue néerlandaise; avec les habitants des communes wallonnes, elles se servent de la langue française, et avec les habitants de l'agglomération bruxelloise, elles se servent de la langue française ou néerlandaise, selon les circonstances.

Art. 31

Nul ne peut être nommé examinateur permanent ou temporaire à l'Ecole royale militaire s'il ne justifie pas par son diplôme ou par un examen à organiser par arrêté royal, de sa connaissance approfondie de la langue dans laquelle les récipiendaires doivent être interrogés.

Art. 32

Chaque année, le Ministre de la Défense nationale dépose sur le bureau des Chambres législatives un rapport sur l'application de la présente loi.

Art. 33

La présente loi sera mise progressivement en application. Toutefois, les étapes essentielles ci-après seront réalisées dans les délais fixés ci-dessous:

a) Immédiatement:

Tout ce qui concerne le régime linguistique des gradés et soldats.
La création de divisions linguistiques à l'École royale militaire et dans les autres établissements d'instruction, à l'exception de l'École de guerre;
L'épreuve approfondie sur la seconde langue pour ceux qui expriment le désir.
Les commandements.

b) Au moment de l'incorporation de la classe de 1939:
La constitution des régiments et des divisions unilingues.

c) En 1939: École de guerre.

d) À partir du 1er octobre 1939, l'administration: toutefois, la mise en application commencera dès le vote de la loi et sera progressive de manière à être réalisée complètement à la date précitée.

e) À partir de fin 1940:
Le programme linguistique de l'examen de sortie de l'École royale militaire, de l'examen de passage à l'École d'application et de l'examen définitif de sous-lieutenant par les cadres.

f) À partir du 1er octobre 1941:
Tout ce qui concerne les rapports de service entre officiers; toutefois, la mise en application commencera dès le vote de la loi et sera progressive de manière à être réalisée complètement à la date précitée.

g) En 1943:
Le programme linguistique de l'examen pour le grade de major.

Art. 34

À mesure de la mise en application de la présente loi, les prescriptions de la loi du 7 novembre 1928 sur l'usage des langues à l'armée seront remplacées par celles de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1938.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Défense Nationale
H. DENIS

Vu et scellé du sceau de l'État:
Le Ministre de la Justice
J. Pholien

(Publié par le Moniteur des 22-23 août 1938, n^{os} 234-235).

LOI CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 14 JUILLET 1952.

ALBERT, Roi des Belges

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Enseignement primaire.

1. - Région flamande, région wallonne et communes d'expression allemande.

Art. 1.

La langue de l'enseignement dans les écoles gardiennes et les écoles primaires communales, adoptées et adoptables, est le flamand dans la région flamande du pays, le français dans la région wallonne et l'allemand dans les communes d'expression allemande.

Art. 2.

Les enfants dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue régionale ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle. Toutefois, les communes et les directions d'écoles adoptées ou adoptables demeureront juges de la réalité de ce besoin linguistique et de l'opportunité d'y donner satisfaction. Il ne sera pas tenu compte des enfants dont les parents ne possèdent pas la nationalité belge.

Art. 3.

Les communes et les directions des écoles adoptées ou adoptables peuvent organiser, à partir de la cinquième année d'études primaires, un cours didactique de seconde langue.

À la demande de chefs de famille, représentant vingt-cinq enfants par degré d'études, le Ministre, après avoir pris l'avis des autorités scolaires locales, inscrira au programme du troisième et du quatrième degré, un

cours facultatif de deuxième langue, dont l'horaire sera établi dans les mêmes conditions.

Les cours prévus aux alinéas 1er et 2 ne dépasseront pas trois heures au troisième et six heures au quatrième degré.

Le personnel chargé de donner ces cours sera recruté parmi le personnel ordinaire des écoles locales.

Art. 4.

À partir du deuxième degré d'études primaires, les enfants admis dans les classes prévues à l'article 2 sont tenus d'apprendre la langue de la région de manière à pouvoir suivre avec fruit, à l'issue du troisième degré primaire, soit les cours du quatrième degré primaire, soit les cours de l'enseignement technique, soit les cours de l'enseignement moyen, donnés dans la langue de la région.

II. - Agglomération bruxelloise et frontière linguistique.

Art. 5.

Dans les écoles de l'agglomération bruxelloise et des communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant.

Art. 6.

Dans les localités visées à l'article précédent, l'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire, à partir de la troisième année d'études primaires, à concurrence d'au moins trois heures par semaine, sans pouvoir à aucun moment excéder six heures.

Dans les mêmes localités, un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres et publié au Moniteur, pourra, si les circonstances locales justifient ces mesures, autoriser l'étude de la seconde langue avant la troisième année d'études et l'organisation de cours répétés en seconde langue, sans qu'il puisse être dérogé au principe général de l'article 5 et sans que le tiers de l'horaire général puisse être dépassé.

III. - Disposition commune.

Art. 7.

En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration du père de famille en ce qui concerne la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, il est procédé à l'examen, dans le courant du premier mois de l'année scolaire, par un jury composé de deux membres de l'inspection et du chef de l'école ou de l'instituteur désigné par lui. Si la décision du jury est négative, le collège échevinal et la direction scolaire privée, de même que le chef de famille intéressé peuvent en appeler au Ministre compétent.

CHAPITRE II. - Enseignement moyen.

A. - Athénées et écoles moyennes.

1. - Région flamande, région wallonne et communes d'expression allemande.

Art. 8.

Dans les établissements régis par la loi organique de l'enseignement moyen, la langue de l'enseignement est le flamand, le français ou l'allemand, suivant que les établissements sont situés respectivement dans la région flamande, dans la région wallonne ou dans une localité d'expression allemande.

Art. 9.

Les sections linguistiques spéciales existantes seront maintenues aussi longtemps que leur fréquentation, par des élèves appartenant à l'une des trois catégories ci-après, justifiera leur maintien:

a) Élèves actuellement inscrits;

b) Élèves faisant actuellement leurs études primaires dans des classes linguistiques spéciales et n'ayant pu acquérir une connaissance suffisante de la langue régionale pour pouvoir suivre avec fruit le régime normal de l'article 8;

c) Élèves de nationalité belge, dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue de la région et qui ont fait leurs études primaires ou

commencé leurs études moyennes dans un établissement non soumis au régime linguistique de cette région, pour autant qu'ils soient au moins huit par année d'études et qu'ils ne se soient pas volontairement soustraits au régime primaire régional.

Le cas échéant, la suppression des sections spéciales est décidée par un arrêté royal motivé, qui sera publié au Moniteur. Cette suppression pourra être partielle et se réaliser graduellement d'année en année.

Art. 10.

Il est consacré, dans chaque année d'études, au moins quatre heures de leçons par semaine à l'enseignement d'une seconde langue. Si cette seconde langue est l'une des deux langues nationales, des chefs de famille pourront en requérir l'enseignement approfondi. Cet enseignement complémentaire restera facultatif.

Art. 11.

Le Ministre pourra, en s'inspirant des circonstances locales, et notamment en considérant le régime linguistique des établissements scolaires de la région, inscrire au programme, l'enseignement approfondi du français ou du flamand. Cet enseignement restera facultatif. Son organisation ne peut porter atteinte au principe général consacré par l'article 8.

II. - Agglomération bruxelloise et frontière linguistique.

Art. 12.

Dans les établissements situés dans l'agglomération bruxelloise et les communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle des élèves.

Art. 13.

Dans les établissements visés à l'article précédent, l'enseignement du français est obligatoire en régime flamand et l'enseignement du flamand est obligatoire en régime français. Toutefois, l'organisation de cet enseignement ne peut avoir pour effet d'enlever à la langue maternelle la prédominance comme langue de l'enseignement.

B. - Sections préparatoires des écoles moyennes.

1. - Région flamande, région wallonne et communes d'expression allemande.

Art. 14.

La langue de l'enseignement dans les classes primaires (sections préparatoires) annexées aux écoles moyennes est le flamand dans la région flamande du pays, le français dans la région wallonne et l'allemand dans les communes d'expression allemande.

Art. 15.

Les enfants dont la langue maternelle ou usuelle n'est pas la langue régionale ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle. Toutefois, le Ministre compétent demeure juge de la réalité de ce besoin et de l'opportunité d'y donner satisfaction. Il ne sera pas tenu compte des enfants dont les parents ne possèdent pas la nationalité belge.

Art. 16.

Le Ministre des Sciences et des Arts pourra organiser à partir de la cinquième année d'études, un cours didactique de seconde langue.

À la demande d'un certain nombre de chefs de famille, ayant ensemble au moins vingt-cinq enfants d'âge scolaire, la création de ce cours est obligatoire; mais sa fréquentation est facultative pour les enfants dont les parents ne l'ont pas réclamé.

Les cours prévus aux alinéas 1 et 2 seront organisés conformément aux règles fixées pour les classes correspondantes de l'enseignement primaire.

Art. 17.

À partir du deuxième degré d'études primaires, les élèves admis dans les classes spéciales, créées en vertu de l'article 15, sont tenus d'apprendre la langue de la région, de manière à pouvoir suivre avec fruit les cours de l'enseignement moyen. Un arrêté royal réglera l'application de cette disposition.

II. - Agglomération bruxelloise et frontière linguistique

Art. 18.

Dans les classes primaires (sections préparatoires) annexées aux écoles moyennes situées dans l'agglomération bruxelloise et les communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant.

Art. 19.

Dans les classes visées à l'article précédent, l'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire à partir de la troisième année d'études, à concurrence d'au moins trois heures par semaine, sans pouvoir à aucun moment excéder six heures.

Dans les mêmes classes, un arrêté royal, délibéré en conseil des Ministres et publié au Moniteur, pourra, si les circonstances locales justifient ces mesures, autoriser l'étude de la seconde langue avant la troisième année d'études et l'organisation de cours répétés en seconde langue, sans qu'il puisse être dérogé au principe de l'article 18 et sans que le tiers de l'horaire général puisse être dépassé.

C. - Disposition commune

Art. 20

En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration du père de famille en ce qui concerne la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, il est procédé à l'examen dans le courant du premier mois de l'année scolaire, par un jury composé du chef de l'établissement ou de son délégué, président, et de deux membres du corps professoral, dont l'un sera professeur de première langue et l'autre professeur de seconde langue. L'inspecteur de l'Etat, de même que le chef de famille intéressé, peuvent en appeler de la décision du jury au Ministre compétent.

CHAPITRE III. - Dispositions diverses.

Art. 21.

Font partie de l'agglomération bruxelloise, les communes que la loi sur l'emploi des langues en matière administrative range dans cette agglomération.

Sont considérées comme bilingues, les communes de la frontière linguistique que la même loi définit comme telles.

Art. 22.

Dans toute commune où le rencensement décennal établit la présence d'une population de plus de 20 p.c., parlant habituellement une langue autre que la langue régionale, l'enseignement de cette seconde langue pourra, si les communes et les directions des écoles adoptées ou adoptables en décident ainsi, commencer dès le deuxième degré.

Art. 23.

Dans l'application de la présente loi aux communes d'expression allemande et à celles de la frontière linguistique allemande, des dérogations justifiées par les circonstances locales pourront être décidées par arrêté royal motivé et publié au Moniteur.

Art. 24.

Afin d'assurer, dans les établissements d'enseignement moyen, l'étude approfondie de la seconde langue nationale, le Ministre des Sciences et des Arts pourra y pourvoir par les cours généraux, si des établissements scolaires privés de la région enseignent une ou plusieurs matières du programme au moyen de langues autres que la langue régionale.

Il ne sera pas tenu compte de cet enseignement pour la délivrance et l'homologation des certificats d'études moyennes.

Art. 25.

Toute décision des autorités scolaires locales relative à un changement apporté au régime linguistique devra être portée à la connaissance du Ministère des Sciences et des Arts.

Art. 26.

Pour être admis désormais à enseigner soit en français soit en flamand, soit en allemand, tout membre du personnel enseignant devra produire un diplôme constatant qu'il possède une connaissance approfondie de la langue de son enseignement.

Art. 27.

Le Ministre des Sciences et des Arts chargera spécialement des inspecteurs de contrôler, dès le début de l'année scolaire, l'application des dispositions de la présente loi.

Ces inspecteurs seront désignés par arrêté royal, sur une double liste, de candidats présentés par l'Académie royale de langue et de littérature françaises et par l'Académie royale de langue et de littérature flamandes.

Art. 28.

Les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire, relatives au retrait des subventions scolaires pour inobservation des prescriptions légales, sont applicables en cas de violation des prescriptions contenues dans les articles 1er à 7, 25 et 26 de la présente loi.

La liquidation de toutes subventions sera suspendue en cas d'inobservation des prescriptions légales, constatées à deux reprises par les inspecteurs spéciaux dont il est question à l'article 27.

Art. 29.

L'application de la présente loi aura lieu progressivement d'année en année, à partir de l'exercice 1932-1933.

Au fur et à mesure de l'application des dispositions figurant sous le chapitre II (Enseignement moyen), la loi du 15 juin 1888 sera abrogée.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement primaire, leur application pourra être retardée d'un an, dans certaines écoles déterminées de l'agglomération bruxelloise, où le manque de personnel apte imposerait ce délai. Cette nécessité sera éventuellement reconnue par un arrêté royal motivé, publié au Moniteur belge. A partir de l'exercice 1937-1938, aucune dispense ne pourra plus être accordée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1952

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts

R. PETITJEAN.

Vu et scellé du sceau de l'État

Le Ministre de la Justice.

FERNAND COCQ.

(publié par le Moniteur du 5 août 1952, n° 216).

LOI MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938, CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE DU 30 JUILLET 1955.

BAUDOUIN, Roi des Belges

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.

À l'article 1er de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, les mots "d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien" sont insérés après le mot "sous-lieutenant".

Art. 2.

1° À l'article 2, alinéa 1er, de la même loi, les mots "d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien" sont insérés après le mot "sous-lieutenant";

2° L'article 2, alinéa 3, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

La connaissance élémentaire de la langue s'établit par un examen écrit comportant un thème, une version et un exercice de rédaction correspondant au programme de deuxième langue des athénées royaux jusques et y compris la classe de première, à l'exclusion de l'histoire de la littérature et de l'explication d'un texte d'auteur.

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. L'examen de sortie de l'École royale militaire (division "toutes armes"), l'examen de passage à l'École d'application (division "polytechnique" de l'École royale militaire), ainsi que l'épreuve professionnelle finale pour la nomination par la voie du cadre, aux grades de :

- Sous-lieutenant des armées de la Force terrestre;
- Sous-lieutenant de la force aérienne;

- Aspirant de marine, aspirant technicien, sous-lieutenant des services de la force navale;

- Sous-lieutenant élève de la gendarmerie;

comportent une épreuve sur la connaissance effective de la langue pour laquelle le candidat n'a pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie en application de l'article 2, dans le but de s'assurer qu'il est à même de servir dans une unité de l'un ou de l'autre régime linguistique, ainsi que de comprendre les prévenus et leurs défenseurs, et de les interroger dans les commissions judiciaires et les conseils de guerre.

Cette épreuve comprend :

1° Une rédaction;

2° Une épreuve orale, au cours de laquelle le candidat doit :

- Répondre à une question concernant un règlement militaire faisant partie du programme de l'examen de sortie de l'École royale militaire, de l'examen de passage à l'École d'application ou de l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien, par la voie du cadre;

- Faire une théorie sur un sujet militaire faisant partie du programme de l'examen de sortie de l'École royale militaire, de l'examen de passage à l'École d'application ou de l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien, par la voie du cadre;

- Lire un texte court et le résumer dans ses propres termes;

- Faire une allocution devant la troupe ou le cadre sur un sujet donné;

3° Une épreuve relative au service judiciaire au cours de laquelle le candidat doit :

- Répondre à une question théorique;

- Compulser un dossier judiciaire, le résumer oralement et répondre à des questions verbales en rapport avec ce dossier;

- Traduire une série de termes juridiques du français en néerlandais et du néerlandais en français.

Art. 4.

L'article 4 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. L'épreuve d'aptitude pour la nomination au grade de sous-lieutenant du service de santé, de sous-lieutenant du service vétérinaire et de sous-lieutenant chef de musique, ainsi que l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant du service financier, comportent une épreuve sur la connaissance effective de la langue pour laquelle le candidat n'a pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie par application de l'article 2.

Cette épreuve comprend :

1° Une rédaction;

Une épreuve orale au cours de laquelle, suivant sa spécialité, le candidat doit :

- Répondre à une question concernant le service de santé, le service vétérinaire, l'administration militaire ou les musiques militaires;

- Faire une théorie ou une causerie sur un sujet intéressant le service de santé, le service vétérinaire, l'administration militaire ou les musiques militaires;

- Lire un texte court et le résumer dans ses propres termes;

- Faire une allocution devant la troupe ou le cadre, sur un sujet donné, en rapport avec le service auquel il se destine;

3° Une épreuve relative au service judiciaire au cours de laquelle le candidat doit :

- Répondre à une question théorique;

- Compulser un dossier judiciaire, le résumer oralement et répondre à des questions verbales en rapport avec ce dossier;

- Traduire une série de termes juridiques du français en néerlandais et du néerlandais en français.

Art. 5.

Il est inséré dans la même loi un article 4bis, rédigé comme suit :

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à l'épreuve faisant l'objet des articles 3 et 4 ci-dessus pour pouvoir être promus au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien. En cas d'échec, ils sont autorisés à représenter cette épreuve dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

En cas de réussite à cette seconde épreuve, la cote obtenue ne peut être substituée à celle obtenue à la première, en ce sens que celle-ci

intervient seule pour l'établissement de la moyenne générale attribuée au candidat.

Celui-ci ne peut se prévaloir de cette réussite pour obtenir un rappel d'ancienneté.

En cas d'échec à cette seconde épreuve, le candidat est tenu de représenter, selon le cas, l'examen de sortie à l'École royale militaire (division "toutes armes"), l'examen de passage à l'École d'application (division "polytechnique" de l'École royale militaire), l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien par la voie du cadre, ou l'épreuve d'aptitude pour la nomination au grade de sous-lieutenant du service de santé, du service vétérinaire ou de sous-lieutenant chef de musique.

Art. 6.

L'article 5 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Art. 5. Pour accéder au grade de major, de capitaine de corvette et de capitaine technicien, tous les officiers des cadres actifs y compris les officiers brevetés d'état-major doivent subir une épreuve sur la connaissance effective de la langue pour laquelle ils n'ont pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie en application de l'article 2.

Cette épreuve comprend :

1° Une première épreuve écrite, au cours de laquelle un texte en deuxième langue est lu au candidat qui en rédige un résumé dans cette langue;

2° Une seconde épreuve écrite, au cours de laquelle le candidat doit résumer, en deuxième langue, un texte rédigé en première langue, extrait d'un périodique ou d'un ouvrage militaire, en rapport, dans la mesure du possible, avec la compétence particulière ou la fonction du récipiendaire.

3° Une épreuve orale consistant :

- En un résumé et des commentaires, en deuxième langue, d'un texte rédigé dans cette langue, extrait d'un périodique ou d'un ouvrage militaire, en rapport, dans la mesure du possible, avec la compétence particulière ou la fonction du candidat;

- En un résumé en deuxième langue, de l'affaire traitée dans un dossier judiciaire établi dans cette langue.

- Chacun des deux exposés constituant l'épreuve orale sert de point de départ à une conversation entre le candidat et le jury, dans le but de vérifier les connaissances linguistiques du candidat.

- Pour pouvoir être promu au grade de major, de capitaine de corvette ou de capitaine technicien, le candidat doit avoir obtenu la moitié des points à l'épreuve décrite ci-dessus.

2. L'épreuve prévue ci-dessus est subie au cours de la période pendant laquelle les épreuves professionnelles ont lieu.

Cette épreuve doit être subie par les officiers dispensés de subir les épreuves professionnelles aux mêmes époques que les candidats de même ancienneté qui n'en sont pas dispensés.

3. L'épreuve linguistique pour l'accession au grade de major de réserve, de capitaine de corvette de réserve ou de capitaine technicien de réserve, ainsi que la période pendant laquelle cette épreuve est subie, sont fixées par le Roi.

Art. 7.

L'article 6 de la même loi est complété par la disposition suivante :

L'échec à cette seconde épreuve est définitif.

Art. 8.

L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Art. 7. Sont considérés comme ayant une connaissance approfondie de la langue pour laquelle ils n'ont pas subi l'épreuve sur la connaissance approfondie en application de l'article 2 :

1° Ceux qui sont porteurs, après avoir fait leurs études dans cette langue, du diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur, ou du diplôme délivré à l'issue d'un cycle complet d'études normales.

Par "diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur", il faut entendre un des différents certificats d'études moyennes, homologué, agréé ou délivré par le jury constitué par le Roi, conformément à la législation sur la collation des grades académiques ou à l'arrêté royal du 5 mai 1953 portant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales et le règlement organique du jury chargé d'agréer les certificats d'humanités modernes (section économique) et de procéder à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales;

2° Ceux qui sont porteurs, après avoir fait au moins une année

d'études supérieures dans cette langue, d'un diplôme ou d'un certificat d'études supérieures délivré par une université, par un établissement assimilé aux universités ou par un jury constitué par le gouvernement;

3° Ceux qui ont suivi les cours pendant au moins une année et réussi les épreuves finales dans cette langue dans un des établissements suivants :

- École royale militaire;
- École de préparation à la sous-lieutenance (ou école équivalente);
- École d'application (division "polytechnique" de l'École royale militaire);
- École d'application du Service de Santé;
- École d'application de la gendarmerie;
- École de Guerre;
- École des administrateurs militaires;

4° Ceux qui ont présenté et réussi dans cette langue les épreuves professionnelles prévues pour l'accession au grade de major, de capitaine de corvette et de capitaine technicien;

5° Ceux qui ont réussi une épreuve sur la connaissance approfondie de cette langue.

2. L'épreuve sur la connaissance approfondie de la seconde langue prévue au no 1er, 5°, est passée :

1° Soit lors de l'examen de sortie de l'École royale militaire (division "toutes armes"), de l'examen de passage à l'École d'application (division "polytechnique" de l'École royale militaire), de l'épreuve professionnelle finale pour la nomination au grade de sous-lieutenant, d'aspirant de marine ou d'aspirant technicien par la voie du cadre, ou de l'épreuve d'aptitude pour la nomination au grade de sous-lieutenant du Service de santé, du Service vétérinaire ou de sous-lieutenant chef de musique;

2° Soit au cours de la carrière de l'officier.

Cette épreuve comprend :

1 - Trois parties écrites :

a) L'analyse d'un texte tiré d'un des auteurs modernes figurant au programme de la classe de première des athénées royaux du régime linguistique considéré;

b) Le résumé d'un texte dont la lecture a été faite;

c) La traduction d'un texte rédigé dans l'autre langue nationale.

2 - Deux parties orales :

a) Un exposé de trente minutes sur un sujet déterminé en tenant compte de la spécialisation du candidat, après une préparation d'une heure durant laquelle il dispose d'une documentation rédigée dans la langue de l'examen;

b) Une conversation de trente minutes se rapportant d'abord à l'exposé qu'il vient de donner et ensuite à un texte que le candidat aura lu à haute voix.

Chaque partie a le même coefficient d'importance. Satisfont à l'examen, les candidats qui obtiennent au moins les deux cinquièmes des points pour chaque partie et la moitié des points pour l'ensemble.

La réussite de cette épreuve vaut pour le restant de la carrière.

3. Les officiers considérés comme ayant la connaissance approfondie de cette langue conformément aux critères énoncés ci-dessus, sont dispensés de l'épreuve sur la connaissance effective de la langue prévue à l'article 5.

Art. 9.

À la suite du chapitre I^{er} de la même loi, il est inséré un chapitre Ibis, conçu comme suit :

CHAPITRE Ibis.

Obligations imposées aux aumôniers militaires.

Art. 7bis. Préalablement à leur nomination dans les cadres actifs, les candidats aumôniers militaires de 2^{e} classe doivent réussir un examen sur la connaissance effective de la deuxième langue en rapport avec les exigences de l'exercice de leur ministère.

Cette épreuve comprend :

1° Une rédaction;

2° Une épreuve orale au cours de laquelle le candidat doit :

- Répondre à une question concernant le service de l'aumônerie militaire;

- Faire une théorie ou une causerie sur un sujet intéressant le service de l'aumônerie militaire;

- Faire une allocution devant la troupe sur un sujet donné, en rapport avec le service de l'aumônerie militaire.

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve, pour pouvoir être nommé aumônier militaire de 2e classe. En cas d'échec, ils sont autorisés à représenter cette épreuve dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

Art. 7ter. Avant leur accession au rang d'aumônier principal ou à la fonction d'aumônier en chef ayant rang d'officier supérieur, les aumôniers militaires de 1re classe doivent réussir une épreuve particulière sur la connaissance effective de la deuxième langue.

Cette épreuve comprend :

1° Une épreuve écrite, au cours de laquelle un texte en deuxième langue est lu au candidat, qui en rédige un résumé dans cette langue;

2° Une seconde épreuve écrite, au cours de laquelle le candidat doit résumer, en deuxième langue, un texte rédigé en première langue, extrait d'un périodique ou d'un ouvrage en rapport avec le service de l'aumônerie militaire;

3° Une épreuve orale consistant en un résumé et des commentaires, en deuxième langue, d'un texte rédigé dans cette langue, extrait d'un périodique ou d'un ouvrage en rapport avec le service de l'aumônerie militaire;

Les candidats doivent obtenir au minimum la moitié des points à cette épreuve, pour pouvoir accéder au rang d'aumônier principal ou à la fonction d'aumônier en chef ayant rang d'officier supérieur.

En cas d'échec, ils sont autorisés à représenter cette épreuve dans un délai de trois mois au plus tôt et de douze mois au plus tard après la première épreuve.

Art. 10.

Il est inséré dans la même loi un article 17bis rédigé comme suit :

Art. 17bis. Les examens de sortie des écoles d'application du service de santé et de la gendarmerie comportent une épreuve complémentaire sur la connaissance effective de la seconde langue.

La cote obtenue à cette épreuve intervient lors de l'établissement de la moyenne générale attribuée aux candidats lors de ces examens de sortie.

Art. 11.

L'article 19, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

À cette fin, les soldats sont groupés par unités linguistiques dont l'importance n'est pas inférieure à la compagnie ou unité correspondante.

Toutefois, les compagnies administratives ayant à administrer des organismes mixtes ou à régimes linguistiques différents ou ayant à préparer la mobilisation d'unités de régimes linguistiques différents, peuvent comprendre des soldats appartenant à l'un et l'autre régime linguistique. Ces compagnies sont subdivisées en sections unilingues et soumises au régime prévu à l'article 24.

Les unités linguistiques sont réunies dans le cadre du régiment ou unité correspondante, d'un même régime linguistique, chaque fois que le permettent leur nombre et les exigences de l'organisation de l'armée.

Art. 12.

L'article 31 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Art. 31. Nul ne peut être nommé examinateur à l'École royale militaire s'il ne justifie de la manière prévue à l'article 2 ou à l'article 7 de la connaissance approfondie de la langue dans laquelle les récipiendaires doivent être interrogés.

2. Le Roi fixe le nombre de membres de chaque jury d'examen qui doivent satisfaire à la condition énoncée au no 1er.

Art. 13.

Il est inséré dans la même loi un article 31bis, rédigé comme suit :

Art. 31bis. Il est créé une commission d'inspection linguistique, chargée du contrôle de l'application de la présente loi.

Cette commission est composée d'un président, d'un vice-président et de sept membres, nommés par le Roi pour une période de quatre ans.

Le président, le vice-président et quatre membres sont choisis parmi les membres des Chambres législatives faisant partie des Commissions de la Défense Nationale.

Les trois autres membres sont désignés parmi les officiers généraux ou supérieurs des trois forces et de la gendarmerie.

Le secrétariat de la commission est assuré par des fonctionnaires civils du département de la Défense Nationale.

Cette commission est habilitée à examiner les plaintes qu'elle reçoit concernant l'application de la loi linguistique et à demander à leur sujet, rapport au Ministre de la Défense Nationale.

Elle communique, le cas échéant, au Ministre de la Défense Nationale toutes remarques ou recommandations qu'elle juge utiles.

Art. 14.

Les articles 2-2°, 6 et 9 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle la présente loi est promulguée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1955.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense Nationale

A. SPINOY.

Vu et scellé du sceau de l'État ;

Le Ministre de la Justice

A. LILAR.

(Publié par le Moniteur belge du 13 août 1955, n° 225).

LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE DU 30 JUILLET 1963

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1.

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture et du Ministre de la Culture, Adjoint à l'Éducation nationale, il est créé une Commission nationale chargée de l'étude de l'amélioration de l'enseignement de la seconde langue, dont le président et les douze membres sont nommés par le Roi parmi des personnes spécialement compétentes en matière pédagogique d'enseignement des langues modernes.

Art. 2.

La Commission a pour mission:

1° de procéder à une comparaison entre les méthodes et résultats obtenus à l'étranger et dans certains instituts de notre pays et les méthodes et résultats obtenus dans l'enseignement général;

2° de faire procéder à des recherches et expériences pédagogiques et didactiques en vue d'améliorer les programmes et les méthodes de l'enseignement de la seconde langue et d'améliorer la formation des professeurs et maîtres qui l'enseignent;

3° de faire au parlement, dans les six mois de sa création, des suggestions concrètes en vue d'atteindre les résultats poursuivis.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'État et publiée par le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture,

V. LAROCK.

Le Ministre de la Culture, Adjoint à l'Éducation nationale,

R. VAN ELSLANDE

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice,

P. VERMEYLEN

(Publié par le Moniteur belge du 23 novembre 1963, n° 235).

LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE COORDONNÉES LE 18 JUILLET 1966.

CHAPITRE Ier.

Champ d'application des lois coordonnées

Art. 1er.

1. Les présentes lois coordonnées sont applicables :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général;

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'État et de la Cour des comptes;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales;

6° dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

2. Les différents services, ayant une compétence territoriale déterminée, des administrations, services publics et établissements visés au no 1, ainsi que les personnes physiques mentionnées au même paragraphe, sont dénommés ci-après "Services".

À moins qu'elles ne soient soumises à l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au no 1, 2°, ne tombent pas sous l'application des dispositions des présentes lois coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

CHAPITRE II.

Régions linguistiques

Art. 2.

Le pays comprend quatre régions linguistiques : la région de langue néerlandaise, la région de langue française, la région de langue allemande et Bruxelles-Capitale.

Art. 3.

1. La région de langue néerlandaise comprend :

1° les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg;

2° l'arrondissement de Hal-Vilvorde dont il est question au no 2;

3° l'arrondissement de Louvain.

2. Les communes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 sont distinctes de l'arrondissement administratif de Bruxelles. Le Roi groupe ces communes en un arrondissement administratif ayant comme chefs-lieux Hal et Vilvorde.

Les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et Hal-Vilvorde, ainsi que l'arrondissement administratif distinct visé à l'article 7 forment ensemble, aussi bien pour les élections législatives que provinciales, un arrondissement électoral, ayant comme chef-lieu Bruxelles.

Art. 4.

La région de langue française comprend :

1° les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur;

2° la province de Liège, à l'exception des communes énumérées à l'article 5;

3° l'arrondissement de Nivelles.

Art. 5.

La région de langue allemande comprend les communes de : Eupen, Eynatten, Hauset, Hergenrath, Kettenis, La Calamine, Lontzen, Neu-Moresnet,

Raeren, Walhorn, Amblève, Bullange, Bretgenbach, Crombach, Elsenborn, Heppenbach, Lommersweiler, Hoanderfeld, Meyerode, Recht, Reuland, Rocherath, Saint-Vith, Schoanberg et Thommen.

Art. 6.

Il est constitué un arrondissement administratif dénommé "Bruxelles-Capitale" comprenant les communes de :

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

Cet arrondissement administratif a Bruxelles comme chef-lieu.

Art. 7.

Sont groupées en un arrondissement administratif distinct et dotées d'un statut propre, les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek Oppem.

En vue de l'application des dispositions suivantes et notamment celles du chapitre IV, ces communes sont considérées comme des communes à régime spécial. Elles sont dénommées ci-après "communes périphériques".

Art. 8.

Sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités :

1° dans l'arrondissement de Verviers, les communes de la région de langue allemande;

2° dans l'arrondissement de Verviers, les communes de : Bellevaux-Ligneuville, Bevercé, Faymonville, Malmédy, Robertville et Waimes. Elles sont dénommées ci-après "communes malmédiennes";

3° dans l'arrondissement d'Ypres, la commune de Messines;

4° dans l'arrondissement de Courtrai, les communes de : Espierres et Helchin;

5° dans l'arrondissement de Mouscron, les communes de : Bas-Warneton, Comines, Dottignies, Herseaux, Houthem, Luigne, Mouscron, Ploegsteert et Warneton;

6° dans l'arrondissement d'Audenarde, la commune de Renaix.

7° dans l'arrondissement d'Ath, la commune de Flobecq;

8° dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, la commune de Biévène;

9° dans l'arrondissement de Soignies, les communes de Enghien, Marcq et Petit-Enghien;

10° dans l'arrondissement de Tongres, les communes de : Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Herstappe, Mouland, Remersdaal et Teuven.

Les communes visées sub 3° à 10° sont dénommées ci-après "communes" de la frontière linguistique".

CHAPITRE III.

Emploi des langues dans les services locaux

Section I.

Généralités

Art. 9.

Pour l'application des présentes lois coordonnées, on entend par services locaux les services au sens de l'article 1er, no 2, dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Section II.

Régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande

Art. 10.

Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Cependant le service local établi dans la région de langue allemande peut joindre, s'il le juge utile, une traduction aux documents qu'il adresse aux services dont il relève et à ceux de Bruxelles-Capitale.

Tout service local établi dans la région de langue néerlandaise fait usage du néerlandais dans ses rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Art. 11.

1. Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois ces documents sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes, si leur conseil communal en décide ainsi.

2. Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Dans les communes de la frontière linguistique ils sont rédigés en français et en néerlandais.

3. Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues.

Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique.

4. Par dérogation au no 1er, alinéa 2, et au no 2, toute publication relative à l'état civil est faite exclusivement dans la langue de l'acte auquel elle se rapporte ou, le cas échéant, dans la langue de la traduction que l'intéressé a déclaré vouloir obtenir en vertu de l'article 13.

Art. 12.

Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Art. 13.

1. Tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut se faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège.

Par dérogation à l'alinéa 2, tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme :

a) en allemand, si le service est établi dans une commune malmédienne;

b) en français ou en néerlandais, selon le cas, si le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.

2. Tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers.

Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

3. Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil.

Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte :

1° si l'acte émane d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, l'administration réceptrice demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas;

2° si l'acte émane d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la frontière linguistique,

d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, l'administration expéditrice y joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Toutefois s'il s'agit d'un acte d'une commune de la frontière linguistique d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique à traduire en allemand ou d'un acte de la région de langue allemande à traduire en néerlandais, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. La traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne est demandée par la commune réceptrice, non soumise à un régime spécial, au gouverneur de la province dont elle fait partie.

Art. 14.

1. Tout service local établi dans la région de la langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, no 1er.

2. Par dérogation au no 1er, le document est rédigé selon le désir de l'intéressé :

a) en français ou en allemand, quand le service est établi dans une commune malmédienne.

b) en français ou en néerlandais, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.

3. Tout service local, établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Art. 15.

1. Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 3 prescrit à cet effet.

2. Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

3. Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté.

Art. 16.

Dans les communes de Baelen, Gemmenich. Henri-Chapelle, Hombourg, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaeken et Welkenraedt (arrondissement de Verviers), le Roi peut, les conseils communaux entendus, déroger aux articles 11 à 15, en tenant compte de la langue parlée par la population et des nécessités administratives.

Les arrêtés pris par le Roi doivent être confirmés par la loi au plus tard un an après leur publication au Moniteur belge.

Section III.

Bruxelles-Capitale

Art. 17.

1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

2. Les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

3. Dans ses rapports avec les services de la région de langue française

ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.

Art. 18.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent.

Art. 19.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

Art. 20.

1. Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

2. Les administrations communales établies dans Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances.

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction : toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège.

Art. 21.

1. Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés.

Le candidat qui, à l'étranger ou dans la région de langue allemande, a fait ses études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peut se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subit l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable.

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus.

2. S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance.

3. Les no 1er et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier.

4. Est subordonné à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

5. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

6. Les examens ou épreuves susvisés ont lieu sous le contrôle du secrétaire permanent au recrutement.

7. Lors du recrutement de leur personnel les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50% au moins des emplois à conférer.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1er, au plus tard dans les dix ans, à partir du 1er septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique.

Art. 22.

Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Section IV.

Communes périphériques

Sous-section 1re

Dispositions communes à toutes les communes périphériques

Art. 23.

Tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Art. 24.

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent.

Art. 25.

Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

Art. 26.

Les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

Art. 27.

Dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. À défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 2 prescrit à cet effet.

Sous-section 2

Dispositions particulières
aux services locaux établis à Drogenbos, Kraainem,
Linkebeek et Wemmel.

Art. 28.

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé.

Les administrations communales transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais.

Ces administrations demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont pas reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte qui vaut expédition ou copie conforme de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction est établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou à défaut, d'après les circonstances.

Les services locaux des quatre communes susvisées joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de ces communes, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège.

Art. 29.

Dans les quatre communes visées dans la présente sous-section, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française.

Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et à l'alinéa 1er.

Sous-section 3

Dispositions particulières
aux services locaux établis à Rhode-Saint-Genèse
et Wezembeek-Oppem.

Art. 30.

Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

Les administrations communales transcrivent les actes de l'état civil en néerlandais.

Ces administrations demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont pas reçue de l'administration expéditrice une traduction certifiée exacte qui vaudra expédition ou copie conforme de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction est établie en néerlandais

en vue de la transcription de l'acte; tout intéressé peut cependant se faire délivrer une traduction française par le service qui opère la transcription et ce, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme.

L'alinéa 4 de l'article 28 est applicable aux actes qui doivent être transcrits en dehors des deux communes visées dans la présente sous-section.

Art. 31.

Les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeek-Oppem, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 27 et à l'article 30.

CHAPITRE IV.

Emploi des langues dans les services régionaux

Art. 32.

Pour l'application des présentes lois coordonnées et entend par services régionaux les services au sens de l'article 1er, no 2, dont l'activité s'étend à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le champ d'activité d'un service régional est dénommé ci-après "la circonscription".

Art. 33.

1. Tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue de celle-ci dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Il rédige exclusivement dans la langue de sa région les avis et les communications et les formulaires destinés au public.

Il utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Il rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent des particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers. Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, no 1er.

2. Tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, est soumis au régime du no 1er.

Art. 34.

1. Le présent paragraphe est applicable :

a) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région;

b) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.

Le service régional ainsi défini utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans ces rapports avec les services locaux de la circonscription il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci.

Il rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant

habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, no 1er.

2. Le régime linguistique de l'article 35, no 1er, est applicable à tout service régional dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise. À cet effet, la commune du siège est considérée comme faisant partie de la circonscription.

Art. 35.

1. Tout service régional dont l'activité s'étend :

a) soit exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale;

b) soit à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions;

est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

2. Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays, est soumis au régime linguistique prévu au chapitre V pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Art. 36.

1. Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, utilise dans ses services intérieurs et dans ses rapports avec les services dont il relève, le français ou le néerlandais suivant les distinctions ci-après :

1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° pour les affaires concernant un membre du personnel : la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel le rattache la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé;

3° pour toutes les autres affaires : la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription il utilise la langue de la région où le service local est établi.

Pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers, ainsi que pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, il est soumis à l'article 34, no 1er.

2. S'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le no 1er, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

Art. 37.

Dans leurs rapports avec les services locaux établis dans les communes périphériques, les services régionaux dont les dits services locaux relèvent, de même que les services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise font usage du néerlandais.

Art. 38.

1. Nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, no 1er, s'il ne connaît la langue de la région.

Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, no 1er.

2. Le personnel des services visés à l'article 36, no 1er, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

3. Les services visés aux articles 34, no 1er, ou 36, no 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

4. Le personnel des services visés à l'article 34, no 2, ou à l'article

35, no 1er, est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

5. Le personnel des services visés à l'article 35, no 2, est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

CHAPITRE V

Emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays

Section I.

Services centraux

Art. 39.

1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, no 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

2. Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

3. Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Art. 40.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Art. 41.

1. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune à régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

Art. 42.

Les services centraux rédigent les actes, certificats déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Art. 43.

1. Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

2. Les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue.

Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais.

Tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

3. Le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service, la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois à partir du grade de directeur et au-dessus,

les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites.

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

4. S'il est imposé, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires et agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.

Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du

néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

5. Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue.

6. Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue de maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur.

7. Les arrêtés que le Roi prendra pour l'exécution des no 1er à 6 seront publiés au Moniteur belge dans l'année qui suit le 1er septembre 1963.

Ces arrêtés fixeront les dates auxquelles les dispositions de ces paragraphes seront mises partiellement ou totalement en vigueur et établiront, pendant la durée du délai prévu ci-après, des mesures transitoires en faveur des fonctionnaires et agents en fonction le 1er septembre 1963, sans que toutefois l'application intégrale du présent article puisse être retardée au-delà d'un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur des arrêtés eux-mêmes.

Section II.

Services d'exécution

Sous-section 1re

Service dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale

Art. 44.

Les dispositions qui font l'objet de la section 1re, à l'exception de l'article 43, no 6, sont applicables aux services d'exécution dont le

siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Art. 45.

Les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Sous-section 2

Services dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale

Art. 46.

1. Sans préjudice des prescriptions qui font l'objet des no 2 à 6, les dispositions de la section 1re, - à l'exception de l'article 43, no 6, - sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

2. Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service.

3. Les agents du cadre unilingue qui ne correspond pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier.

4. Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen subi devant le Secrétariat permanent au recrutement, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante.

5. Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première et aux catégories suivantes.

6. Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article.

Sous-section 3

Services établis à l'étranger

Art. 47.

1. Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que ces services centraux. Dans les autres cas le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient.

2. Les services susvisés rédigent en français et en néerlandais et s'il y a lieu également en allemand les avis, communications et formulaires destinés au public belge.

3. Ils correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage.

4. Ils rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi.

5. Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions qui précèdent puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le néerlandais ou le français - une connaissance appropriée à leurs fonctions.

L'alinéa 2 est appliqué progressivement de manière à sortir entièrement ses effets cinq ans après le 1er septembre 1963.

CHAPITRE VI.

Dispositions particulières

Art. 48.

Le Roi est autorisé à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres.

Art. 49.

Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Art. 50.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Art. 51.

Après avis de la Commission permanente de contrôle linguistique, le Roi organise, en accord avec les autorités académiques et dans les locaux de l'Université bilingue établie dans une commune sans régime spécial, un service chargé d'assister dans leur langue le personnel, les élèves et les professeurs, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, et de leur délivrer gratuitement et sans qu'ils doivent en justifier la nécessité, la traduction certifiée exacte, de tous actes, certificats, avis, communications et formulaires. La traduction des actes et certificats vaut expédition ou copie conforme.

L'alinéa 1er est applicable aux institutions à caractère international, étant entendu que l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique soit conforme.

Art. 52.

1. Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

2. Sans préjudice des obligations que le no ler leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie.

Art. 53.

Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963.

Dans un délai de deux ans, à compter du ler septembre 1963, le Roi fixe les conditions suivant lesquelles ces certificats peuvent être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi pour le recrutement du personnel qui doit posséder des connaissances linguistiques spéciales.

Le délai susvisé est porté à cinq ans, quand il s'agit de conférer par promotion des emplois pour lesquels des connaissances linguistiques spéciales sont exigées.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, le personnel communal, à partir du grade de sous-chef de bureau et des grades y assimilés et en fonction au ler juillet 1963, restera soumis au régime actuel d'examens linguistiques prévus pour les promotions. Les jurys organisant ces épreuves seront présidés avec voix délibérative par un représentant du Secrétaire permanent au recrutement.

Art. 54.

Les mesures d'exécution des présentes lois coordonnées ne doivent pas être soumises aux consultations prescrites par les statuts syndicaux.

Toutefois, quand ces mesures ont directement trait au statut du personnel, les organisations syndicales reconnues sont consultées.

L'omission d'autres formalités préalables prescrites par des lois et règlements dans des matières touchant au statut du personnel, n'a aucune incidence sur la validité des mesures prises en vue de l'exécution des présentes lois coordonnées.

Art. 55.

Par dérogation aux articles 14, 20 et 42, les diplômes et certificats d'études sont toujours rédigés dans la langue véhiculaire de l'enseignement.

Art. 56.

Les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, ils peuvent être unilingues, quand ils se rapportent exclusivement soit à la région de langue française ou de langue néerlandaise, soit à un des cadres ou rôles linguistiques des services visés aux articles 39 à 47.

Les arrêtés royaux et ministériels bilingues sont d'abord rédigés dans la langue imposée par l'article 39 et ensuite traduits.

Les arrêtés royaux et ministériels bilingues sont publiés intégralement par la voie du Moniteur belge, texte français et texte néerlandais en regard l'un de l'autre dans le mois de leur date. Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, ils peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

Les arrêtés royaux et ministériels rédigés en une seule langue ne peuvent faire l'objet que d'une simple mention dans les deux langues au Moniteur belge; si une telle mention ne présente aucun caractère d'utilité publique, il peut y être renoncé.

Les lois et règlements peuvent prescrire en outre un autre mode de publication des arrêtés royaux et ministériels.

CHAPITRE VII.

Sanctions

Art. 57.

Les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent et rendre inopérantes les dispositions des présentes lois coordonnées sont punis disciplinairement.

S'il s'agit d'agents de provinces, de communes ou d'autres services publics décentralisés ou autonomes et si les autorités investies à leur égard du pouvoir disciplinaire restent en défaut de leur appliquer une sanction en rapport avec la gravité des faits commis, le Roi peut exercer lui-même le pouvoir qu'ont ces autorités de prononcer la révocation, la suspension ou la peine disciplinaire; ce même pouvoir appartient au gouverneur en ce qui concerne les agents des communes comptant moins de dix mille habitants et des services publics décentralisés ou autonomes fonctionnant dans le cadre de ces communes.

Art. 58.

Sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant

à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées.

Sans préjudice de l'application de l'article 61, no 4, alinéa 3, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État.

Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé.

Ceux dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance.

Le constat de nullité des actes et règlements, visés par le présent article, se prescrit après cinq ans.

Art. 59.

Lorsqu'il est constaté que les actes ou documents ont été rédigés dans une forme contraire aux dispositions de l'article 52, ils sont remplacés, soit d'initiative, soit sur injonction du service, de l'autorité ou de la juridiction compétente, par les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées intéressées, par des actes ou documents réguliers quant à la forme.

Si, dans le délai d'un mois, il n'était pas donné suite à cette injonction, une requête pourra être adressée par l'autorité, le service ou la juridiction dont il est question ci-dessus, ou par toute personne intéressée, au juge de paix, qui ordonnera qu'à ces actes et documents soit jointe une traduction rédigée par un traducteur assermenté désigné par lui, et ce, aux frais de l'entreprise intéressée.

Le remplacement des actes et documents sortit ses effets à la date du document remplacé.

CHAPITRE VIII

Contrôle

Section I.

Surveillance générale

Art. 60.

1. Il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

2. La commission est composée de onze membres nommés par le Roi, pour une période de quatre ans, parmi les candidats présentés par les conseils culturels français, néerlandais et allemand; les conseils culturels français et néerlandais, chacun pour cinq des mandats à conférer, le conseil culturel allemand pour un mandat. Parmi ces candidats, le Roi nomme en outre onze membres suppléants.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

La présentation à la nomination est faite sur listes triples.

Seuls peuvent être présentés les candidats qui ne dépassent pas, au cours du mandat à conférer, la limite d'âge fixée par l'article 1er, no 1er, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

En attendant l'institution par la loi de nouveaux conseils culturels, les présentations visées au présent paragraphe sont faites par la Chambre des représentants.

3. La Chambre des représentants désigne le président de la Commission. Ce président doit connaître le français et le néerlandais.

4. Le Roi fixe le statut de la Commission et celui de son président.

La Commission est assistée par des agents de l'État, mis à sa disposition par le gouvernement.

5. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

Art. 61.

1. Dans l'exercice de sa mission, la Commission fait part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations.

2. Les Ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des présentes lois coordonnées. Si l'avis demandé n'est pas émis dans les quarante-cinq jours, le Ministre intéressé saisit le Ministre de l'Intérieur qui se substitue à la Commission.

3. La Commission entre en contact avec les autorités responsables en vue de procéder aux enquêtes dans leurs services.

Ces autorités lui font connaître la suite donnée à ses observations.

4. La Commission peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées.

Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs.

Elle demande aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité de tous les actes, règlements et documents administratifs, ainsi que de toutes les nominations, promotions et désignations contraires aux présentes lois coordonnées ou aux arrêtés royaux qui s'y rapportent. Les dépens éventuels sont avancés par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et portés en dépense dans les comptes à charge du budget du Ministère de l'Intérieur.

5. La Commission est scindée en deux sections : une section française et une section néerlandaise.

La section française connaît des affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française. La section néerlandaise connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Toutes autres affaires, y compris celles relatives à la protection des minorités, sont de la compétence des deux sections réunies.

Le membre d'expression allemande n'est convoqué que pour les affaires intéressant des communes de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes.

6. Si cent quatre-vingts jours après la réception d'une plainte, la Commission n'a pas émis d'avis au sujet de celle-ci, l'affaire est évoquée par le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci se prononce dans les trente jours.

Art. 62.

Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives.

Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, no 2 et 6.

Section II.

Organes particuliers de surveillance

Art. 63.

Le Roi nomme un commissaire d'arrondissement à Mouscron. Outre ses attributions normales, ce commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application des dispositions des présentes lois coordonnées dans les services locaux des communes constituant l'arrondissement de Mouscron. Dans le cadre de cette mission, il peut à tout moment faire, tant à l'intérieur qu'en dehors des bureaux des administrations en cause, toutes constatations utiles et prendre les mesures qui s'imposent.

S'il y a lieu, il prête son concours aux administrations communales et aux administrations subordonnées aux communes dans leurs rapports avec les services provinciaux en vue notamment de la traduction des documents administratifs. Il prête par ailleurs son concours aux particuliers dans leurs rapports avec le gouverneur de province et les autres autorités administratives.

Art. 64.

À Fouron-Saint-Martin, un commissaire adjoint au commissaire de l'arrondissement de Tongres, exerce les attributions de commissaire d'arrondissement à l'égard des communes de Mouland, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Remersdaal et Teuven.

Il exerce en outre à l'égard de ces mêmes communes les attributions définies à l'article 63.

Son statut personnel est fixé par le Roi.

Art. 65.

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume, vice-gouverneur de la province de Brabant, est chargé de veiller à l'application

des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative tant dans Bruxelles-Capitale que dans les communes périphériques. A cette fin, les instances chargées de la surveillance de l'exécution de ces lois le tiennent au courant de leurs constatations.

Le commissaire du gouvernement pour la capitale du Royaume, vice-gouverneur de la province de Brabant, doit justifier de la connaissance approfondie de la langue française et de la langue néerlandaise.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 66.

La sauvegarde des droits personnels acquis par les fonctionnaires et agents qui étaient en service le 9 juillet 1932 ne peut entraver l'application des présentes lois coordonnées. Dans les six mois à compter du 1er septembre 1963, un arrêté royal détermine les mesures qui ont pour objet d'assurer, en faveur des agents de tous les services publics, la sauvegarde de ces droits acquis.

Art. 67.

1. Dans l'année à compter du 1er septembre 1963, le Roi peut prendre ou autoriser, selon le cas, des mesures transitoires en ce qui concerne les services dont le régime linguistique est modifié. Le Roi consulte, au préalable, la Commission permanente de Contrôle linguistique sur l'opportunité de ces mesures. En aucun cas, la durée de celles-ci ne peut excéder cinq ans.

2. Les droits personnels acquis au 1er septembre 1963 par les agents en fonction dans les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique sont sauvegardés.

Toutefois, cinq ans après le 1er septembre 1963, aucun de ces agents ne pourra être nommé ou promu à une des fonctions visées à l'article 15, no 2, alinéas 1er et 2, s'il n'a pas réussi l'examen prescrit par ces dispositions.

Les autorités communales et celles des personnes publiques subordonnées aux personnes dont les agents se prévalent de la disposition de l'alinéa 1er, sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application des articles 11, no 2, alinéa 2, 13, no 1er, alinéa 4,

14, no 2, alinéa 2, et 15, no 2, alinéas 1er et 2. En aucun cas, ces mesures ne peuvent porter préjudice aux agents intéressés.

Art. 68.

Pour autant que de besoin, le Roi prend des mesures transitoires ou de sauvegarde des droits acquis en faveur du personnel qui, au 1er septembre 1963, était attaché aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale. En aucun cas, ces mesures ne peuvent entraver l'application des présentes lois coordonnées.

Cette disposition vaut également pour le personnel qui au 1er septembre 1963, était attaché aux services établis dans les communes périphériques.

Sous la réserve prévue in fine de l'alinéa 1er, les gouverneurs de province prennent des mesures en vue de sauvegarder les avantages acquis par les receveurs communaux régionaux dont le ressort a été influencé par les articles 1er et 2 de la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 juillet 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. VANDERPOORTEN.

LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 AOÛT 1911 ACCORDANT LA PERSONNIFICATION CIVILE AUX UNIVERSITÉS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN ET MODIFIANT LA LOI DU 2 AOÛT 1960 RELATIVE À L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS LIBRES ET DES DIVERSES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DU 28 MAI 1970.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.

L'intitulé de la loi du 12 août accordant la personnification civile aux Universités de Bruxelles et de Louvain est remplacé par l'intitulé suivant : "Loi accordant la personnalité civile à l'université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven", à l'"Université libre de Bruxelles" et à la "Vrije Universiteit Brussel", et autorisant l'"Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven" à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise".

Art. 2.

L'article 1er de la même loi modifié par la loi du 9 avril 1965 est remplacé par la disposition suivante :

Article 1er, no 1

1. L'"Université libre de Bruxelles" et la "Vrije Universiteit Brussel" jouissent de la personnalité civile.

2. a) Font partie de l'"Université libre de Bruxelles" les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés;

1° Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

2° Dans le canton de Nivelles.

b) Font partie de la "Vrije Universiteit Brussel" les établissements

d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 1er, no 2

1. L'"Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven" jouit de la personnalité civile.

Elle peut créer une université de régime linguistique néerlandais, dénommée "Katholieke Universiteit te Leuven" et une université de régime linguistique français, appelée "Université Catholique de Louvain", qui reprendront intégralement ses missions d'enseignement et de recherche. Chacune de ces universités acquiert la personnalité civile par le fait de la publication de son acte de constitution au Moniteur belge.

2. a) Feront partie de la "Katholieke Universiteit te Leuven" les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés :

1° Dans l'arrondissement de Louvain;

2° Sur le territoire de la ville de Courtrai, en vue d'y dispenser l'enseignement préparatoire aux examens pour la délivrance des diplômes de candidat en philologie classique, de candidat en philologie romane, de candidat en philologie germanique et de candidat en droit.

b) Feront partie de l'"Université Catholique de Louvain les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés :

1° Dans le canton de Wavre;

2° Sur le territoire de la commune de Woluwé-Saint-Lambert, pour l'enseignement de la faculté en médecine".

Art. 3.

Aux articles 2 et 4 de la même loi, les mots "Les Universités de Bruxelles et de Louvain" sont remplacés par les mots "les établissements visés à l'art. 1er".

Art. 4.

Les modifications suivantes sont apportées à l'art. 3 de la même loi, modifié par la loi du 11 mars 1954.

1° Au no 1er, les mots "ces universités" sont remplacés par les mots "les universités visées à l'art. 1er".

2° Au no 2, le nombre "100.000" est remplacé par le nombre "1.000.000".

Art. 5.

Un nouvel article 6, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

Article 6.

Les dispositions du no 1er, alinéa 2, de l'article 3, ne sont pas applicables aux apports des universités visées à l'article 1er faits en exécution de la présente loi.

Ces apports sont exonérés des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de timbres et des droits assimilés en timbre.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces apports ne peuvent être supérieurs à 25 p.c. du tarif dans le barème le plus favorable. Ces apports ne donnent pas lieu à l'exécution des clauses de retour qui seraient stipulées dans les legs ou actes de donation faits au profit des universités mentionnées à l'art. 1er.

L'obligation de respecter ces clauses est reprise par les universités bénéficiaires de ces apports.

Art. 6.

Un nouvel article 7, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

Article 7.

Aussi longtemps qu'elle n'aura pas transféré ses établissements, y compris ses sections auxiliaires d'enseignements moyen et technique, en dehors de la région de langue néerlandaise, l'"Université Catholique de Louvain conservera, par dérogation à l'art. 1er, no 2, 2°, b, les établissements d'enseignement universitaire qu'elle possède dans l'arrondissement de Louvain".

Art. 7.

L'université libre de Bruxelles, initialement reconnue par la loi du 12 août 1911, actuellement dénommée "Université libre de Bruxelles - Vrije Universiteit Brussel", est dissoute et est réputée exister comme université bilingue pour les besoins de sa liquidation.

Art. 8.

À l'article premier de la loi du 2 août 1960, modifié du 9 avril 1965, les mots "Université libre de Bruxelles" sont remplacés par les mots : "de l'Université libre de Bruxelles" et de la "Vrije Universiteit Brussel"; d'autre part les mots de l'Université Catholique de Louvain, de l'Institut agronomique de Louvain sont remplacés, dès leur création, par les mots "de l'Université Catholique de Louvain" et de la "Katholieke Universiteit te Leuven", de l'"Institut agronomique de Louvain" et du "Landborwinstituut te Leuven".

Art. 9.

Les subventions prévues en faveur de l'Université libre de Bruxelles, aux articles 2 et 3 de la loi du 2 août 1960, modifiée par la loi du 9 avril 1965, sont partagées et attribuées directement et séparément, d'une part, à l'"Université libre de Bruxelles" et, d'autre part, à la "Vrije Universiteit Brussel".

Les subventions prévues aux mêmes articles en faveur de l'Université Catholique de Louvain sont partagées et attribuées directement et séparément dès leur création, d'une part, à l'"Université Catholique de Louvain" et, d'autre part, à la "Katholieke Universiteit te Leuven".

Les subventions prévues en faveur de l'Institut agronomique de Louvain à l'art. 2 de la même loi sont partagées et attribuées directement et séparément, dès leur création, d'une part, à l'"Institut agronomique de Louvain", et, d'autre part, au "Landborwinstituut te Leuven".

Art. 10.

"L'Université libre de Bruxelles", la "Vrije Universiteit Brussel", ainsi que dès leur création, "l'Université Catholique de Louvain" et la "Katholieke Universiteit te Leuven" sont soumises aux obligations et bénéficient des avantages prévus aux chapitres II et III de la loi du 2 août 1960, modifiée par la loi du 24 juillet 1969.

Art. 11.

La présente loi produit ses effets au 1er octobre 1968.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles le 28 mai 1970.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
P. VERMEYLEN

Le Ministre de l'Éducation nationale,
A. DUBOIS

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,
A. VRANCKX.

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 7, 1er, 2°, DE LA LOI DU 30 JUILLET 1938, CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE DU 10 JUIN 1970

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1.

Le 2° de l'article 7, 1er, de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, est abrogé.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Elle ne s'applique pas à ceux qui, à cette date d'entrée en vigueur, satisfont aux conditions antérieurement prévues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1970.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Défense nationale,

P.W. SEGERS

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice

A. VRANCKX

LOI CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

(Codes Bruylant, t. II)
a. 1-68,
ÉTAT AU 1er SEPTEMBRE 1974

CHAPITRE 1er

EMPLOI DES LANGUES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET COMMERCIALES DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 1er. Devant toutes les juridictions civiles et commerciales de première instance dont le siège est établi dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement de Nivelles, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

2.) Devant toutes les juridictions civiles et commerciales de première instance dont le siège est établi dans les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, toute la procédure en matière contentieuse est faite en néerlandais.

3.) La règle énoncée à l'article précédant s'applique également aux justices de paix et conseils de prud'hommes de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

(L. 10 octobre 1957, art. 3-168. - Elle est pareillement applicable aux demandes portées devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce dont le siège est établi à Bruxelles, lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes précitées).

4.) 1er. (L. 10 octobre 1967, art. 3-169. - Sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles est réglé comme suit:)

L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans une commune wallone; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans une commune flamande; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

2ème. La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparaissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire. L'écrit doit être tracé et signé par le défendeur lui-même; il (...) reste annexé au jugement.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connais-

sance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités; le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

3ème.(L. 9 août 1963, art. 11. - La même demande de changement de langue peut être formulée sous les mêmes conditions par les défendeurs domiciliés dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem.)

5.) 1er. Devant les justices de paix d'Eupen et de Saint-Vith ainsi que devant le conseil de prud'hommes d'Eupen, l'acte introductif d'instance est rédigé en allemand et la procédure est poursuivie dans cette langue, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, ne demande qu'elle soit poursuivie en français.

Devant les justices de paix de Malmédy, d'Aubel et de Limbourg, l'acte introductif d'instance est rédigé en français et la procédure est poursuivie dans cette langue, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie en allemand.

2ème. Lorsque le défendeur est domicilié dans une commune de langue allemande située dans le ressort du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes de Verviers, cette juridiction peut, si le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, le demande, ordonner que la procédure sera poursuivie en allemand.

3ème. La demande prévue aux alinéas précédents est faite oralement par le défendeur comparaissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire. L'écrit doit être tracé et signé par le défendeur lui-même; il (...) reste annexé au jugement.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel; elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités. Le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

4ème. Le droit de demander la procédure en langue allemande n'appartient qu'au défendeur qui possède la nationalité belge.

6.) 1er. Lorsque dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, et qu'en vertu de l'article 4 l'acte introductif d'instance doit être rédigé en français ou en néerlandais, selon que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande, il est fait usage pour la rédaction de cet acte, de l'une ou de l'autre de ces langues selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans une commune flamande.

Il n'est pas tenu compte pour le cal-

cul de cette majorité du défendeur qui n'a aucun domicile connu.

En cas de parité, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon le choix du demandeur.

2ème Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et que, en vertu des articles 4 et 5, le choix de la langue de la procédure appartient au défendeur, il est fait usage de la langue demandée par la majorité. Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que la majorité des défendeurs ont une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie en tenant compte des besoins de la cause.

Le juge statue sur-le-champ. Sa décision doit être motivée; elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités; le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

7.) 1er. Lorsque les parties demandent de commun accord que la procédure soit poursuivie en néerlandais devant les juridictions indiquées à l'article premier ou en français devant les juridictions indiquées aux articles 2 et 3. La cause est renvoyée à la juridiction de même ordre la plus proche d'une autre région linguistique ou à celle désignée par le choix commun des parties.

La demande prévue au présent article doit être faite par le demandeur dans l'acte introductif d'instance. Elle peut également être introduite par le défendeur; elle doit être acceptée par les parties avant toute défense et toute exception, même d'incompétence.

1er bis (L. 9 août 1963, art. 9 . - Lorsque le défendeur demeurant dans une des communes des cantons de Mouscron et de Comines ou dans une des communes du canton de Fouron-Saint-Martin demande que la procédure soit poursuivie en néerlandais devant les juridictions indiquées à l'article 1er ou en français devant les juridictions indiquées à l'article 2, la procédure est poursuivie en cette langue devant le juge de paix; la cause est renvoyée à la juridiction du même ordre la plus rapprochée du domicile du défendeur et d'un autre régime linguistique s'il s'agit d'une cause à juger par le tribunal de première instance appelé à statuer au premier degré ou par le tribunal de commerce.

L'appel des jugements de justice de paix est introduit devant la juridiction du régime linguistique correspondant à la langue du jugement, selon la même règle.

La demande doit être faite avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire.

2ème Le juge ordonne le renvoi nonobstant les règles de compétence territoriale. Sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Son prononcé, même en l'absence des parties, vaut signification.

À la diligence du greffier de la juridiction saisie, une expédition de la décision est transmise au greffier de la juridiction à laquelle la cause est renvoyée.

À la diligence de l'une des parties, le greffier inscrit la cause au rôle, sans frais.

7bis.)(L. 9 août 1963, art. 14. - Devant les justices de paix de Kraainem, Rhode-Saint-Genèse et Wolvertem le défendeur domicilié à Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem peut demander que la procédure soit poursuivie en français avant toute défense et toute exception, même d'incompétence.

La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparaissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement sans autre procédure ni formalité.

Le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

8.) Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle des pièces ou documents sont invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Les frais de traduction entrent en taxe.

9.) Les actes de la procédure gracieuse sont rédigés dans celle des langues qui est prévue par les articles précédents pour la juridiction contentieuse.

Les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille sont faits dans la langue administrative de la commune où la tutelle s'est ouverte. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le juge peut autoriser, par décision motivée, une dérogation à cette règle.

Dans l'agglomération bruxelloise, la majorité du conseil de famille, à ce formellement invité par le juge, décide dans quelle langue ces procès-verbaux sont établis. Il est fait mention, dans ceux-ci, de la décision prise.

Les décisions du juge prévues au présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

10.) En matière de concordat préventif à la faillite, de faillite ou de de demande de sursis de payement, les avis, convocations et propositions dont la publication est requise par la loi, sont faits en français dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1er, en néerlandais et en français dans l'arrondissement de Bruxelles.

Ces publications sont faites en français et en allemand dans les communes de langue allemande de l'arrondissement de Verviers.

CHAPITRE II.

EMPLOI DES LANGUES À L'INFORMATION ET À L'INSTRUCTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE AINSI QUE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES DE PREMIÈRE INSTANCE ET DEVANT LES COURS D'ASSISES.

11.) Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale sont rédigés en français dans les communes wallonnes et en néerlandais dans les communes flamandes.

Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclarations, selon les besoins de la cause.

Les dits procès-verbaux sont rédigés en allemand dans les communes de langue allemande des cantons judiciaires d'Eupen, de Saint-Vith et de Malmédy.

Dans les autres communes de langue allemande de l'arrondissement de Verviers, les procès-verbaux sont rédigés en français, ou en allemand, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause.

12.) Les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis.

13.) Devant la chambre du conseil siégeant en matière répressive et la chambre des mises en accusation, toute la procédure est faite dans la langue employée pour les actes d'instruction.

14.) Devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels statuant en première instance, toute la procédure est faite en français ou en néerlandais, selon que le siège de ces juridictions est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1er ou dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2.

(L. 9 août 1963, art. 12. - Il est dérogé à cette règle lorsque l'inculpé demeurant dans un des cantons de Mouscron, de Comines, ou de Fouron-Saint-Martin en fait la demande dans les formes ci-après:

Si l'affaire fait l'objet d'une information du parquet, l'inculpé fait sa demande au ministère public et l'information est poursuivie en la langue demandée.

Devant le tribunal de police la demande peut être faite à l'audience.

À la clôture de l'information en matière correctionnelle, le ministère public, s'il ne classe pas l'affaire sans suite, transmet le dossier pour poursuites éventuelles à son collègue de la juridiction d'une autre région linguistique la plus rapprochée du domicile de l'inculpé.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fait sa demande au magistrat instructeur qui lui donnera acte. Après décharge éventuelle du juge d'instruction par la juridiction d'instruction, le magistrat du ministère public envoie le dossier à son collègue de la juridiction d'une autre région linguistique la plus rapprochée du domicile de l'inculpé.

Au cas où l'inculpé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, le fait est constaté au procès-verbal du magistrat et la procédure a lieu dans l'autre langue).

15.) Devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes sises en dehors de l'agglomération bruxelloise, toute la procédure est faite en néerlandais.

(L. 9 août 1963, art. 12. - Il est dérogé à cette règle lorsque l'inculpé demeurant dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem, en fait la demande dans les formes prévues à l'article 16, 2.)

16.) 1er. Devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles - autres que ceux visés à l'article précédent - et devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en première instance, la procédure est faite en français, si le prévenu est domicilié dans une commune wallonne; en néerlandais, si le prévenu est domicilié dans une commune flamande, en français ou en néerlandais si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloise, selon qu'il a fait usage à l'instruction - ou, à défaut de celle-ci, à l'information - de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations. Dans tous ces autres cas, il est fait usage du français ou du néerlandais selon les nécessités de la cause.

2ème Il est dérogé à cette règle lorsque l'inculpé en fait la demande dans les formes ci-après:

Si l'affaire fait l'objet d'une information du parquet, l'inculpé fait sa demande à l'officier du ministère public.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fait sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte.

Si l'affaire est déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé fait sa demande au tribunal et mention en est faite au plumitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, le fait est constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumitif de l'audience et la procédure a lieu dans l'autre langue.

3ème (L. 9 août 1963, art. 13. - Le même changement de langue peut être demandé dans les mêmes conditions par un inculpé demeurant dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem, lorsqu'il en fait la demande dans les formes prévues au 2 de cet article.)

17.) Devant les tribunaux de police d'Eupen et de Saint-Vith, la procédure est faite en allemand, à moins que l'inculpé ne demande, dans les formes

indiquées à l'article 16, que la procédure soit faite en français.

Devant les tribunaux de police de Malmédy, Aubel et Limbourg, la procédure est faite en français, à moins que l'inculpé de nationalité belge ne demande, dans les formes indiquées à l'article 16, que la procédure soit faite en allemand.

Lorsque l'inculpé de nationalité belge est domicilié dans une commune de langue allemande, située dans le ressort du tribunal correctionnel de Verviers, et fait la demande dans les formes indiquées à l'article 16, la procédure (devant cette juridiction et devant les juridictions militaires) est faite en allemand.

18.) Devant les conseils de guerre, la procédure est faite en français ou en néerlandais selon que l'inculpé a fait choix de l'une ou l'autre de ces langues. Dès son premier interrogatoire, l'inculpé est invité par le président de la commission judiciaire à déclarer dans laquelle de ces deux langues il veut que la procédure se fasse. Dans le procès-verbal de l'interrogatoire, il lui est donné acte de sa réponse, qui aura un caractère définitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprend pas la langue dont il demande l'emploi pour la procédure, le fait est constaté au procès-verbal de l'interrogatoire et la procédure a lieu dans l'autre langue.

19.) Devant les cours d'assises des provinces indiquées à l'article 1er, la procédure est faite en français.

Devant la cours d'assises des provinces indiquées à l'article 2, la procédure est faite en néerlandais.

Devant la cour d'assises de la province de Brabant, la procédure est faite en français ou en néerlandais, selon que l'accusé s'est servi à l'instruction de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations. Il est dérogé à cette règle lorsque l'accusé en fait la demande au plus tard au cours de l'interrogatoire prévu par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

20.) L'accusé qui ne connaît que le néerlandais ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 1er est, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 2 ou devant la cour d'assises de la province de Brabant.

L'accusé qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui doit être traduit devant la cour d'assises d'une des provinces indiquées à l'article 2 est, s'il le demande, renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises de la province de Brabant.

Si deux accusés sont impliqués dans une même affaire, la demande prévue aux deux alinéas précédents n'est accueillie que si elle est faite par les deux. Si plus de deux accusés sont impliqués dans la même affaire, cette demande n'est accueillie que si elle est faite par la majorité.

L'expédition de la décision de renvoi est transmise à l'officier du ministère public près la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée; (...)

21.) Lorsque, devant les tribunaux

correctionnels et les conseils de guerre où, en vertu des dispositions qui précèdent, la langue de la procédure est celle dont l'inculpé s'est servi pour ses déclarations ou celle qu'il a choisie, plusieurs inculpés sont impliqués dans la même affaire, il est fait usage pour la procédure de la langue dont la majorité des inculpés s'est servie pour ses déclarations ou qu'elle a choisie. En cas de parité, le tribunal, par décision motivée, désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera faite.

Cette décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Lorsque, devant la cour d'assises du Brabant plusieurs accusés sont impliqués dans la même affaire et que tous ne choisissent pas la même langue pour la procédure, il est fait usage de celle choisie par la majorité des accusés. En cas de parité, la cour, par décision motivée, désigne elle-même la langue dans laquelle la procédure sera faite.

22.) Tout inculpé qui ne comprend que le néerlandais peut demander que soit jointe au dossier une traduction néerlandaise des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés en français.

De même, tout inculpé qui ne comprend que le français peut demander que soit joint au dossier une traduction française des prédites pièces rédigées en néerlandais.

L'inculpé adresse sa requête à l'officier du ministère public par la voie du greffe; elle n'est plus recevable après les huit jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police ou du tribunal correctionnel siégeant en premier degré.

Le même droit est reconnu à l'inculpé devant les juridictions d'appel pour les pièces nouvelles produites.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

23.) L'inculpé qui ne connaît que le néerlandais ou s'exprime plus facilement en cette langue et qui est traduit devant un tribunal correctionnel dont la langue véhiculaire est le français, peut demander que la procédure ait lieu en néerlandais.

L'inculpé qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement en cette langue et qui est traduit devant le tribunal de police ou un tribunal correctionnel dont la langue véhiculaire est le néerlandais, peut demander que la procédure ait lieu en français.

Dans les cas visés plus haut, le tribunal ordonnera le renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée ayant pour langue celle désirée par l'inculpé, à moins que le tribunal ne déclare avoir une connaissance suffisante de la langue de l'inculpé à raison des circonstances de la cause.

CHAPITRE III.

EMPLOI DES LANGUES DEVANT LES JURIDICTIONS D'APPEL

24.) Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée.

24bis.)(L. 10 octobre 1967, art. 3 -

170. - Lorsque la cour d'appel connaît des recours prévus à l'article 603 du Code judiciaire, la procédure est suivie dans la langue de la décision qui fait l'objet du recours).

25.) Devant la cour d'appel, jugeant en matière répressive, en premier et dernier ressorts, la procédure est faite en français ou en néerlandais, selon que le prévenu exerce des fonctions près d'une des juridictions prévues à l'article 1er ou près d'une des juridictions prévues aux articles 2 et 3 ou à sa résidence légale dans le ressort de l'une de ces juridictions.

Lorsque le prévenu exerce des fonctions près d'une des juridictions prévues à l'article 4 ou à sa résidence légale dans le ressort de l'une de ces juridictions, la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles est faite en français ou en néerlandais, selon que le prévenu a fait usage à l'information de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations ou s'est conformé à l'article 16, 2.

Devant la cour militaire, jugeant en premier et dernier ressorts, la langue de la procédure est déterminée conformément aux règles de l'article 18.

La disposition de l'alinéa 3 de l'article 21 est applicable lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même affaire.

26.) Lorsqu'ils connaissent en degré d'appel de jugements arbitraux, rendus en néerlandais, les tribunaux de première instance, dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1er renvoient la cause à la juridiction de même ordre la plus proche d'une autre région linguistique.

De même lorsqu'ils connaissent en degré d'appel de jugements arbitraux, rendus en français, les tribunaux de première instance dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2 renvoient la cause à la juridiction de même ordre la plus proche d'une autre région linguistique.

La procédure de renvoi est faite conformément à l'article 7, 2; la décision de renvoi n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

CHAPITRE IV.

EMPLOI DES LANGUES DEVANT LA COUR DE CASSATION

27.) (L. 20 juin 1953, art. 9. - Si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la cour de cassation est faite en la langue de cette décision.)

27bis.)(L. 20 juin 1953, art. 9. - Si la décision attaquée a été rendue en allemand, il est fait application des règles suivantes:

1er. Dans les affaires auxquelles les règles de la procédure en cassation en matière civile sont applicables, le demandeur rédige à son choix la requête en cassation dans une des deux langues nationales ou en allemand.

Si la requête a été rédigée soit en français soit en néerlandais, ce choix détermine à l'égard de tous la langue dans laquelle sera poursuivie la procédure.

Si la requête a été rédigée en allemand ou si plusieurs requêtes concernant la même décision ont été rédigées en différentes langues, le premier président rend, dès l'introduction du pourvoi, une ordonnance déterminant la langue dans laquelle sera poursuivie

la procédure.

2ème Dans les autres affaires, les déclarations de pourvoi sont faites et les requêtes ou mémoires sont rédigés par les parties à leur choix, dans une des deux langues nationales ou en allemand.

S'il a été fait usage soit du français, soit du néerlandais, pour toutes les déclarations et pour la rédaction de toutes les requêtes et de tous les mémoires concernant la même décision, ce choix détermine à l'égard de tous la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie à partir de l'audience.

S'il a été fait usage pour les déclarations ou pour la rédaction des requêtes ou des mémoires, soit de l'allemand, soit de différentes langues, le premier président rend, au moment de la distribution de la cause, une ordonnance déterminant la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie à partir de l'audience.

3ème En toutes matières le conseiller-rapporteur peut ordonner la traduction, aux frais du Trésor, de tout ou partie des pièces.)

28.) (L. 10 octobre 1967, art. 3-171. - Les arrêts de la Cour de cassation sont prononcés dans la langue de la procédure. La traduction dans l'autre langue nationale en est établie sous le contrôle des membres de la Cour désignés à cet effet par le premier président).

29.) Dans la procédure postérieure au prononcé de l'arrêt, sont appliquées les règles relatives à l'emploi des langues qui régissaient l'instance sur laquelle a statué la décision dénoncée.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.) Devant toutes les juridictions civiles et commerciales, les parties comparaissant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations ainsi que dans l'interrogatoire sur faits et articles et la prestation du serment litis-décisoire ou supplétoire.

Si le juge ne comprend pas la langue employée par les parties ou par l'une d'elles, il fait appel au concours d'un traducteur.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

31.) Dans tous les interrogatoires de l'information et de l'instruction ainsi que devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, l'inculpé fait usage de la langue de son choix pour toutes ses déclarations. Il en est de même pour la partie civilement responsable.

32.) Si les agents chargés de l'information ou le parquet, ou le magistrat instructeur, ou les susdites juridictions ne connaissent pas la langue dont il est fait usage par l'inculpé, ils font appel au concours d'un traducteur juré.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

33.) Les rapports des experts et des hommes de l'art sont rédigés dans la langue de la procédure. Toutefois, le juge peut, pour des raisons spéciales et dans des matières spéciales, autoriser l'expert à faire usage de la langue de son choix.

La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

34.) Mention est faite dans les procès-verbaux ou au plumitif de l'audience de la langue dans laquelle les parties plaignantes, témoins, experts ou inculpés font leurs déclarations et de celles dont il est fait usage pour les plaidoiries.

35.) Les avis et réquisitoires du ministère public sont prononcés dans la langue de la procédure.

La partie civile fait usage de la même langue que la partie publique.

Le ministère public peut, en outre, si un ou plusieurs des inculpés ou leurs conseils ne comprennent pas la langue de la procédure, faire un résumé de son réquisitoire dans l'autre langue nationale.

36.) Il est fait usage pour les plaidoiries de la langue de la procédure, sauf les dérogations qui suivent:

1° Si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du français ou du néerlandais devant les juridictions ou la procédure est faite en allemand;

2° Le juge peut, à la demande d'une partie, et si la mesure semble absolument nécessaire, permettre que pour la plaidoirie seulement il soit fait usage d'une autre langue que celle de la procédure par le conseil de cette partie, à condition que celui-ci déclare ne pas connaître la langue de la procédure et soit domicilié dans une autre région linguistique.

Dans ce cas, le juge peut autoriser l'avocat de l'autre partie à faire usage de la même langue pour sa plaidoirie.

L'autorisation prévue aux alinéas précédents est donnée par une décision motivée rendue sur requête, tracée et signée par la partie elle-même.

La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

37.) Les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution, sont rédigés dans la langue de la procédure.

Les demandes incidentes et les appels incidents sont poursuivis et jugés dans la langue employée pour la procédure de l'affaire principale.

Toutefois, les arrêts de la cour d'appel de Liège peuvent être rendus en français lorsque la procédure devant cette juridiction a été faite en allemand.

Dans toutes les communications de magistrat à magistrat dans la même région linguistique, il est fait usage de la langue de la procédure.

38.) A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais, mais (qui doit être signifié ou notifié dans une commune wallonne), autre qu'une commune de l'agglomération bruxelloise, il est joint une traduction française.

A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, mais (qui doit être signifié ou notifié dans une commune flamande), autre qu'une commune de l'agglomération bruxelloise, il est joint une traduction néerlandaise.

À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais ou en français mais (qui doit être signifié ou notifié dans une commune de langue allemande), il est joint une traduction allemande.

À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en allemand, mais (qui doit être signifié ou notifié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande), il est joint une traduction française ou néerlandaise.

(L. 14 août 1947, art. unique. - Ces dispositions ne sont pas applicables au pourvoi en cassation.)

(L. 10 octobre 1967, art. 3-172, 5°. - Lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier.)

Il peut être dérogé aux prescriptions du présent article, si la partie à laquelle la signification doit être faite a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé.

(Dans les litiges qui sont de la compétence des juridictions du travail, de même qu'en matière répressive), les frais de cette traduction sont à charge du Trésor; en toute autre matière, ils entrent en taxe.

Chaque partie a toujours le droit de demander à ses frais une traduction de tout acte de procédure, jugement ou arrêt.

39.) (Les cours et tribunaux, hormis la Cour de cassation et la cour d'appel et la cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles, emploient pour les assemblées générales) la langue prescrite par la loi du 28 juin 1932 aux administrations locales de leur siège.

(La Cour de cassation et la Cour d'appel et la cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles emploient) pour les assemblées générales et publiques, prévues par l'article 222 de la loi du 28 juin 1932, une année la langue française, l'autre année la langue néerlandaise.

40.) Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge.

Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt.

Les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

(L. 8 mars 1948, art. 1er. - Est recevable le pourvoi en cassation formé après le rejet d'un premier pourvoi si, sur le second, la cour constate que le premier n'était entaché d'aucune autre nullité que celle résultant d'une contravention à la présente loi.

Dans le cas de l'alinéa précédent, le délai déterminé par la loi pour se pourvoir court du jour de la prononciation de l'arrêt qui a rejeté le premier pourvoi; si le délai déterminé par la loi est supérieur à un mois, il est réduit de cette durée.)

41.) Tout jugement ou arrêt indique

les dispositions de la présente loi dont il a été fait application pour la rédaction de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt.

42.) Les communes wallonnes, flamandes et de langue allemande visées par la présente loi sont celles où la majorité des habitants parle le plus fréquemment le français, le néerlandais ou l'allemand d'après le dernier recensement décennal. Un arrêté royal les désigne ainsi que les cantons judiciaires prévus aux articles 3 et 15.

Pour l'appellation de la présente loi, l'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes: Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Scharbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION JUDICIAIRE. - CONNAISSANCE DES LANGUES PAR LES MAGISTRATS, JURÉS ET GREFFIERS.

43.) 1er. (L. 26 juin 1974, art. 11, 1^{o}. - Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour d'appel de Liège ou à la cour d'appel de Mons s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.

En outre, à la cour d'appel de Liège, un conseiller au moins et un avocat général ou un substitut du procureur général doivent connaître la langue allemande.)

2ème(L. 26 juin 1974, art. 11, 1^{o}. - Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour d'appel de Gand et à la cour d'appel d'Anvers s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise).

3ème(L. 10 octobre 1967, art. 3-175. - Parmi les membres de la cour d'appel de Bruxelles occupant des places pour lesquelles la présentation appartient au conseil provincial du Brabant, ((treize)) membres au moins doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et ((treize)) autres qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

Si, au moment de la présentation le nombre minimum de conseillers qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française n'est pas atteint, peuvent seuls être présentés des candidats qui justifient ainsi de la connaissance de cette langue; si au moment de la présentation le nombre minimum de conseillers qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens en droit en langue néerlandaise n'est pas atteint, peuvent seuls être présentés des candidats qui justifient ainsi de la connaissance de cette langue.

Un tiers au moins des conseillers nommés aux places dont la présentation appartient au conseil provincial du Brabant doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.)

4ème(L. 10 octobre 1967, art. 3-175. - Nul ne peut être nommé procureur général près la cour d'appel de Bruxelles s'il ne justifie de la connaissance des deux langues nationales.

Le Roi veille à ce que le nombre de magistrats du parquet près la cour d'appel de Bruxelles qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et de ceux qui justifient avoir subi ces examens en langue néerlandaise soit déterminé en tenant compte des besoins du service de la Cour. Un tiers au moins des magistrats du parquet près la cour d'appel de Bruxelles doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.)

43bis.) 1er. (L. 26 juin 1974, art. 12. - Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour du travail de Liège et à la cour du travail de Mons s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue française.

En outre, à la cour du travail de Liège, un conseiller, quatre conseillers sociaux et un avocat général ou un substitut général doivent connaître la langue allemande.)

2ème(L. 26 juin 1974, art. 12. - Nul ne peut être nommé à une fonction judiciaire à la cour du travail d'Anvers s'il ne justifie par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.)

3ème(L. 10 octobre 1967, art. 3-176. - Le Roi veille à ce que le nombre de magistrats membres de la cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles, tant au siège qu'au parquet, qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française et de ceux qui justifient avoir subi ces examens en langue néerlandaise soit déterminé en tenant compte des besoins du service de la cour.

Un tiers au moins de ces magistrats doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.)

43ter.) (L. 10 octobre 1976, art. 3-177. - A la Cour de cassation, la moitié des membres du parquet doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française; l'autre moitié des membres du siège et du parquet doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

Le premier président et le président, d'une part, le procureur général et le premier avocat général d'autre part, doivent appartenir, selon leur diplôme, à un régime linguistique différent.

En outre, six membres du siège et trois membres du parquet doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.)

43quater.)(L. 23 juin 1974, art. unique. - La justification de la connaissance de la langue nationale autre que celle dans laquelle ont été subis les examens du doctorat en droit se fait par un examen organisé par le Roi.

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les jurys devant lesquels ces épreuves sont subies se composent chacun d'un président. Choisi parmi les membres effectifs de la Cour de cassation ou du parquet près cette cour, d'un membre effectif d'une cour d'appel, de deux professeurs de philologie d'un établissement d'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre, et d'un fonctionnaire du Ministère de la justice.

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

Toutes les nominations sont faites

par le Roi.)
(....)

45.) (L. 10 octobre 1967, art. 3-179. - 1er. La moitié du nombre des avocats à la Cour de cassation doivent justifier de la connaissance de la langue française; l'autre moitié du nombre des avocats à la Cour de cassation doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise. Si le nombre d'avocats justifiant de la connaissance de l'une des deux langues n'est pas atteint, il ne peut être procédé à la présentation de candidats ne justifiant pas de la connaissance de cette langue.

Les avocats inscrits au barreau de cassation avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent justifier de leur connaissance d'une des langues nationales par la pratique courante de cette langue, attestée par le conseil de discipline de leur Ordre: cette attestation est soumise à l'homologation de la Cour de cassation.

Les avocats présentés après cette date doivent justifier de leur connaissance d'une des langues nationales soit par la production du diplôme de docteur en droit attestant qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit dans cette langue, soit en satisfaisant à l'examen sur la connaissance de cette langue, prévu à l'article 43quater.

2ème. Le Roi détermine les conditions d'aptitude linguistique auxquelles doivent satisfaire les huissiers de justice.)

46.) (L. 15 juillet 1970 (11) art. 62. - Cinq juges au tribunal de première instance et deux substituts du procureur du Roi près ce tribunal, un juge, quatre juges sociaux au tribunal du travail et un substitut de l'auditeur du travail près ce tribunal et un juge et trois juges consulaires au tribunal de commerce, dont le siège est établi à Verviers, doivent justifier de la connaissance de la langue allemande. Il en est de même des juges de paix des cantons judiciaires d'Eupen, d'Aubel, de Limbourg, de Saint-Vith et de Malmédy.

(L. 9 août 1963, art. 20, 2°. - Dans les cantons de Flobecq et d'Enghien, un juge de paix ou un juge de paix suppléant et dans les cantons de Comines et de Mouscron, le juge de paix et un juge de paix suppléant doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise; dans le deuxième canton de Courtrai et les cantons de Messines, Renaix, le second canton de Hal, les cantons de Tongres, Fouron-Saint-Martin, un juge de paix ou un juge de paix suppléant et dans les cantons de Kraainem, Rhode-Saint-Genèse et Wolvertem, le juge de paix et une juge de paix suppléant doivent justifier de la connaissance de la langue française.)

47.) Nul ne peut être candidat aux élections pour la formation des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes s'il n'a pas déclaré, préalablement, et par écrit, qu'il connaît la langue - ou les langues - prévues par la présente loi pour la juridiction dont il serait appelé à faire partie.

Pour la formation du tribunal de commerce de Bruxelles, la moitié du nombre des candidats aux élections doivent avoir déclaré qu'ils connaissent la langue néerlandaise; l'autre moitié du nombre de ces candidats doivent avoir déclaré qu'ils connaissent la langue française ou la langue néerlandaise. Toutefois, le président du tribunal de commerce de Bruxelles et un vice-président ou, à défaut de président, trois vice-présidents de ce tribunal doivent avoir déclaré qu'ils connaissent la langue française et la langue néerlandaise.

Un arrêté royal détermine les formes et les conditions dans lesquelles ces déclarations sont faites.

48.) Ne peuvent siéger comme jurés, ceux qui ignorent la langue dont, en vertu de la présente loi, il est fait usage, à l'audience de la cour d'assises, pour la procédure et les plaidoiries, dans l'affaire dont ils ont à connaître.

49.) 1er. À la cour militaire et à tous les conseils de guerre, il y a une chambre flamande et une chambre française.

2ème(L. 2 juillet 1969, art. 15. - Nul ne peut être nommé premier président de la cour militaire ou auditeur général s'il ne justifie de la connaissance des deux langues nationales.

La moitié des magistrats de l'auditoire général et la moitié des magistrats des auditorats militaires doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise. Un tiers au moins des magistrats qui composent chacun de ces groupes doit avoir justifié de la connaissance des deux langues nationales. En outre, des magistrats doivent connaître la langue allemande.

Les deux tiers des magistrats et l'auditeur général affecte à un auditorat militaire établi auprès d'un conseil de guerre permanent dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française; les deux tiers des magistrats et l'auditeur militaire que l'auditeur général affecte à un auditorat militaire auprès d'un conseil de guerre permanent dans les provinces de Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement judiciaire de Louvain doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise.

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'auditeur général affecte auprès du conseil de guerre un nombre égal de magistrats justifiant par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit respectivement les uns en français et les autres en néerlandais. En outre l'auditeur militaire doit justifier de la connaissance des deux langues nationales.

La justification de la connaissance de la langue nationale autre que celle dans laquelle ont été subis les examens du doctorat en droit est faite conformément à l'article 43quater.)

3ème(L. 2 juillet 1969, art. 16. - Les membres civils des conseils de guerre doivent justifier de la connaissance de la langue française ou de la langue néerlandaise selon qu'ils seront appelés à remplir leur fonction dans une chambre française ou dans une chambre néerlandaise de ces juridictions. En outre, au moins un membre civil doit connaître la langue allemande.

La justification de la connaissance de la langue prévue est faite conformément à l'alinéa final du 2.)

4ème(L. 2 juillet 1969, art. 16. - Les nombres militaires de la cour militaire ainsi que le président et les membres militaires d'un conseil de guerre doivent justifier de la connaissance approfondie de la langue

française ou de la langue néerlandaise selon qu'ils seront appelés à remplir leur fonction dans une chambre néerlandaise de ces juridictions. En outre, au moins un membre militaire de chacune de ces juridictions doit connaître la langue allemande.

La justification de la connaissance de la langue prévue est faite conformément aux dispositions des articles 2 ou 7 de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par celle du 30 juillet 1955 concernant l'usage des langues à l'armée.)

5ème (L. 2 juillet 1969, art. 16. - Les membres de la commission judiciaire près la cour militaire ou auprès d'un conseil de guerre doivent connaître les deux langues nationales). (....)

53.) (L. 20 décembre 1957, art. 14. - 1er. Dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1er, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, s'il ne justifie de la connaissance de la langue française.

((L. 15 février 1961, art. 3. - Toutefois, doivent en outre justifier de la connaissance de la langue néerlandaise, les greffiers qui sont attachés à une chambre flamande d'un conseil de guerre.

Les greffiers qui siègent aux chambres flamandes de la cour d'appel de Liège ne doivent justifier que de la connaissance de la langue néerlandaise.))

((L. 9 août 1963, art. 16, 1°. - Au tribunal de première instance de Tournai deux greffiers doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise.

2ème Dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, s'il ne justifie de la connaissance de la langue néerlandaise.

Toutefois, doivent, en outre, justifier de la connaissance de la langue française, les greffiers qui sont attachés à une chambre française de la cour d'appel de Gand ou d'un conseil de guerre.

((L. 9 août 1963, art. 16, 2°. - Au tribunal de première instance de Tongres un greffier doit justifier de la connaissance de la langue française)).)

3ème Dans l'arrondissement de Bruxelles, nul ne peut être nommé à la fonction de greffier d'une des juridictions qui y ont leur siège, à l'exception des cours, s'il ne justifie de la connaissance des deux langues nationales.

Dans les cantons judiciaires composés exclusivement de communes flamandes sises en dehors de l'agglomération bruxelloise, la connaissance de la langue néerlandaise est seule exigée.

La moitié du nombre des greffiers à la cour d'appel de Bruxelles, doit justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise: un quart du nombre de ces greffiers doit justifier de la connaissance de la langue française, et un quart de la connaissance de la langue néerlandaise.

4ème La justification de la connaissance de l'une ou de l'autre langue nationale se fait par la production d'un certificat d'études émanant d'un établissement d'enseignement soumis à la loi du 14 juillet 1932 concer-

nant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

La justification de la connaissance de l'autre langue nationale est faite au moyen d'un examen comprenant une épreuve orale et une épreuve écrite. Un arrêt royal fixe la matière de cet examen ainsi que la composition et le fonctionnement du jury devant lequel ces épreuves sont subies.

À défaut de la production du certificat d'études, la justification de la connaissance des deux langues nationales se fait par l'examen prévu à l'alinéa précédent.

5ème (L. 9 août 1963, art. 20, 3°. - Les greffiers chefs de greffe des justices de paix de Comines, Mouscron, Flobecq et Enghien doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise; les greffiers chefs de greffe des justices de paix du deuxième canton de Courtrai et des cantons de Messines, Renaix, le second canton de Hal, Tongres, Fouron-Saint-Martin, Kraainem, Rhodes-Saint-Genèse et Wolvertem doivent justifier de la connaissance de la langue française.))

7ème Un arrêté royal fixe les conditions dans lesquelles la connaissance ((...)) de la langue allemande ((...)) est établie.)

54.) (L. 20 décembre 1957, art. 14. - 1er. Nul ne peut être nommé greffier en chef près la cour de cassation ou de la cour d'appel de Bruxelles, s'il ne justifie de la connaissance des deux langues nationales.

La moitié des greffiers de la cour de cassation doit justifier de la connaissance de la langue néerlandaise, l'autre moitié de la connaissance de la langue française. Cette justification est faite soit conformément aux dispositions de l'article 55 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1940, soit conformément au 4 de l'article 53.

54bis.) (L. 20 décembre 1957, art. 14. - Les dispositions des articles 53 et 54 sont applicables aux commis-greffiers, ainsi qu'aux rédacteurs et employés.)

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

55.) 1er. Lorsque le défendeur est domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 1er, la procédure doit être faite en français ou lorsqu'il est domicilié dans une commune wallonne situé dans les ressorts d'une juridiction où, en vertu de l'article 2, la procédure doit être faite en néerlandais, l'emploi des langues devant cette juridiction est réglé comme suit pendant les trois années qui suivent la mise en vigueur de cette loi:

L'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande.

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

Si le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas la langue dans laquelle l'acte introductif d'instance est rédigé, la cause est renvoyée à la juridiction de mê-

5.99

me qualité la plus proche ou la plus facile à atteindre d'une autre région linguistique, à moins que le défendeur ne demande, avant toute défense ou toute exception, même d'incompétence, que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue nationale.

La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparaissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement sans autre procédure ni formalité. Le prononcé de la décision, même en l'absence des parties, vaut signification.

2ème Lorsque dans une même affaire il y a plusieurs défendeurs, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans une commune wallonne ou dans une commune flamande. En cas de parité, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon le choix du demandeur.

Le renvoi n'est pas prononcé si la demande visée au paragraphe précédent est introduite par la majorité des défendeurs. En cas de parité, le juge décide du renvoi de la cause. Cette décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

56.) 1er. L'inculpé domicilié dans une commune flamande située dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 1er, la procédure doit être faite en français, où lorsqu'il est domicilié dans une commune wallonne située dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 2, la procédure doit être faite en néerlandais, peut, pendant les trois années qui suivent la mise en vigueur de la loi, demander que devant cette juridiction la procédure soit poursuivie dans l'autre langue.

Si le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas la langue choisie par l'inculpé, celui-ci est renvoyé devant la juridiction saisie, ou même verbalement, avant toute défense ou toute exception.

Si le juge d'instruction a été requis d'instruire l'affaire, l'inculpé doit introduire sa requête devant la chambre du conseil, qui statue sur l'ordonnance prévue par l'article 129 du Code d'instruction criminelle prévue par l'article 130 du même Code.

3ème Lorsque plusieurs inculpés sont impliqués dans la même affaire, la demande prévue au paragraphe précédent n'est accueillie que si elle est introduite par la majorité des inculpés.

57.) Lorsqu'une juridiction civile ou correctionnelle, autre qu'une cour d'appel et dont le siège est établi dans une des provinces ou dans l'arrondissement indiqués à l'article 1er, connaît en degré d'appel d'affaires jugées en néerlandais, la cause est renvoyée devant la juridiction de même ordre la plus proche ou la plus facile à atteindre d'une autre région linguistique.

De même, lorsqu'une juridiction civile ou correctionnelle, autre qu'une cour d'appel et dont le siège est établi dans une des provinces ou dans l'arrondissement indiqués à l'article 2, connaît en degré d'appel, d'affaires jugées en français et que le juge saisi ou l'officier du ministère public ne connaissent pas cette langue, la cause est renvoyée devant la juridiction de même ordre la plus proche ou la plus facile à atteindre d'une autre région linguistique.

58.) Un arrêté royal désigne les communes visées aux articles 55 et 56 d'après le dernier recensement décennal et conformément à l'article 42, ainsi que les juridictions devant lesquelles la cause doit être renvoyée, par application des articles 55, 56 et 57.

59.) Si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du français pour la plaidoirie, devant les juridictions dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 1er, et où, conformément aux articles 55 et 56, la procédure est faite en néerlandais.

De même, si la partie ne s'y oppose pas, son conseil peut faire usage du néerlandais devant les juridictions dont le siège est établi dans les provinces et l'arrondissement indiqués à l'article 2, et où, conformément aux articles 55, 56 et 57, alinéa 2, la procédure est faite en français.

60.) 3ème Tout membre d'une juridiction est considéré comme empêché s'il ignore la langue à employer conformément à la présente loi. Si, en raison de cet empêchement, il est impossible, dans une juridiction, de composer le siège, la cause est renvoyée devant une juridiction de même ordre et du même ordre et du même ressort d'appel.

Le renvoi est fait conformément aux articles 7 et 20; la décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

61.) (L. 10 octobre 1967, art. 3-180. - Les magistrats, les référendaires et les référendaires adjoints membres d'un tribunal dont le siège est établi dans les provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et dans l'arrondissement de Nivelles, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 43 nouveau de la présente loi, qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

Les magistrats, les référendaires et les référendaires adjoints, membres d'un tribunal dont le siège est établi dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 43 précité, qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

La règle prévue à l'alinéa 2 du présent article est pareillement applicable aux juges de paix, juges au tribunal de police, et juges de complément dans une justice de paix ou un tribunal de police de l'arrondissement de Bruxelles et dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes, sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Sous réserve des cas prévus à l'alinéa 3, les magistrats, les référendaires et les référendaires adjoints membres du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce, ainsi que les juges de paix, les juges au tribunal de police et les juges de

complément dans une justice de paix ou un tribunal de police de l'arrondissement de Bruxelles, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 43 précité et qui ont réussi l'examen prévu à l'article 43. 4 et 9 anciens, de ladite loi et portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale, sont, à leur demande, assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en cette langue. Cette règle est pareillement applicable aux magistrats qui ont obtenu leur diplôme de docteur en droit dans les conditions déterminées à l'article 60, 1er, de la présente loi et qui désirent être assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en néerlandais.)

62.) (L. 10 octobre 1967, art. 3-181. - Les magistrats membres de la cour d'appel de Gand, en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 43bis de la présente loi, qui ne justifient pas par le diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

Les magistrats membres de la cour d'appel de Bruxelles, en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 43bis de la présente loi, qui ont réussi l'examen prévu à l'article 43, 4 et 9 anciens, de ladite loi portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale, sont, à leur demande assimilés aux magistrats, qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en cette langue. Cette règle est pareillement applicable aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en néerlandais.

Les magistrats membres de la cour d'appel de Liège, en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 43bis de la présente loi qui occupent une place dont la présentation revient au conseil provincial de Liège, de Namur ou du Luxembourg et qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française, sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme; de même les magistrats membres de ladite cour qui occupent une place dont la présentation revient au conseil provincial du Limbourg et qui ne justifient pas par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise sont assimilés aux magistrats titulaires de ce diplôme.

Les magistrats du parquet près la cour d'appel de Liège, qui ont exercé précédemment une fonction dans un tribunal de régime linguistique néerlandais sont, pour autant que de besoin, assimilés aux magistrats qui justifient par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en néerlandais.)

63.) (L. 10 octobre 1967, art. 3-182. - Les magistrats membres de la cour de cassation, en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 43 quater de la présente loi, qui ont réussi l'examen prévu à l'article 43, 4 et 9 anciens de ladite loi, et portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue nationale, sont, à leur demande, assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en cette langue. Cette règle est pareillement applicable aux magistrats qui ont obtenu leur diplôme de docteur en droit dans les conditions déterminées à l'article 60, 1er, de la présente loi, et qui désirent être assimilés aux magistrats qui ont subi les épreuves du doctorat en droit en néerlandais.

63bis.) (L. 10 octobre 1967, art.

3-183. - La demande prévue aux articles 61, alinéa 4, 62 et 63 nouveaux de la présente loi doit être adressée au Ministre de la justice au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur desdites dispositions. Après avoir constaté que les conditions légales prévues auxdits articles sont remplies, le ministre donne acte au magistrat requérant de son assimilation aux titulaires d'un diplôme de docteur en droit, selon le cas, en néerlandais ou en français.)

63ter.) (L. 10 octobre 1967, art. 3-184. - La disposition de l'article 43quater, qui règle le régime linguistique du premier président et du président de la Cour de cassation du procureur général et du premier avocat général près cette cour, n'est pas applicable aux magistrats nommés conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur de la disposition précitée.)

64.) Les avocats qui ont obtenu le diplôme de docteur en droit avant le 1er janvier 1930 peuvent, en matière civile et commerciale, faire usage, pour les plaidoiries seulement, de la langue de leur choix. Devant les juridictions répressives, autres que les cours d'assises, ils bénéficient du même droit à la demande expresse de l'inculpé dont ils assument la défense.

65.) (L. 10 octobre 1967, art. 3-185. - Le nombre minimum de conseillers occupant des places pour lesquelles les présentations ont été faites par le conseil provincial du Brabant et ayant un diplôme de docteur en droit en langue néerlandaise, devra être atteint au plus tard, lorsque vingt conseillers auront été nommés depuis l'entrée en vigueur de la loi à des places pour lesquelles les présentations sont faites par le conseil provincial du Brabant.)

Textes d'application

ARRÊTÉ ROYAL ADAPTANT LA LOI DU 30 JUILLET 1938 CONCERNANT L'USAGE DES LANGUES À L'ARMÉE À LA LÉGISLATION SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE DU 15 OCTOBRE 1963

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, notamment les articles 19, 27, 28 et 30;

Vu la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 57, 3° et 4°;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er

L'article 19, alinéa dernier, de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée est remplacé par la disposition suivante:

"Les inscrits des communes de Bruxelles-Capitale, énumérées dans les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que les inscrits appartenant aux communes visées à l'article 6, 4, de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, modifiée par la loi du 8 novembre 1962, déclarent, au moment de leur comparution devant les bureaux de recrutement, quelle est leur langue maternelle."

Art. 2

À l'article 27 de la même loi, les mots "conformément à la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative" sont remplacés par les mots "par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative".

Art. 3

À l'article 28 de la même loi, les mots "par la loi du 28 juin 1932 concernant l'emploi des langues en matière administrative" sont remplacés

par les mots "par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative".

Art. 4

À l'article 30 de la même loi, les mots "de l'agglomération bruxelloise" sont remplacés par les mots "de Bruxelles-Capitale".

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6

Notre Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1963.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Défense nationale,

P.-W. SEGERS

(Publié par le Moniteur belge du 23 octobre 1963, n° 212).

ARRÊTÉ ROYAL PORTANT COORDINATION DES LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE DU 18 JUILLET 1966

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 57, 1°;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er

Sont coordonnées, conformément au texte annexé au présent arrêté:

1° l'article 7, 2, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative;

2° l'article 1er, 1er, alinéas 3 à 7, et l'article 4, 1er, 3 et 4, de la loi du 8 novembre 1962 modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen;

3° les articles 1 à 5, 6, 1er, 2 (partim) et 3, 3°, 7, 1er, 2, 4, 5 et 6, 8 à 48 et 50 à 56 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 2

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

H. VANDERPOORTEN

ARRÊTÉS ROYAUX SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DU 30 NOVEMBRE 1966.

ARRÊTÉ ROYAL PRIS, EN CE QUI CONCERNE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 51 ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, COORDONNÉES LE 18 JUILLET 1966

DU 30 NOVEMBRE 1966

I

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, notamment l'article 51, alinéa 1er;

Vu l'accord de l'autorité académique de l'Université catholique de Louvain;

Vu l'avis émis par la Commission permanente de Contrôle linguistique;

Vu l'accord du Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget donné le 24 novembre 1966;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de notre Ministre-Secrétaire d'État à la Fonction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

Dans les locaux de l'Université catholique de Louvain, il est créé un service chargé des missions et attributions énumérées à l'article 51, alinéa 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 2.

L'assistance visée à l'article 51, alinéa 1er, précité, est celle dont les personnes mentionnées à l'article 3 auraient besoin en français, relativement à des affaires à caractère administratif.

Art. 3.

L'assistance visée à l'article 2, la traduction cerfifiée exacte de la langue néerlandaise en langue française de tout actes, certificats, avis, communications et formulaires est accordée ou délivrée:

1° aux élèves et aux membres du personnel académique et scientifique qui appartiennent à la section française de l'université;

2° aux membres du personnel administratif et technique dont le bureau du conseil d'administration déclare que le français est leur langue principale;

3° aux membres de la famille des personnes énumérées au 1° et 2°, à condition qu'ils vivent sous leur toit.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur fixe, en accord avec l'autorité académique, les modalités suivant lesquelles le personnel du service prévu par l'article 1er sera affecté à l'Université.

Art. 5.

Le cadre organique du Ministère de l'Intérieur IIe direction générale des Affaires nationales, fixé par l'arrêté royal du 23 avril 1965, est complété par:

1 traducteur;
1 commis-dactylographe.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
H. VANDERPOORTEN

Le Ministre-Secrétaire d'État à la Fonction publique,
J. PIERS

(Publié par le Moniteur belge du 2 décembre 1966, n° 231.)

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLANT L'ENSEIGNEMENT EN FRANCAIS DANS LES ÉCOLES DE LANGUE ALLEMANDE, ET L'ENSEIGNEMENT EN ALLEMAND DANS LES ÉCOLES DE LANGUE FRANÇAISE DES COMMUNES DE LA RÉGION DE LANGUE ALLEMANDE DU 30 NOVEMBRE 1966

II

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 8;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

Sans préjudice des heures de cours qui doivent être consacrées à l'enseignement obligatoire de la seconde langue, une partie du programme peut être donnée en français dans les écoles primaires de langue allemande et en allemand dans les écoles primaires de langue française de la région de langue allemande, à raison de trois heures au maximum par semaine au deuxième degré et de cinq heures au maximum par semaine aux troisième et quatrième degrés.

Art. 2.

Dans les sections d'enseignement secondaire, le programme peut être donné dans la seconde langue:

1° au niveau secondaire inférieur: à raison de la moitié des heures de cours, y compris les heures de cours consacrées à cette seconde langue;

2° au niveau secondaire supérieur: à raison des deux tiers des heures de cours, y compris les heures de cours consacrées à cette seconde langue.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de l'Éducation nationale,
F. GROOTJANS
LE Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale
M. TOUSSAINT

(Publié par le Moniteur belge du 3 décembre 1966, n°231).

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA PREUVE REQUISE PAR L'ARTICLE 15, ALINÉA 2, DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963 DE LA CONNAISSANCE SUFFISANTE DE LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU 30 NOVEMBRE 1966

III

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 15;

Vu la loi du 29 mars 1953 relative aux examens et concours organisés par les administrations de l'État, notamment l'article 1er;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I^er^. - Dispositions générales

Art. 1.

La commission d'examen chargée de délivrer le certificat constatant la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement, siège deux fois par an, à des dates fixées par arrêté ministériel.

Art. 2.

La commission d'examen comprend une section française, une section néerlandaise et une section allemande.

Les membres de ces sections sont nommés par arrêté ministériel, pour une durée d'un an.

Art. 3.

1. Chaque section se compose:

d'un président et d'un président suppléant;

d'au moins six membres et d'un nombre égal de membres suppléants;

d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

2. Le président et le président suppléant sont choisis parmi les inspecteurs de l'État de l'enseignement moyen, normal ou technique, chargés de l'inspection de l'enseignement de la langue pour laquelle la section est compétente.

Les membres et membres suppléants sont choisis parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement moyen, normal ou technique, porteurs d'un diplôme universitaire légal et enseignant la langue qui fait l'objet de l'examen, de telle manière que ceux qui appartiennent à l'enseignement officiel et ceux qui appartiennent à l'enseignement libre agréé

ou subventionné, soient représentés en nombre égal.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture.

Art. 4.

L'examen visé à l'article 2 sera subi devant la section française, néerlandaise ou allemande de la commission d'examen selon que le récipiendaire désire être déclaré apte à enseigner dans les établissements ou sections du régime linguistique français, néerlandais ou allemand.

CHAPITRE II. - Condition d'admission

Art. 5.

Est admis à l'examen portant sur la connaissance suffisante d'une des trois langues suivantes : le français, le néerlandais ou l'allemand, le récipiendaire porteur d'un diplôme, le déclarant apte à enseigner une langue vivante, et qui désire enseigner cette langue dans un établissement ou une section appartenant à un autre régime linguistique que celui de la langue dans laquelle il a obtenu son diplôme.

CHAPITRE III. - Programme de l'examen

Art. 6.

L'examen comportera :

1° une épreuve écrite permettant de juger des connaissances du récipiendaire en matière de vocabulaire et d'orthographe;

2° une épreuve orale permettant de juger de la facilité d'élocution et de la pureté de la prononciation du récipiendaire.

Art. 7.

Pour réussir l'examen, le récipiendaire doit obtenir au moins la moitié des points pour l'épreuve écrite, la moitié des points pour l'épreuve orale, et 60 p.c. des points au total.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 8.

Un certificat conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté sera délivré aux candidats ayant réussi l'examen.

Art. 9.

Le montant de l'inscription à l'examen s'élève à 200 francs.

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 11.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale

F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale

M. TOUSSAINT

(Publié par le Moniteur belge du 3 décembre 1966, n° 231.)

ARRÊTÉ ROYAL DÉTERMINANT LE MODÈLE DU CERTIFICAT LINGUISTIQUE ET DE LA DÉCLARATION LINGUISTIQUE PRÉVUS PAR L'ARTICLE 17, ALINÉA 5, DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963, CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT DU 30 NOVEMBRE 1966.

IV

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 17, alinéa 5;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le modèle du certificat, à délivrer par le chef d'école conformément à l'article 17, 2e alinéa, littera a, de la loi du 30 juillet 1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement établi conformément à l'annexe 1, du présent arrêté.

Art. 2.

Le modèle de la déclaration linguistique, à produire par le chef de famille conformément à l'article 17, 2e alinéa, littera b, de la loi du 30 juillet 1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement est établi conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,
M. TOUSSAINT

A N N E X E I

CERTIFICAT
CONCERNANT LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT
(Article 17 de la loi du 30 juillet 1963)

Le soussigné....., chef de l'école.....
....., déclare par la présente que l'élève
....., né(e) le....., a suivi un enseignement en langue.....

Il ressort des documents produits que l'élève a suivi l'enseignement dans la même langue de la.....jusque et y compris la.....année d'études.

Date et signature :

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,
M. TOUSSAINT

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU CHEF DE FAMILLE
(Article 17 de la loi du 30 juillet 1963)

1. L'élève :

   Nom :

   Prénoms :

   Date et lieu de naissance :

2. Le père de l'élève :

   Nom :

   Prénoms :

   Date et lieu de naissance :

   Domicile :

3. La mère de l'élève :

   Nom :

   Prénoms :

   Date et lieu de naissance :

   Domicile :

4. Langue maternelle ou usuelle de l'élève :

5. Autres informations que le chef de famille juge utiles :

Date et signature :

Visa de l'inspection linguistique :

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,
M. TOUSSAINT

(Publié par le Moniteur belge du 3 décembre 1966, nº 231.)

ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LE STATUT DE L'INSPECTION LINGUISTIQUE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DU 30 NOVEMBRE 1966

V

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 18, alinéa 1er;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre-Secrétaire d'État à la Fonction publique, donné le 24 novembre 1966;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 25 novembre 1966;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

L'inspection linguistique dans l'enseignement est exercée par deux inspecteurs principaux et au maximum par six inspecteurs.

Art. 2.

Les membres de l'inspection linguistique sont nommés par Nous. Ils seront répartis en un cadre français et en un cadre néerlandais, chacun comprenant un nombre égal d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs. La répartition dans le cadre français et dans le cadre néerlandais est déterminée par la langue du diplôme qui est à la base du recrutement.

Art. 3.

Les vacances d'emploi seront publiées au Moniteur Belge.

Art. 4.

Nul ne peut être nommé inspecteur principal s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° être âgé de 35 ans au moins et ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 65 ans;

2° posséder la qualité de membre du personnel de l'enseignement de l'État, à titre définitif, ou de membre d'un établissement d'enseignement, subventionné ou agréé par l'État;

3° avoir exercé effectivement pendant dix ans au moins une fonction principale à prestations complètes en qualité de membre du personnel enseignant dans un ou plusieurs établissements visés au 2° ci-dessus;

4° avoir présenté sa candidature dans les formes et dans les délais prévus par l'avis publié conformément à l'article 3 du présent arrêté.

En outre, les inspecteurs principaux sont choisis de telle façon que l'un soit en possession du diplôme de docteur ou de licencié en philosophie et lettres, groupe philologie romane, et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du régime linguistique néerlandais; et que l'autre soit en possession du diplôme de docteur ou de licencié en philosophie et lettres, groupe philologie germanique, et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur au régime linguistique français.

Art. 5.

La nomination aux fonctions d'inspecteur principal se fait sur proposition motivée d'un jury, qui établit une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites.

La liste des candidats est présentée conformément aux dispositions qui régissent la nomination aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement.

Art. 6.

Nul ne peut être nommé inspecteur s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° être âgé de 35 ans au moins et ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 65 ans;

2° soit être inspecteur cantonal de l'enseignement primaire soit être en possession du certificat d'aptitude à l'emploi d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire;

3° justifier de la connaissance suffisante de la seconde langue conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963;

4° avoir présenté sa candidature dans les formes et dans les délais prévus par l'avis publié conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7.

Les dispositions qui régissent le statut pécuniaire de l'inspecteur de l'enseignement moyen du degré supérieur et de l'inspecteur principal de l'enseignement primaire sont applicables respectivement aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs.

Est également d'application, la partie du statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'État qui se rapporte aux incompatibilités, aux devoirs, au régime disciplinaire, à la mise en disponibilité et à la Chambre de recours.

Art. 8.

Les dispositions en matière de frais de déplacement et de séjour prévues pour les inspecteurs de l'enseignement moyen du degré supérieur sont applicables aux inspecteurs principaux de l'inspection linguistique. Les dispositions en matière de frais de déplacement et de séjour prévues pour les inspecteurs des sections préparatoires des établissements d'enseignement moyen de l'État sont applicables aux inspecteurs de l'inspection linguistique.

Art. 9.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale
F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,
M. TOUSSAINT

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

(Publié par le Moniteur belge du 3 décembre 1966, n° 231.)

ARRÊTÉ ROYAL
DÉTERMINANT LE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION LINGUISTIQUE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
DU 30 NOVEMBRE 1966

VI

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, et notamment l'article 18;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Les inspecteurs principaux ont pour mission de coordonner et de contrôler les activités des inspecteurs linguistiques. Ils sont également chargés du contrôle permanent de l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1963 relatives au régime linguistique des élèves de l'enseignement secondaire.

Art. 2.

Les inspecteurs sont chargés du contrôle permanent de l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1963 relatives au régime linguistique des élèves fréquentant les classes de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire.

Art. 3.

L'intervention de l'inspection linguistique consiste en la vérification de la première inscription de l'enfant conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 4.

Pour remplir leur mission, les inspecteurs pourront faire appel à l'inspecteur cantonal du canton où l'enquête a lieu, assisté d'un de ses collègues de l'autre régime linguistique d'un canton limitrophe.

Art. 5.

Aucun inspecteur principal, aucun inspecteur ne peut agir sans la collaboration de son collègue de l'autre régime linguistique.

Art. 6.

Pour l'application de l'article 17, alinéa 2, b, le chef d'école peut, sur production d'une déclaration linguistique du chef de famille, admettre provisoirement l'enfant à l'enseignement.

La déclaration linguistique est transmise à l'inspection linguistique le jour où l'enfant est admis par le chef d'école.

L'inspection linguistique vise dans le mois de sa réception la déclaration linguistique du chef de famille.

Le président de la commission visée aux articles 17 et 18 de la loi du 30 juillet 1963 sera saisi dans les mêmes délais par l'entremise du secrétaire général du département, des dossiers au sujet desquels les deux inspecteurs principaux ne sont pas d'accord.

Le président de la commission précitée sera saisi dans les mêmes délais par l'entremise des inspecteurs principaux, des dossiers au sujet desquels les deux inspecteurs ne sont pas d'accord.

Le chef d'école sera informé de cette décision et en avisera le chef de famille par lettre recommandée.

Art. 7.

1. La commission est composée d'un président, d'un président suppléant, de quatre membres et d'autant de membres suppléants, tous nommés par le Roi.

2. Le président et le président suppléant sont choisis parmi les membres bilingues en fonction, émérites ou honoraires des tribunaux de première instance.

Les membres et les membres suppléants sont choisis pour moitié parmi

les inspecteurs du régime linguistique néerlandais et pour moitié parmi les inspecteurs du régime linguistique français. Ils appartiennent pour moitié à l'enseignement officiel et pour moitié à l'enseignement libre subventionné.

3. La commission statuera au plus tard un mois après la réception du dossier.

4. La commission communiquera sa décision motivée au chef d'école et au chef de famille par lettre recommandée.

Art. 8.

L'appel des décisions des inspecteurs ou de la commission se prescrit dix jours après la notification de celles-ci au chef de famille.

Art. 9.

1. Le jury est composé d'un président, d'un président suppléant, de quatre membres et d'autant de membres suppléants tous, nommés par le Roi.

Le président et le président suppléant sont choisis parmi les conseillers bilingues en fonction, émérites ou honoraires des Cours d'appel.

Les membres et les membres suppléants sont choisis pour moitié parmi les inspecteurs généraux de l'État du régime linguistique néerlandais pour l'enseignement primaire ou secondaire et pour moitié parmi les inspecteurs généraux de l'État du régime linguistique français pour l'enseignement primaire ou secondaire.

2. Le jury statue au plus tard un mois après la réception du recours.

3. La décision motivée du jury est signifiée au chef de famille et au chef d'école par lettre recommandée.

Art. 10.

Les règlements d'ordre intérieur de la commission et du jury sont fixés par arrêté ministériel sur proposition des présidents respectifs.

Art. 11.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et Notre Ministre-Secrétaire

d'État à l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,
M. TOUSSAINT

Le Ministre de la Justice,
P. WIGNY

(Publié par le Moniteur belge du 3 décembre 1966, nº 231.)

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU RÉGIME LINGUISTIQUE DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1966-1967 DU 30 NOVEMBRE 1966.

VII

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 7;

Considérant que l'examen approfondi de la situation de diverses sections existantes d'établissements d'enseignement technique, qui pourraient demander une dérogation aux dispositions de l'article 4, n'est pas achevé;

Considérant qu'il convient d'informer les établissements intéressés de leur situation pendant l'année scolaire 1966-1967;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un conseil d'État, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Les établissements officiels et les établissements libres subventionnés ou agréés par l'État, qui ont organisé pendant l'année scolaire 1962-1963 et maintenu pendant les années scolaires 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966 un enseignement dont la langue n'est pas celle de la région où l'établissement est situé peuvent maintenir cet enseignement pendant l'année scolaire 1966-1967 :

a) dans les classes uniquement accessibles aux enfants qui quittent la commune où ils résident, soit pour des raisons de santé soit parce que leurs parents n'ont pas de résidence fixe;

b) dans les sections d'enseignement spécial et technique.

Cet enseignement n'est accessible qu'aux élèves qui étaient déjà inscrits dans l'établissement pendant l'année scolaire 1962-1963, ainsi qu'aux élèves visés à l'article 7 de la loi du 30 juillet 1963.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,
M. TOUSSAINT

(Publié par le Moniteur belge du 3 décembre 1966, n° 231.)

ARRÊTÉ ROYAL
PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 7, ALINÉA 2, 2°, DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963, CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT DU 30 NOVEMBRE 1966.

VIII

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 7, alinéa 2, 2°;

Considérant l'existence d'un enseignement organisé dans des sections d'enseignement spécial et celle, au 30 juillet 1963 d'un enseignement organisé dans des sections d'enseignement technique, dans des sections d'enseignement moyen servant de sections didactiques à l'Université catholique de Louvain, et situés dans la même agglomération que cette université;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'État, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

L'enseignement organisé en langue française dans des sections d'enseignement spécial ainsi que celui existant au 30 juillet 1963 dans des sections d'enseignement technique, et dans des sections d'enseignement moyen servant de sections didactiques à l'Université catholique de Louvain, et qui sont situées dans la même agglomération que cette université, est accessible aux enfants visés à l'article 7, alinéa 2, 2° de la loi du 30 juillet 1963, ainsi qu'à ceux qui étaient déjà inscrits dans de telles sections pendant l'année scolaire 1962-1963.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1966.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,
F. GROOTJANS

Le Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,
M. TOUSSAINT

(Publié par le Moniteur belge du 3 décembre 1966, n° 231.)

DÉCRET RÉGLANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS, AINSI QU'EN MATIÈRE D'ACTES ET DE DOCUMENTS D'ENTREPRISE PRESCRITS PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS. DU 19 JUILLET 1973.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er.

Le présent décret est applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise. Il règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi.

Pour l'application du présent décret, sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui fournissent des prestations de travail à des conditions de même nature que celles d'un contrat de travail.

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les travailleurs visés au 1°. quelle que soit la nature de leur activité.

3° à une entreprise : l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

Art. 2.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi, est le néerlandais.

II. RELATIONS SOCIALES ENTRE EMPLOYEUR ET TRAVAILLEUR

Art. 3.

Les "relations sociales" comprennent les contacts individuels et collectifs, tant verbaux qu'écrits entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect.

Art. 4.

Les "relations sociales" entre employeurs et travailleurs comportent aussi entre autres :

1° toutes les relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'oeuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.;

2° les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprise, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et la délégation agricole ainsi que les relations avec ou au sein de tout autre groupe qui serait créé par voie légale ou par voie de consultation élective en vue d'institutionnaliser ces relations;

3° toutes les relations entre l'employeur et les institutions de droit privé ou public qui trouvent leur origine dans les rapports de travail.

III. ACTES ET DOCUMENTS

Art. 5.

Sont établis par l'employeur en langue néerlandaise tous les actes et documents des employeurs, prescrits par la loi, tous les documents comptables, tous les documents destinés à leur personnel.

Toutefois, si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la demande unanime de la délégation syndicale ou, à défaut des deux, à la requête d'un délégué d'une organisation syndicale représentative, l'employeur doit joindre aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel, une traduction en une ou plusieurs langues.

Les règles visées à l'alinéa précédent sont valables un an et doivent à peine de nullité, être établies par écrit. Elles sont communiquées dans le mois par les employeurs aux fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution du présent décret.

IV. SURVEILLANCE

Art. 6.

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires chargés de la surveillance et de l'inspection des Ministères compétents et les fonctionnaires de la Commission permanente de contrôle linguistique surveillent l'exécution du présent décret.

Art. 7.

Les fonctionnaires visés à l'article 6 peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer librement à tout moment du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux et autres lieux de travail, où sont occupées des personnes soumises aux dispositions du présent décret, toutefois, ils n'ont accès aux locaux habités qu'avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police;

2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret sont effectivement observées et notamment :

a) interroger, soit seuls, soit ensemble, l'employeur, ses préposés ou mandataires, ainsi que les travailleurs et notamment les membres de la délégation syndicale, des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et des conseils d'entreprise, sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement : tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la loi et les arrêtés d'exécution, et en établir des copies ou extraits;

c) prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 8.

Les fonctionnaires visés à l'article 6 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

À peine de nullité, une copie du procès-verbal doit être portée à la connaissance du contrevenant dans les sept jours de la constatation de l'infraction.

Art. 9.

Les fonctionnaires visés à l'article 6 peuvent dans l'exercice de leurs fonctions requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

V. SANCTIONS

Art. 10.

Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge.

L'auditeur du travail compétent, le fonctionnaire de la Commission permanente de contrôle linguistique et toute personne ou association pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect peuvent demander le constat de nullité devant le tribunal du travail du lieu où l'employeur est établi.

Le jugement ordonne le remplacement d'office des documents en cause.

La levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour de la substitution : pour les documents écrits à partir du jour du dépôt des documents substitutifs ou greffe du tribunal du travail.

Le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers.

Les sanctions prévues au présent article valent également pour les actes et documents d'entreprise prescrits par les lois et règlements, et pour ceux destinés au personnel qui devaient déjà être rédigés en néerlandais conformément à l'article 52 (1er) de l'arrêté royal du 18 juillet 1956 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 11.

Une amende administrative peut être appliquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par la loi du 30 juin 1971, relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, à l'employeur qui se rend coupable d'une infraction au présent décret.

Art. 12.

Sans préjudice des articles 269 et 274 du Code pénal sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 25 et 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

1° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont contrevenu aux dispositions du présent décret;

2° l'employeur, ses préposés ou mandataires ainsi que les travailleurs qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

Art. 13.

En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine

peut être portée au double du maximum.

Art. 14.

L'employeur est civilement responsable des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

Art. 15.

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 y compris, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 16.

L'action publique résultant des infractions, aux dispositions du présent décret se prescrit par un an à compter du fait qui a donné naissance à l'action.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'ils soit revêtu du sceau de l'État et publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1973.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

Le Ministre des Affaires économiques,

W. CLAES

Le Ministre de la Prévoyance sociale,

F. VAN ACKER

Le Ministre de l'Intérieur,

E. CLOSE

Le Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

J. CHABERT

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

E. GLINNE.

LOI CRÉANT DES INSTITUTIONS RÉGIONALES, À TITRE PRÉPARATOIRE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 107QUATER DE LA CONSTITUTION (1)

1er AOÛT 1974

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

I. - Des régions.

Art. 1.

Pour l'application de la présente loi et jusqu'à la fixation des limites des régions par la loi prise en exécution de l'article 107quater de la Constitution, le territoire des régions est fixé comme suit:

La région flamande comprend le territoire des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que le territoire des arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Louvain;

La région wallonne comprend le territoire des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles;

La région bruxelloise comprend le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

II. - Des organes des régions

Art. 2.

Il y a, pour chaque région, un conseil régional et un comité ministériel des affaires régionales.

CHAPITRE I. - Du conseil régional

Section 1. - Composition

Art. 3.

Le conseil régional flamand est composé des sénateurs domiciliés dans la région flamande et qui sont membres du groupe linguistique néerlandais.

Le conseil régional wallon est composé des sénateurs domiciliés dans la région wallonne et qui sont membres du groupe linguistique français.

Le conseil régional bruxellois est composé:

1° des sénateurs domiciliés dans la région bruxelloise et qui sont membres des groupes linguistiques français ou néerlandais;

2° de quarante-deux membres du conseil d'agglomération de Bruxelles.

La répartition de ces quarante-deux mandats s'opère proportionnellement au nombre de membres de chaque groupe linguistique.

Ces membres sont élus par chaque groupe linguistique du conseil d'agglomération, en leur sein et au scrutin de liste selon le système prévu par les articles 165 à 172 du Code électoral pour les élections législatives.

Le domicile à prendre en considération pour l'application du présent article est celui existant à la date de prestation de serment des sénateurs.

Section 2. - Missions

Art. 4.

Chacun des conseils régionaux peut d'initiative, par voie de motion motivée, émettre un avis sur la nécessité de prendre, modifier ou abroger toute disposition légale ou réglementaire dont l'application se limite à sa région, une partie de sa région ou à une institution établie dans sa région, et ce dans les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie:

1° la politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en ce compris la politique foncière, le remboursement des biens ruraux, la rénovation urbaine et l'assainissement des sites industriels désaffectés;

2° la politique d'expansion économique régionale et de l'emploi;

3° la politique du logement;

4° la politique familiale et démographique;

5° la politique d'hygiène et de santé publique;

6° la politique d'accueil;

7° la politique de l'eau;

8° la chasse, la pêche et les forêts;

9° la politique industrielle et énergétique;

10° l'organisation communale.

La motion motivée doit contenir expressément le texte des dispositions législatives et réglementaires que le conseil régional propose de prendre, modifier ou abréger. Elle contiendra, s'il échet, le texte nouveau proposé.

Elle est transmise au Premier Ministre et au Ministre des Affaires régionales compétent.

Elle est également transmise aux présidents des Chambres législatives lorsqu'elle concerne les dispositions légales.

Art. 5.

L'avis du conseil régional compétent est sollicité avant le dépôt de tout projet de loi, dont le champ d'application est limité à la région du conseil régional, à une partie de cette région, ou à une institution établie dans sa région et qui tend à prendre, modifier ou abroger des dispositions légales dans les matières visées à l'article 4.

Art. 6.

Chacun des conseils régionaux peut:

1° émettre tous avis relatifs à la politique régionale dans les matières visées à l'article 4;

2° donner un avis motivé sur l'affectation proposée par le comité ministériel régional compétent, des crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses de la politique régionale qui sera menée dans sa région.

Art. 7.

Chaque année, le Ministre des Affaires régionales dépose sur le bureau du conseil régional un rapport au sujet de la création, de la décentralisation et de la déconcentration des services, organismes et institutions publics intéressant la région, au cours de l'année écoulée ainsi que sur les prévisions portant sur l'année suivante. Le conseil régional compétent en débat et émet un avis à ce sujet.

Section 3. - Fonctionnement

Art. 8.

Chaque conseil régional nomme son président en son sein à la majorité simple. Il élit en son sein un bureau suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et établit son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II

Du comité ministériel des affaires régionales

Art. 9.

Les trois comités ministériels des affaires régionales sont composés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en veillant à ce que le comité ministériel des affaires bruxelloises comprenne deux Secrétaires d'État, dont l'un doit être d'un groupe linguistique différent de celui du Ministre qui préside.

Chacun des comités ministériels est présidé par le Ministre chargé des affaires régionales de sa région.

Tout Ministre ou Secrétaire d'État peut être appelé en consultation par un comité ministériel régional dont il ne fait pas partie, et peut demander à être entendu par celui-ci.

Les membres des comités ministériels délibèrent collégialement. À défaut d'accord, l'affaire est soumise au Conseil des Ministres pour décision.

Art. 10.

Chacun des comités ministériels des affaires régionales:

1° délibère de tout projet de loi visé à l'article 5;

2° examine les motions motivées visées à l'article 4 et délibère de la suite à leur donner;

3° délibère de tout projet d'arrêté royal relatif aux matières énumérées à l'article 4, dont l'application se limite au territoire de sa région et qui lui est soumis, soit par un de ses membres, soit par le Premier Ministre;

4° propose l'affectation des crédits budgétaires prévus à l'article 11;

5° élabore et coordonne la politique de la région dans les matières visées à l'article 4;

6° délibère de toute proposition de création, de décentralisation et de déconcentration des services, organismes et institutions publics qui sont chargés de l'exécution de la politique régionale visée à l'article 4;

7° émet tous avis relatifs à la politique régionale.

CHAPITRE III. - Des finances

Art. 11.

La somme globale que le Gouvernement réserve chaque année dans le budget général pour couvrir les dépenses de la politique régionale visée à l'article 4, qui sera menée dans chacune des régions, sera répartie en appliquant les critères suivants:

1° un tiers est réparti au prorata du chiffre de la population de chaque région;

2° un tiers est réparti au prorata de la superficie de chaque région;

3° un tiers est réparti au prorata du rendement dans la région de l'impôt des personnes physiques.

Pour chaque année budgétaire, le calcul sera fait sur base des derniers chiffres, fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Dès après cette répartition, chaque comité ministériel des affaires régionales propose l'affectation des crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses de la politique régionale qui sera menée dans sa région.

Après avis du conseil régional compétent, un projet de budget régional séparé pour chaque région est déposé sur le bureau des Chambres.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales

Art. 12.

Chaque conseil régional décide de son siège. Il peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions.

Art. 13.

À titre transitoire, pour la première application de l'article 3 de la présente loi, le domicile à prendre en considération est celui existant à la

date de la mise en vigueur de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Motril - Espagne, le 1er août 1974.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Réforme des Institutions,

R. VANDEKERCKHOVE

Le Ministre de la Réforme des Institutions,

F. PERIN

Vu et scellé du sceau de l'État;

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

INDEX

	Lois	Articles	Pages
Textes législatifs			5.5
Académie royale,	14/7/52,	27	5.28
accusé(s),	1/9/74,	19; 20; 21	5.87-88
actes			
- administratifs du pouvoir judiciaire,	18/7/66,	1,4°	5.42
- de l'autorité publique, Constitution,		23	5.6
- de l'état civil,	18/7/66,	20,2	5.51
		30	5.55
			5.56
		13	5.47
		13	5.48
- des autorités scolaires,	18/7/66,	1,4°	5.42
- des entreprises,	18/7/66,	1,6°	5.42
- des particuliers,	18/7/66,	20,1	5.51
actes de poursuite et d'instruction,	1/9/74,	12; 13	5.85
acte introductif d'instance,	1/9/74,	4,1er	5.81
		4,2; 5,3; 6,1	5.82
		6,2; 7,1	5.83
		55,1	5.98
		55,2	5.99
administration(s) communale(s),	18/7/66,	13,3	5.47
			5.48
		20,2	5.51
		21,7	5.53
		28	5.54-55
		63	5.72
affaires judiciaires, Constitution,		23	5.6
allemand,	30/7/38,	21	5.16
	14/7/52,	1	5.21
		8	5.23
		26	5.28
	18/7/66,	2; 5	5.43
		8	5.44
		10	5.45
		11,1-2; 12	5.46
		13	5.47
		14,2-3; 15	5.48
		15,3	5.49
		20,2	5.51
		39,2	5.60
		40	5.61
		43,4	5.62
		47,2	5.65
	1/9/74,	5,1-2-4	5.82
		10; 11	5.85

allemand,	1/9/74,	17	5.86
			5.87
		$27^{bis},1$	5.89
		$27^{bis},2$	5.90
		$36,1^{o}$; 37	5.91
		42; 43,1	5.93
		$43^{bis},1$	5.94
		46	5.95
		49,2,3 et 4	5.96
		53,7	5.98
appels incidents,	1/9/74,	37	5.91
aptitude linguistique,	18/7/66,	15,1	5.48
arrêté(s) royal(aux),	30/7/38,	5	5.12
		12	5.14
	14/7/52,	6	5.22
		9	5.24
		17	5.25
		19	5.26
		23	5.27
		27; 29	5.28
	18/7/66,	16	5.49
		43,3	5.62
		43,7	5.63
		56	5.67
			5.68
		66	5.73
	1/9/74,	42	5.93
arrondissements (administratifs),			
- Ath	18/7/66,	$8,7^{o}$	5.45
- Audenarde	18/7/66,	$8,6^{o}$	5.44
- Bruxelles ou (agglomération bruxelloise)			
	14/7/52,	5; 6	5.22
		12	5.24
		18	5.26
		21	5.27
		29	5.28
	18/7/66,	2; 3,2	5.43
		6	5.44
	1/9/74,	3	5.81
		9	5.84
		11	5.85
		15; 16,1	5.86
		38	5.91
		42	5.93
		61	5.100
- Courtrai,	18/7/66,	$8,4^{o}$	5.44
- Fouron-Saint-Martin,	18/7/66,	64	5.72
- Hal-Vilvorde,	18/7/66,	$3,1,2^{o}$	5.43
- Louvain,	18/7/66,	$3,1,3^{o}$	5.43
	28/5/70,	$2,2n^{o}$ 2, a et b	5.76
- Mouscron,	18/7/66,	$8,5^{o}$	5.44
		63	5.72
- Nivelles,	18/7/66,	4,3	5.43
- Soignies,	18/7/66,	$8,9^{o}$	5.45
- Tongres,	18/7/66,	$8,10^{o}$	5.45
		64	5.72

arrondissements (administratifs),			
- Verviers,	18/7/66,	8,1°-2°	5.44
		16	5.49
- Ypres,	18/7/66,	8,3°	5.44
arrondissements judiciaires,			
- Bruxelles,	1/9/74,	3; 4,1	5.81
		10	5.84
		15; 16,1	5.86
		25	5.89
		49,2	5.96
	28/5/70,	61	5.100
		2,1n° 1	5.76
- Nivelles,	1/9/74,	1	5.81
		14	5.85
			5.86
		25; 26	5.89
		49,2	5.96
		53,1	5.97
		57; 59	5.99-100
- Verviers,	1/9/74,	10	5.84
		10; 11	5.85
		46	5.95
aspirant de marine,	30/7/55,	1; 2,1°	5.30
		3	5.31
		5	5.32
		8,2,1°	5.35
aspirant technicien,	30/7/55,	1; 2,1°	5.30
		3	5.31
		5	5.33
		8,2,1°	5.35
aumôniers militaires,	30/7/55,	9	5.36
			5.37
autorisations de l'administration,			
	18/7/66,	14	5.48
		20,1	5.51
		26	5.54
		34,1	5.57
		36,1,3°	5.59
		42	5.61
		47,4	5.65
autorités scolaires locales,			
	14/7/52,	3	5.21
		25	5.27
avocat,	1/9/74,	36,2°	5.91
		45,1	5.95
		64	5.102
- général(aux)	1/9/74,	43ter	5.94
		63ter	5.102
avis au public,	18/7/66,	11	5.46
		24	5.53
		34,1	5.57
		36,1,3°	5.59
		40	5.60
		47,2	5.65
		51	5.66
		52,2	5.67

Bruxelles,	30/7/38,	16	5.14
		25	5.17
	1/9/74,	25	5.89
		39	5.92
		43,4	5.93
		43bis,3	5.94
		47	5.95
		53,3	5.97
		54,1	5.98
		62	5.99
"Bruxelles-Capitale", Constitution		59bis,4-6	5.7
	18/7/66,	2; 3,2	5.43
		10	5.45
		17,1A	5.50
		17,3; 18; 19; 20	5.51
		21,1	5.52
		33,1	5.56
		33,2; 34,1	5.57
		34,2; 35,1; 36,1	5.58
		36,2	5.59
		39,1	5.60
		44; 46,1	5.64
		52,1	5.66
		65	5.73
bureaux (administratifs),			
- français,	18/7/66,	43,1	5.61
- néerlandais,	18/7/66,	43,1	5.61
bureaux de vote,	18/7/66,	49	5.66
cadre,	18/7/66,	56	5.68
- français,	18/7/66,	43,2-3	5.61
			5.62
- néerlandais,	18/7/66,	43,2-3	5.61
			5.62
- bilinguisme,	18/7/66,	43,2-3	5.61
			5.62
		43,5	5.63
cantons:			
- Aubel,	1/9/74,	46	5.95
- Comines,	1/9/74,	7,1bis	5.83
		14	5.85
		46	5.95
		53,5	5.98
- Courtrai,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
- Enghien,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
- Eupen,	1/9/74,	46	5.95
- Fouron-Saint-Martin,	1/9/74,	7,1bis	5.83
		14	5.85
		46	5.95
		53,5	5.98
- Flobecq,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
- Hal,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98

cantons,			
- Kraainem,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
- Limbourg,	1/9/74,	46	5.95
- Malmédy,	1/9/74,	46	5.95
- Messines,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
- Mouscron,	1/9/74,	7,1bis	5.83
		14	5.85
		46	5.95
		53,5	5.98
- Nivelles,	28/5/70,	2,1n°1,2,a	5.75
- Renaix,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
- Rhode-Saint-Genèse,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
- Saint-Vith,	1/9/74,	46	5.95
- Wavre,	28/5/70,	2,1n°2,2b	5.76
- Wolvertem,	1/9/74,	46	5.95
		53,5	5.98
capitaine de corvette,	30/7/55,	6,1	5.33
		6,1,3°; 6,3	5.34
		8,4°	5.35
capitaine technicien,	30/7/55,	6,1	5.33
		6,1,3°; 6,3	5.34
		8,4°	5.35
certificats,			
- de l'administration,	18/7/66,	14	5.48
		20,1	5.51
		26	5.54
		34,1	5.57
		36,1,3°	5.59
		42	5.61
		47,4	5.65
		51	5.66
		52,2	5.67
- d'études,	18/7/66,	55	5.67
chambre des mises en accusation,	1/9/74,	20	5.87
chef(s) de famille,	14/7/52,	3	5.21
		7	5.23
		16	5.25
		20	5.26
classes spéciales,	14/7/52,	17	5.25
Code d'instruction criminelle,	1/9/74,	19	5.87
		56,1er	5.99
Code judiciaire,	1/9/74,	24,bis	5.89
commissaire d'arrondissement,	18/7/66,	63; 64	5.72
commissaire du gouvernement,	18/7/66,	65	5.72
			5.73
commissions judiciaires,	30/7/38,	3	5.10
	30/7/55,	3	5.31
- président,	1/9/74,	18	5.87

Commission nationale chargée de l'amélioration de l'enseignement d'une langue seconde,	30/7/63,	1; 2	5.40
Commission permanente de contrôle linguistique,	18/7/66,	11,3	5.46
		43,3	5.62
		51	5.66
		60; 61	5.70
		61	5.71
		62	5.72
		67,1	5.73
communes:	18/7/66,	1,1°	5.42
	14/7/52,	2; 3	5.21
		22	5.27
- allemandes,	14/7/52,	1	5.21
		8	5.23
		23	5.27
	18/7/66,	5	5.43
			5.44
		15,3	5.49
		36,1-2	5.58
			5.59
	1/9/74,	5,2	5.82
		17	5.86
			5.87
		42	5.93
- bilingues,	14/7/52,	5	5.22
		12	5.24
		18	5.26
		21	5.27
- Bruxelles-Capitale,	18/7/52,	6	5.44
		13,3	5.48
- frontière linguistique,	18/7/66,	8,10°	5.45
		12; 13	5.47
		14,2	5.48
		67,2	5.73
- flamandes,	1/9/74,	3	5.81
		6,1	5.82
		11	5.85
		15; 16,1	5.86
		25	5.89
		38	5.91
			5.92
		42	5.93
		53,3	5.97
		55,1	5.98
		55,1-2; 56,1	5.99
		61	5.100
	30/7/38,	29; 30	5.18
- malmédiennes,	18/7/66,	11,1; 12	5.46
		13	5.47
		14,2,a	5.48
		15,3	5.49
		36,1	5.58
		36,2	5.59

communes,			
- périphériques à l'agglomération bruxelloise,	18/7/66,	7	5.44
		23; 24	5.53
		27	5.54
		37	5.59
		39,2	5.60
- régime spécial,	18/7/66,	7; 8	5.44
		41,2	5.61
- wallonnes,	30/7/38,	30	5.18
	1/9/74,	6,1	5.82
		11	5.85
		16,1	5.86
		38	5.91-92
		42	5.93
		55,1	5.98
		55,2; 56,1	5.99
communes de:			
- Aubel,	1/9/74,	5,1	5.82
		17	5.87
- Cureghem,	30/7/38,	16	5.14
- Drogenbos,	18/7/66,	7	5.44
		28	5.54
	1/9/74,	4,3	5.82
		7bis	5.84
		16,3	5.86
- St-Vith	1/9/74,	5,1	5.82
		11	5.85
		17	5.86
- Verviers,	1/9/74,	5,2	5.82
		17	5.87
- Wemmel,	18/7/66,	7	5.44
		23	5.53
		28; 29	5.54-55
- Wezembeek-Oppem,	18/7/66,	30	5.55
		31	5.56
	1/9/74,	4,3	5.82
		7,bis	5.84
		15; 16,3	5.86
- Woluwé-Saint-Lambert,			
	28/5/70,	2,1nº2,b	5.76
communications au public,	18/7/66,	11	5.46
		18	5.51
		24	5.53
		34,1	5.57
		36,1,3º	5.59
		40	5.60-61
		47,2	5.65
		51	5.66
		52,2	5.67
compagnies administratives,			
	30/7/55,	11	5.38
connaissances linguistiques,			
	30/7/38,	5	5.11
conseils culturels,	18/7/66,	60,2	5.70

conseils culturels,			
- pour la communauté culturelle française, Constitution,		59bis	5.6-7
		132	5.8
- pour la communauté culturelle néerlandaise, Constitution,		59bis	5.6-7
		132	5.8
conseil de discipline de l'Ordre du Barreau,	1/9/74,	45,1	5.95
Conseil d'État,	18/7/66,	58	5.68-69
conseiller rapporteur,	1/9/74,	27bis,3	5.90
conseiller social,	1/9/74,	43bis,1	5.94
conseils de guerre,	30/7/38,	3	5.10
	30/7/55,	3	5.30-31
	1/9/74,	18	5.87
		49,1-2-3-4-5	5.96
		49,4-5; 53,1	5.97
- président,	30/7/38,	5	5.11
conseils de prud'homme,	1/9/74,	3	5.81
		5,1	5.82
		47	5.95
coopération,			
- culturelle internationale, Constitution,		59bis,2,3°	5.6
- entre les communautés culturelles, Constitution,		59bis,2,3°	5.6
cour d'appel,	1/9/74,	24	5.88
		24; 25	5.89
		37	5.91
		39	5.92
		43	5.93-94
		53,2-3	5.97
		54,1	5.98
		57	5.99-100
		62	5.101
cour d'assises,	1/9/74,	19; 20	5.87
		21; 22	5.88
		48	5.96
cour de cassation,	1/9/74,	27	5.89
		28	5.90
		39	5.92
		43ter; 43quater	5.94
		45,1	5.95
		54,1	5.98
		63	5.101
		63bis	5.102
Cour des comptes,	18/7/66,	1,3°	5.42
cour du travail,	1/9/74,	43bis,1-2-3	5.94
cour militaire,	30/7/38,	5	5.11
	1/9/74,	25	5.89
		49,2-4	5.96
		49,4-5	5.97
déclarations administratives,	18/7/66,	14	5.48
		20,1	5.51
		26	5.54
		34,1,b	5.57

déclarations administratives,		36,1,3°	5.59
		47,4	5.65
défendeur(s),	1/9/74,	4,1-2	5.81
		4,2; 5; 6,1	5.81
		6,2; 7,1-1bis	5.83
		7bis	5.84
		55,1	5.98
		55,1-2	5.99
demande de sursis de payement,			
	1/9/74,	10	5.84
demandes incidentes,	1/9/74,	37	5.91
Défense nationale,			
- Commissions,	30/7/55,	13	5.38-39
- Ministre,	30/7/55,	13	5.39
demandeur,	1/9/74,	7,1	5.83
		27bis	5.89-90
- dérogation,	14/7/52,	6	5.22
		19	5.26
		23	5.27
	18/7/66,	11,4	5.46
		14,2	5.48
		16	5.49
		22	5.53
		43,3	5.62
		55	5.67
	28/5/70,	6	5.77
	1/9/74,	9	5.84
		14	5.85
		15	5.86
		36	5.91
		38	5.92
diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur,	30/7/55,	8,1,1°	5.34
directions,			
- français,	18/7/66,	43,1	5.61
- néerlandais,	18/7/66,	43,1	5.61
divisions,			
- flamandes,	30/7/38,	10	5.13
		13; 15	5.14
- françaises,	30/7/38,	10	5.13
		13; 15	5.14
- linguistiques,	30/7/38,	18	5.15
		33,a	5.19
- unilingues,	30/7/38,	33,b	5.19
doctorat en droit,	1/9/74,	43,1-2-3	5.93
		43bis; 43ter; 43quater	5.94
		49,2	5.96
		61	5.100
		61; 62; 63	5.101
		63bis; 64; 65	5.102
écoles,			
- d'application,	30/7/38,	3	5.10
		14	5.14
		33,e	5.19
	30/7/55,	3	5.30
		3,2°	5.31

écoles,			
- d'application,	30/7/55,	5	5.33
		8,1,3°	5.35
- d'application de la gendarmerie,			
	30/7/55,	8,1,3°	5.35
- d'application du service de santé,			
	30/7/55,	8,1,3°	5.35
		10	5.38
- de cadets,	30/7/38,	9	5.13
- de guerre,	30/7/38,	33,a-c	5.19
	30/7/55,	8,1,3°	5.35
- de préparation à la sous-lieutenance,			
	30/7/55,	8,1,3°	5.35
- des administrateurs militaires,			
	30/7/55,	8,1,3°	5.35
- des officiers,	30/7/38,	16	5.14
- directions d',	14/7/52,	2; 3	5.21
		22	5.27
- gardiennes,	14/7/52,	1	5.21
- locales,	14/7/52,	3	5.22
- moyennes,	14/7/52,	14	5.25
- primaires communales,			
	14/7/52,	1	5.21
- royale militaire,	30/7/38,	2	5.9
		3	5.10
		6	5.12
		10	5.13
		17	5.14
		31	5.18
		33,a-e	5.19
	30/7/55,	3	5.30
		3,2°	5.31
		5	5.33
		8,1,3°	5.35
		12	5.38
enseignement, Constitution		59bis,2,2°	5.6
		59bis,3,2°	5.7
		132	5.8
- moyen,	30/7/38,	9	5.13
	14/7/52,	4	5.22
		8	5.23
		9c	5.24
		17	5.25
		24	5.27
	1/9/74,	53,4	5.98
- primaire,	14/7/52,	1	5.21
		4; 6	5.22
		9c	5.23-24
		16; 17	5.25
		18	5.26
		28; 29	5.28
	1/9/74,	53,4	5.98
- technique,	14/7/52,	4	5.22
- universitaire,	28/5/70,	2,1,n°1,2a	5.75
		2,1,n°2,2b	5.76
entrée en vigueur,	28/5/70,	11	5.78
	10/6/70,	2	5.80

entreprises,	18/7/66,	52	5.66-67
		59	5.69
- documents. Constitution, examen (épreuve),		59bis,3,3°	5.7
- approfondi,	30/7/38,	2	5.9
		2; 3	5.10
		33,a	5.19
- d'accession au grade d'officier,	30/7/38,	15	5.14
- d'admission,	18/7/66,	15,1	5.48
		17,1,B,1°-3°	5.50
		21,1-2	5.52
		27	5.54
		36,1	5.58-59
		43,3-4	5.62
	30/7/38,	2	5.10
- d'aptitude,	30/7/55,	4	5.32
		5	5.33
		8,2,1°	5.35
- de passage,	30/7/38,	3	5.10
		33e	5.19
	30/7/55,	3	5.30-31
		8,2,1°	5.35
- de promotion,	18/7/66,	15,1	5.48
		21,1	5.52
		27	5.54
		43,4	5.63
		53	5.67
- de sortie,	30/7/38,	3	5.10
		7	5.12
		33e	5.19
	30/7/55,	3	5.30-31
		5	5.33
		8,2,1°	5.35
		10	5.38
- échec,	30/7/38,	3	5.10
		6	5.12
		7	5.34
		9,3°	5.37
- écrit,	18/7/66,	21,2-4	5.52
	30/7/55,	8,2,2°	5.35
		9	5.37
- finales,	30/7/55,	8,1,3°	5.35
- jury,	30/7/38,	7	5.12
	30/7/55,	12,2	5.38
	1/9/74,	43quater	5.94
		53,4	5.98
- linguistique,	30/7/38,	3	5.10
- littérature,	30/7/38,	2	5.9
- oral,	30/7/55,	3,2°	5.31
		4,1°	5.32
		8,2,2°,2	5.36
		9,2°	5.37
- préparatoire de sous-lieutenant,	30/7/38,	2	5.9

examen,			
- professionnel,	30/7/55,	3	5.30
		3	5.31
		4; 5	5.32
		5; 6,1,3°	5.33
		6,2	5.34
		8,1,4°; 8,2,1°	5.35
- programme linguistique d'...,	30/7/38,	33,e-g	5.19
- recrutement du personnel,	18/7/66,	53	5.67
- relatif au service judiciaire,	30/7/55,	3,3°	5.31
		4,3°	5.32
- réussite,	30/7/38,	3	5.10
		7	
- scientifique,	30/7/38,	2	5.9
examinateur,	30/7/55,	12,1	5.38
expression linguistique,	30/7/38,	3	5.10
faillite,	1/9/74,	10	5.84
fonction (emploi),	18/7/66,	15,2	5.49
		21,4-5	5.52
		53	5.67
- judiciaire,	1/9/74,	43,1-2	5.93
		43bis,1-2	5.94
- nomination,	18/7/66,	15,1	5.48
		21,2-4-5	5.52
		38	5.59-60
formulaires,			
- au public,	18/7/66,	11,1-2	5.46
		18	5.51
		24	5.53
		34,1	5.57
		40	5.61
		51	5.66
- au personnel,	18/7/66,	39,3	5.60
		52,2	5.67
français,	30/7/38,	1	5.9
		2	5.10
		10	5.13
		26	5.17
		29; 30	5.18
	30/7/55,	3,3°	5.31
		4,3°	5.32
	18/7/66,	2; 4	5.43
		10	5.45
		11,1-2; 12	5.46
		12	5.47
		14,2,a-b; 14,3	5.48
		15,2-3	5.49
		17,1-2	5.50
		18; 19; 20,1-2	5.51
		21,1	5.52
		24	5.53
		25; 26; 28	5.54
		28	5.55

français,	18/7/66,	36,1	5.58
		39,3; 40	5.60
		40; 41,2	5.61
		43,4	5.62-63
		45	5.64
		47,2-5	5.65
		52,1	5.66
		56	5.67-68
		60,3	5.70
		65	5.73
	28/5/70,	1	5.75
	1/9/74,	1; 4,1	5.81
		5,1; 6,1	5.82
		6,1; 7,1; 7,1^{bis}	5.83
		7bis; 10	5.84
		10; 11; 14	5.85
		16,1	5.86
		17; 18; 19	5.87
		22; 23	5.88
		25; 26; 27; 27bis	5.89
		36,1^{b}; 37	5.91
		39	5.92
		42; 43,1-3-4	5.93
		43,4; 43bis,1-3; 43ter	5.94
		45,1; 47	5.95
		49,2-3-4	5.96
		49,4; 53,1-2-3	5.97
		54,1; 55,1	5.98
		55,1-2; 56,1; 57	5.99
		59; 61	5.100
		61; 62	5.101
		63bis	5.102
frontière linguistique,	14/7/52,	12	5.24
		18	5.26
		21	5.27
- allemande,	14/7/52,	23	5.27
greffier(s),	1/9/74,	7,2	5.84
		38	5.92
		53,2	5.97
		53,5; 54,1	5.98
groupe linguistique,	18/7/66,	21,7	5.53
- français,	Constitution,	59bis,1	5.6
		107^{quater}	5.8
- néerlandais,	Constitution,	59bis,1	5.6
		107^{quater}	5.8
imprimés,	18/7/66,	39,3	5.60
inculpé,	1/9/74,	14	5.85
		14; 15; 16,2-3; 17	5.86
		17; 18	5.87
		21; 22; 23	5.88
		31; 32	5.90
		34; 35	5.91
		56,1-2-3	5.99
		64	5.102

information en matière correctionnelle,	1/9/74,	14	5.85
inspecteur de l'Etat,	14/7/52,	20	5.26
		27;28	5.28
inspecteur linguistique,			
- commission,	30/7/55,	13	5.38-39
institutions,			
- nationales,	Constitution,	59^{bis},4	5.7
- internationales,	Constitution,	59^{bis},4	5.7
instruction judiciaire,	1/9/74,	19	5.87
instruction au personnel,	18/7/66,	17,2	5.50
interrogatoire judiciaire,			
	1/9/74,	18; 19	5.87
		30; 31	5.90
juge,	1/9/74,	4,2	5.81
		5,3	5.82
		6,2; 7,2	5.83
		7,2; 7^{bis}; 8; 9	5.84
		30; 33	5.90
		33; 36,2^{o}	5.91
		40	5.92
		46	5.95
		55,1	5.98-99
		61	5.100
- de paix,	1/9/74,	46	5.95
		61	5.100-101
- d'instruction,	1/9/74,	12	5.85
		56,2	5.99
- prononcé de la décision,			
	1/9/74,	4,2; 5,3	5.82
		6,2; 7,2	5.83
		7,2; 7^{bis}	5.84
		55,1	5.99
jugements,	1/9/74,	37; 38	5.91
		38; 40; 41	5.92
		41	5.93
- arbitraux,	1/9/74,	26	5.89
jurés,	1/9/74,	48	5.96
juridiction(s),			
- civiles et commerciales,			
	1/9/74,	1; 2	5.81
		7,1; 7,1^{bis}	5.83
		9	5.84
		30; 32	5.90
- civile et correctionnelle,			
	1/9/74,	57	5.99
- d'appel,	1/9/74,	22; 23	5.88
		37	5.91
		60	5.100
- d'instruction,	1/9/74,	14	5.86
		31	5.90
- de jugement,	1/9/74,	31	5.90
- de travail,	1/9/74,	38	5.92
- en matière répressive,			
	1/9/74,	38	5.92
		64	5.102

juridiction(s),			
- militaires,	1/9/74,	17	5.87
justices de paix,	1/9/74,	3	5.81
		5	5.82
		7,1^{bis}	5.84
		53,5	5.98
		61	5.100-101
langue(s),			
- administrative de la commune,			
	1/9/74,	9	5.84
- connaissance approfondie,			
	30/7/38,	1; 2	5.9
		2	5.10
		11	5.13
	14/7/52,	26	5.28
	30/7/55,	3	5.31
		4	5.32
		8,1,5^{o}; 8,2	5.35
		8,3	5.36
- connaissance de la... principale,			
	18/7/66,	21,1	5.52
- connaissance de la... seconde,			
	18/7/66,	15,2	5.49
		21,4-5	5.52
		43,3	5.62
		46,5	5.64
		47,5	5.65
	30/7/38,	7	5.12
- connaissance effective,			
	30/7/38,	3; 4	5.10
		4	5.11
		8	5.12
- connaissance élémentaire,			
	30/7/38,	2	5.9
- de la majorité,	30/7/38,	24,c-e	5.16
- de la procédure,	1/9/74,	21; 24	5.88
		25; 27bis,1	5.89
		27bis,1-2; 28; 33	5.90
		34; 35; 36; 37	5.91
		38	5.92
- de la région,	18/7/66,	17,1 A,1^{o}-2^{o}	5.50
		33,1	5.56
		33,1; 34,1	5.57
		36,1	5.58
		38,1-2	5.59
		39,2	5.60
		41,2	5.61
		52,1	5.66
	30/7/38,	25,A-C	5.17
	14/7/52,	2	5.21
		4	5.22
		9,c	5.23-24
		15; 17	5.25
		22; 24	5.27

langue(s),			
- de l'enseignement,	14/7/52,	1	5.21
		5	5.22
		8	5.23
		12; 13	5.24
		14	5.25
		18	5.26
- des études,	18/7/66,	36,1,2°	5.58
- du candidat à l'examen d'admission,	18/7/66,	21,1	5.52
		36,1,2°	5.58
- du groupe,	18/7/66,	17,1,B,1°	5.50
		36,1,2°	5.58
- du jugement,	1/9/74,	7,1bis	5.83
- d'un particulier,	18/7/66,	17,1,B,2°	5.50
- emploi,	Constitution,	23; 59bis,3	5.6
		59bis,3	5.7
	30/7/38,	24	5.16
	1/9/74,	4,1	5.81
- emploi en matière administrative,	30/7/38,	28	5.18
	14/7/52,	21	5.27
- enseignement seconde... nationale,	30/7/38,	9	5.13
		17	5.14
	30/7/63,	1	5.40
- ...modernes,	30/7/63,	1	5.40
- maternelle,	30/7/38,	19	5.15
	14/7/52,	2	5.21
		5	5.22
		7; 9	5.23
		12; 13	5.24
		15	5.25
		18; 20	5.26
- nationales,	14/7/52,	10	5.24
- seconde,	30/7/38,	1	5.9
		8	5.12
		10	5.13
	14/7/52,	3	5.21
		6	5.22
		10	5.24
		16	5.25
		19	5.26
		22	5.27
- usage,	30/7/38,	34	5.19
littérature,			
- française,	14/7/52,	27	5.28
- flamande,	14/7/52,	27	5.28
magistrat instructeur,	1/9/74,	16,2	5.86
		32	5.90
major,	30/7/38,	5	5.11
		7	5.12
		33,g	5.19
	30/7/55,	8,1,4°	5.35

matières administratives,	Constitution,	59bis,3,1°	5.7
		132	5.8
matières culturelles,	Constitution,	59bis,2,1°	5.6
matière répressive,	1/9/74,	12; 13	5.85
Ministre(s),			
- de la Culture, Adjoint à l'Éducation nationale,	30/7/63,	1	5.40
- de la Défense nationale,	30/7/38,	32	5.18
- de l'Éducation nationale et de la Culture,	14/7/52,	3	5.21
		7	5.23
		15	5.25
		20	5.26
	30/7/63,	1	5.40
- des Sciences et des Arts,	14/7/52,	16	5.25
		24	5.27
		27	5.28
nationalité belge,	14/7/52,	2	5.21
		9,c	5.23
		15	5.25
	1/9/74,	5,4	5.82
		17	5.87
néerlandais, (flamand)	30/7/38,	1	5.9
		2	5.10
		10	5.13
		26	5.17
		29; 30	5.18
	14/7/52,	1	5.21
		8	5.23
		11; 13	5.24
		26; 27	5.28
	30/7/55,	3,3°	5.31
		4,3°	5.32
	18/7/66,	2; 3	4.43
		10	5.45
		10; 11,2	5.46
		14,2,b	5.48
		15,2	5.49
		17,1-2	5.50
		18; 19; 20,1-2	5.51
		21,1	5.52
		23	5.53
		25; 26; 27; 28	5.54
		28; 30	5.55
		36,1	5.58
		37	5.59
		39,2-3	5.60
		40	5.61
		43,4	5.62-63
		45	5.64
		47,2-5	5.65
		52,1	5.66
		56	5.67-68
		60,3	5.70

néerlandais,	28/5/70,	1	5.75
		6	5.77
	1/9/74,	2; 4	5.81
		6,1	5.82
		7,1^{bis}	5.83
		10	5.84
		11; 14	5.85
		15; 16,1	5.86
		18; 19; 20	5.87
		22; 23	5.88
		25; 26; 27; 27bis,1	5.89
		27bis,1	5.90
		36,1^{o}; 38	5.91
		38; 39	5.92
		42; 43,2-3-4	5.93
		43,4	5.94
		53,1-2-3	5.97
		54,1; 55,1	5.98
		55,1-2; 56,1; 57	5.99
		59; 61	5.100
		61; 62; 63	5.101
		63bis; 65	5.102
officier(s),	30/7/38,	4	5.10
		4; 5	5.11
		5; 7	5.12
		21; 22; 24,f	5.16
		29	5.18
		33,f	5.19
	30/7/55,	8,2	5.35-36
- brevetés d'état major,			
	30/7/38,	5	5.11
opérations relatives aux élections,			
	18/7/66,	1,5^{o}	5.42
ordres de service ,	18/7/66,	17,2	5.50
organisation de l'armée,	30/7/55,	11	5.38
parquet,	1/9/74,	16,2	5.86
		32	5.90
		43bis,3; 43ter; 43^{quater}	5.94
- magistrats,	1/9/74,	43,4	5.93
		62	5.101
personnel,	18/7/66,	46,5	5.64
		52	5.66
		52; 53; 54	5.67
		68	5.74
- administratif,	18/7/66,	1,3^{o}	5.42
		36,1,2^{o}	5.58
		38,2,4	5.59
		38,4; 39,3	5.60
- communal,	18/7/66,	53	5.67
- enseignant,	14/7/52,	3	5.22
		20	5.26
		26	5.28
personnes morales,	18/7/66,	1,2^{o}	5.42
personnes physiques,	18/7/66,	1,2^{o},2	5.42
personnalité civile,	28/5/70,	1; 2,1,n^{o}1,1	5.75
		2,1,n^{o}2,1	5.76

plaidoiries,	1/9/74,	34; 36	5.91
		48	5.96
		64	5.102
plumitif,	1/9/74,	16,2	5.86
		34	5.91
prévenu,	1/9/74,	25	5.89
procédure,	1/9/74,	5,1-2-3	5.82
		6,2; 7,1	5.83
		8	5.84
		14	5.85
		14; 16,2; 17	5.86
		17; 18; 19	5.87
		21; 23; 24	5.88
		38	5.91
		38; 40	5.92
		41	5.93
		55,1	5.98
		59	5.100
- délais,	1/9/74,	40	5.92
- en cassation,	1/9/74,	27; 27bis	5.89
		27bis,1; 29	5.90
procès-verbaux,	1/9/74,	9	5.84
		11	5.85
		16,2	5.86
		18	5.87
		34	5.91
procureur,	1/9/74,	43,4	5.93
		43ter	5.94
		63ter	5.102
provinces,	18/7/66,	1,1o	5.42
		3	5.43
- Anvers,	1/9/74,	2	5.81
		14	5.85-86
		19; 20	5.87
		25	5.89
		49,2	5.96
		53,2	5.97
		57	5.99
		57; 59; 61	5.100
		61	5.101
- Brabant,	18/7/66,	65	5.72-73
	1/9/74,	19; 21	5.87
		21	5.88
		43,3	5.93
		65	5.102
- Flandre occidentale,	18/7/66,	3	5.43
	1/9/74,	61	5.100
- Flandre orientale,	18/7/66,	3	5.43
	1/9/74,	2	5.81
		14	5.85
		19; 20	5.87
		25; 26	5.89
		49,2	5.96
		53,2	5.97
		57; 59; 61	5.100

provinces,			
- Hainaut,	1/9/74,	1	5.81
		14	5.85
		19; 20	5.87
		25; 26	5.89
		49,2	5.96
		53,1	5.97
		57	5.99
		57; 59; 61	5.100
		61; 62	5.101
	18/7/66,	4,1°	5.43
- Liège,	18/7/66,	4,2°	5.43
		13,1-3	5.47-48
		20	5.51
		28	5.55
	1/9/74,	1	5.81
		14	5.85-86
		19	5.87
		25; 26	5.89
		49,2	5.96
		53,1	5.97
		57	5.99
		57; 59; 61	5.100
		61; 62	5.101
- Limbourg,	18/7/66,	3	5.43
	1/9/74,	2	5.81
		14	5.85
		19; 20	5.87
		25; 26	5.89
		49,2	5.96
		53,1	5.97
		57; 59; 61	5.100
		61; 62	5.101
- Namur,	18/7/66,	4,2°	5.43
	1/9/74,	1	5.81
		14	5.85
		19	5.87
		25; 26	5.89
		49,2	5.96
		53,1	5.97
		57	5.99
		57; 59; 61	5.100
		61; 62	5.101
publications de l'état civil,			
	18/7/66,	18	5.51
régime(s) linguistique(s),			
	30/7/38,	8	5.12
		9; 10	5.13
		19	5.15
		25	5.17
		33,a	5.19
	14/7/52,	9,c	5.24
	30/7/55,	3	5.30-31
		8,2,2°,1	5.36
		11	5.38

régime(s) linguistique(s),	18/7/66,	34,1	5.57
		34,1-2; 35	5.58
		36,2	5.59
		40	5.60-61
		43,4	5.62
		67,1	5.73
- des études,	18/7/66,	21,1	5.52
- différents,	30/7/38,	24,c	5.16
- français,	28/5/70,	2,1,n°2,1	5.76
- mixte,	30/7/38,	24	5.16
		26	5.17
- néerlandais,	28/5/70,	2,1,n°2,1	5.76
- spécial,	18/7/66,	34,1	5.57-58
région bruxelloise,	Constitution,	107quater	5.8
	30/7/38,	16	5.14
régions linguistiques,	18/7/66,	2	5.43
		12	5.46
		33	5.56
		33; 34,1	5.57
		34; 35; 36	5.58
		36	5.59
- de langue française,	18/7/66,	10	5.45
		10; 11; 12	5.46
		12; 13	5.47
		13; 14,1; 15,1	5.48
		17,1,A-3	5.50
		19	5.51
		25	5.54
		33	5.56
		33; 34,1	5.57
		35,1,b; 36,1	5.58
		39,2	5.60
		43,3	5.61-62
		56	5.68
- de langue néerlandaise, (flamande)	Constitution,	59bis à 4	5.7
		107quater	5.8
	14/7/52,	1	5.21
		8	5.23
		14	5.25
	18/7/66,	10	5.45
		10; 11,1; 12	5.46
		13	5.47
		13; 14,1; 15,1	5.48
		17,1,A-3	5.50
		17,1,A-3; 19	5.51
		23	5.53
		33	5.56
		33; 34,1	5.57
		34,1; 35,1,b; 36,1	5.58
		36,1	5.59
		39,2	5.60
		43,3	5.61-62
		56	5.68

régions linguistiques,			
- de langue allemande,	18/7/66,	10	5.45
		11,2; 12	5.46
		13,2-3,2°	5.47
		13,2-3,2°; 14,3; 15,1	5.48
		20,2	5.51
		21,1	5.52
		34,1	5.57
		39,2	5.60
relations sociales entre employeurs et leur personnel,	Constitution,	59bis,3,3°	5.7
requête,	1/9/74,	36,2°	5.91
- en cassation,	1/9/74.	27bis,1	5.89
		56,1	5.99
réquisitoires,	1/9/74,	35	5.91
rôle(s) linguistique(s),	18/7/66,	43,2	5.61
		43,3-4	5.62
		43,4	5.63
- français,	18/7/66,	43,2	5.61
		47,5	5.65
- néerlandais,	18/7/66,	43,2	5.61
		47,5	5.65
sections,			
- françaises,	18/7/66,	43,1	5.61
		61,5	5.71
- néerlandaises,	18/7/66,	43,1	5.61
		61,5	5.71
sections linguistiques spéciales,	14/7/52,	9; 9,c	5.23-24
sections unilingues,	30/7/55,	11	5.38
serment litis-décisoire ou supplétoire,	1/9/74,	30	5.90
services centraux de l'admission,	18/7/66,	39,1; 40	5.60
		41; 42; 43,1-3	5.61
		43,3	5.62
		47,1	5.65
services établis à l'étranger,	18/7/66,	47	5.65
service(s) local(aux) de l'administration,	18/7/66,	10	5.45
		10; 11,1; 12	5.46
		13,1-2	5.47
		14,1-3; 15,1	5.48
		17,1	5.50
		18; 19	5.51
		21,1	5.52
		27	5.54
		36,1,3°	5.59
		39,1-2; 40	5.60
		49	5.66
		68	5.74
- régional(aux),	18/7/66,	32	5.56
		33,2; 34,1	5.57
		34,2; 35,2; 36,1	5.58

service(s) local(aux) de l'administration,			
- régional(aux),	18/7/66,	36,1-2; 37	5.59
		39,1-2	5.60
- intérieurs,	18/7/66,	39,1	5.60
services publics de l'Etat,	18/7/66,	1,1°	5.42
		2	5.43
		6	5.73
sous-lieutenant,	30/7/38,	1	5.9
		3	5.10
		7	5.12
		33,e	5.19
	30/7/55,	1; 2,1°; 3	5.30
		3	5.31
		4; 5	5.32
		5	5.33
		8,2,1°	5.35
sous-officier,	30/7/38,	8	5.12
statuts syndicaux,	18/7/66,	54	5.67
substitut(s) du procureur général,	1/9/74,	43,1	5.93
		46	5.95
subventions,	28/5/70,	9	5.78
- scolaires,	14/7/52,	28	5.28
témoins,	1/9/74,	22	5.88
		34	5.91
termes juridiques,	30/7/55,	3,3°	5.31
		4,3°	5.32
traducteur,	1/9/74,	30	5.90
traduction,	18/7/66,	10	5.45
		11,4	5.46
		13,3; 14	5.48
		28	5.54-55
		33,1	5.56-57
		34,1	5.57-58
		51	5.66
		52,2	5.67
		63	5.72
	1/9/74,	8	5.84
		28	5.90
		38	5.91-92
- en allemand,	18/7/66,	13,1-3,2°	5.47-48
		28	5.55
	1/9/74,	38	5.91-92
- en français,	18/7/66,	13,1; 13,1,b; 13,2	5.47
		20,2	5.51
		28; 30	5.55
		30	5.56
- en néerlandais,	18/7/66,	13,1; 13,1,b; 13,3	5.47
		13,3	5.48
		28	5.55
	1/9/74,	22	5.88
- frais,	1/9/74,	22bis,3; 30; 32	5.88
		38	5.90
			5.92

transport aérien international,	18/7/66,	48	5.66
travaux administratifs,	18/7/66,	1,3°	5.42
tribunal(aux),	18/7/66,	58	5.69
	1/9/74,	12	5.85
		39	5.92
		61	5.100-101
- correctionnels,	1/9/74,	14	5.85
		14; 16,1; 17	5.86
		17; 20	5.87
		22; 23	5.88
- de commerce,	1/9/74,	3	5.81
		5,2	5.82
		46; 47	5.95
		47	5.96
		61	5.100-101
- de police,	1/9/74,	14	5.85
		14; 15; 16,1; 17	5.86
		17	5.87
		22	5.88
		61	5.100-101
- de première instance,	1/9/74,	3	5.81
		26	5.89
		46	5.95
		53,2	5.97
		61	5.100-101
- du travail,	1/9/74,	3	5.81
		46	5.95
unité(s) linguistique(s),	30/7/38,	10	5.13
		19	5.15
	30/7/55,	11	5.38
- d'expression allemande,	30/7/38,	21	5.16
- unilingues,	30/7/38,	22	5.16
Université bilingue,	18/7/66,	51	5.66
Université catholique de Louvain,	Constitution, 28/5/70,	132	5.8
		1	5.75
		2,1,n°2; 3; 4	5.76
		5; 6; 7	5.77
		8; 9; 10	5.78
- sections auxiliaires d'enseignement moyen et technique,	Constitution, 28/5/70,	132	5.8
Université libre de Bruxelles,		1; 2,1,n°1	5.75
		2,1,n°1; 3; 4	5.76
		4; 5; 6; 7	5.77
		8; 9; 10	5.78

	Décrets Arrêtés royaux	Articles	Pages
Textes d'application			5.103
administrations de l'État,			
	30/11/66,III,	préambule	5.111
amende administrative,	19/7/73,	11; 12	5.131
		14	5.132
allemand,	30/11/66,II,	1	5.110
	30/11/66,III,	5	5.113
arrêté ministériel,	30/11/66,III,	1; 2	5.112
	30/11/66,VI,	10	5.123
arrêté royal,	1/8/74,	11	5.137
- projet,	1/8/74,	10,3°	5.136
arrondissements:	18/7/66,	1,2°	5.106
- Bruxelles-Capitale,	1/8/74,	1	5.133
- Hal-Vivorde,	1/8/74,	1	5.133
- Louvain,	1/8/74,	1	5.133
- Nivelles,	1/8/74,	1	5.133
assistance linguistique,	30/11/66,I,	2	5.108
		3	5.109
auditeur du travail,	19/7/73,	10	5.131
cadre français,	30/11/66,V,	2	5.118
cadre néerlandais,	30/11/66,V,	2	5.118
certificat linguistique,	30/11/66,	1; annexe 1	5.116
Chambres législatives		11	5.137
- président,	1/8/74,	4	5.135
chefs d'école,	30/11/66,VI,	6	5.122
		7,4; 9,3	5.123
chef de famille,	30/11/66,VI,	6	5.122
		7,4; 8; 9,3	5.123
Code pénal,	19/7/73,	12; 15	5.131
comité de consultation syndicale,	30/11/66,V,	préambule	5.118
comité ministériel des affaires régionales,	1/8/74,	2	5.133
		6,2°	5.135
		9; 10	5.136
		10; 11	5.137
commission d'inspection linguistique,	30/11/66,VI,	6; 7	5.122
		7; 8; 9; 10	5.123
Commission permanente de contrôle linguistique,	19/7/73,	6	5.130
- fonctionnaire,	19/7/73,	10	5.131
commune(s):	18/7/66,	1,2°	5.106
- Bruxelles-Capitale,	15/10/63,	1	5.104
		4	5.105
- de la résidence,	30/11/66,VII,	1,a	5.125
Conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise,	19/7/73,	préambule	5.128

Conseil d'État,	30/11/66,I,	préambule	5.108
	30/11/66,II,	préambule	5.110
	30/11/66,III,	préambule	5.112
	30/11/66,IV,	préambule	5.115
	30/11/66,V	préambule	5.118
	30/11/66,VI	préambule	5.121
	30/11/66,VII,	préambule	5.125
Conseil(s) régional(aux),	1/8/74,	2	5.133
		4	5.134
		4; 5; 6; 7	5.135
		8	5.136
		11; 12	5.137
- avis,	1/8/74,	5	5.135
- bruxellois,	1/8/74,	3	5.134
- flamand,	1/8/74,	3	5.134
- président,	1/8/74,	8	5.136
- wallon,	1/8/74,	3	5.134
contacts individuels et collectifs,			
écrits et verbaux,	19/7/73,	3	5.129
contrat de travail,	19/7/73,	1,1°	5.128
délégation agricole,	19/7/73,	4,2°	5.129
délégation syndicale,	19/7/73,	5	5.129
		7,2°a	5.130
dérogation,	30/11/66,VII,	préambule	5.124
domicile,	1/8/74,	3	5.134
		13	5.137
écoles primaires,	30/11/66,II,	1	5.110
- allemandes,	30/11/66,II,	1	5.110
- françaises,	30/11/66,II,	1	5.110
employeurs,	19/7/73,	1,2°; 2	5.128
		3; 4; 5	5.129
		7	5.130
		12	5.131
		14	5.132
- actes,	19/7/73,	5	5.129
		10; 11; 12	5.131
- documents,	19/7/73,	5	5.129
enseignement,	30/11/66,V,	1	5.118
	30/11/66,VII,	1	5.125
- de langue française,	30/11/66,VIII,	1	5.126
- inspection,	30/11/66,III,	3,2	5.112-113
- moyen,	18/7/66,	1,2°	5.106
	30/11/66,VI,	2	5.121
	30/11/66,VII,	1	5.126
- personnel,	30/11/66,V,	4,2°-3°	5.119
- primaire,	18/7/66,	1,2°	5.106
	30/11/66,VI,	2	5.121
		9,1	5.123
- secondaire,	30/11/66,II	2	5.110
			5.111
	30/11/66,VI,	9,1	5.123
- spécial,	30/11/66,VII,	1b	5.125
	30/11/66,VIII,	1	5.126
- technique,	30/11/66,VII,	préambule; 1b	5.124-125
	30/11/66,VIII,	préambule	5.126

entrée en vigueur,	30/11/66,III,	10	5.114
	30/11/66,VIII,	2	5.126
	1/8/74,	13	5.138
entreprises,	19/7/73,	1,3°	5.128
- actes,	19/7/73,	1; 2	5.128
		10	5.131
- communications,	19/7/73,	4,1°	5.129
- conseil,	19/7/73,	4,2°; 5	5.129
		7,2°a	5.130
- cycles de perfectionnement,	19/7/73,	4,1°	5.129
- documents,	19/7/73,	1; 2	5.128
		10	5.131
- livres,	19/7/73,	7,2°b	5.130
- oeuvres sociales,	19/7/73,	4,1°	5.129
- procédure disciplinaire,	19/7/73,	4,1°	5.129
- publications,	19/7/73,	4,1°	5.129
- registres,	19/7/73,	7,2°b	5.130
- réunions,	19/7/73,	4,1°	5.129
- service social,	19/7/73,	4,1°	5.129
- service de médecine du travail,	19/7/73,	4,1°	5.129
- siège d'exploitation,	19/7/73,	1	5.128
exécution,	15/10/63,	6	5.105
	18/7/66,	2	5.106
	30/11/66,I,	6	5.109
	30/11/66,II,	3	5.111
	30/11/66,III,	11	5.114
	30/11/66,IV,	3	5.115
examen,	30/11/66,III,	4; 5; 6; 7	5.113
		8; 9	5.114
- commission,	30/11/66,III,	1; 2	5.112
fonctionnaires chargés de l'exécution du décret du 19/7/73,	19/7/73,	5	5.129
		6; 7; 8; 9	5.130
français,	30/11/66,I,	2	5.108
		3	5.109
	30/11/66,II,	1	5.110
	30/11/66,III,	5	5.113
gendarmerie,	19/7/73,	9	5.130
groupe linguistique,	1/8/74,	9	5.136
- néerlandais,	1/8/74,	3	5.134
- français,	1/8/74,	3	5.134
infraction(s),	19/7/73,	8	5.130
		11	5.131
		15; 16	5.132
inspecteurs linguistiques,	30/11/66,V,	1; 2	5.118
		4; 5; 6	5.119
		6; 7; 8	5.120
	30/11/66,VI,	1; 2; 3	5.121
		4; 5	5.122
		8	5.123

- de l'enseignement moyen,			
	30/11/66,V,	7; 8	5.120
- de l'enseignement primaire,			
	30/11/66,V,	6,2°	5.119
		7	5.120
- du régime linguistique français,			
	30/11/66,VI,	7,2	5.122
		7,2; 9,1	5.123
- du régime linguistique néerlandais,			
	30/11/66,VI,	7,2	5.122
		7,2; 9,1	5.123
- nomination à la fonction,			
	30/11/66,V,	5; 6	5.119
		6	5.120
inspection linguistique,	30/11/66,V,	1; 2	5.118
		8	5.120
institutions de droit privé ou public,			
	19/7/73,	4,3°	5.129
institutions publiques régionales,			
	1/8/74,	7	5.135
		10,6°	5.137
juge du tribunal de police,			
	19/7/73,	7,1°	5.130
langue,			
- de la région,	30/11/66,VII,	1	5.125
- emploi... en matière administrative,			
	15/10/63,	1; 2; 3	5.104
		3	5.105
	18/7/66,	préambule; 1	5.106
	30/11/66,I,	préambule; 1	5.108
- maternelle,	15/10/63,	1	5.104
- seconde,	30/11/66,II,	1; 2	5.110-111
	30/11/66,V,	6,3°	5.120
- usage,	15/10/63,	1	5.104
lois sociales,	19/7/73,	11	5.131
Ministre(s)			
- Conseil,	30/11/66,II,	préambule	5.110
	30/11/66,VII,	préambule	5.125
	30/11/66,VIII,	préambule	5.126
- de la Défense nationale,			
	15/10/63,	préambule	5.104
		6	5.105
- de l'Éducation nationale,			
	30/11/66,II,	préambule	5.110
		3	5.111
	30/11/66,III,	préambule	5.112
		11	5.114
	30/11/66,IV,	préambule; 3	5.115
	30/11/66,VI,	préambule	5.121
		11	5.123-124
	30/11/66,VII,	préambule	5.124
		2	5.125
	30/11/66,VIII,	préambule	5.126
		3	5.127

- de l'Intérieur,	18/07/66,	préambule; 2	5.106
	30/11/66,I,	préambule	5.108
		4; 6	5.109
- des Affaires régionales,			
	1/08/74,	4	5.134
		4,7	5.135
		9	5.136
- du Budget,	30/11/66,I,	préambule	5.108
	30/11/66,V,	préambule	5.118
- Ministre-Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,			
	30/11/66,II,	préambule	5.110
	30/11/66,III,	préambule	5.112
		11	5.114
	30/11/66,IV,	préambule; 3	5.115
	30/11/66,V,	préambule	5.118
		9	5.120
	30/11/66,VI,	préambule	5.121
		11	5.123
			5.124
	30/11/66,VII,	préambule; 2	5.125
	30/11/66,VIII,	préambule	5.126
		3	5.127
- Vice-Premier,	30/11/66,I,	préambule	5.108
Ministère de l'Éducation,			
- fonctionnaires,	30/11/66,III,	3,2	5.113
néerlandais,	30/11/66,I,	3	5.109
	30/11/66,III,	5	5.113
	19/07/73,	2	5.128
		5	5.129
		10	5.131
officiers de police judiciaire,			
	19/07/73,	6	5.130
organismes publics régionaux,			
	1/08/74,	7	5.135
		10,6°	5.137
personnel d'entreprise,	19/07/73,	5	5.129
		10	5.131
personnes morales,	19/07/73,	1	5.128
personnes physiques,	19/07/73,	1	5.128
police communale,	19/07/73,	9	5.130
politique régionale,	1/08/74,	6,1°	5.135
		10,7°; 11	5.137
- budget,	1/08/74,	11	5.137
- matières,	1/08/74,	4	5.134
		6,1°	5.135
		10,2°-3°	5.136
		10,5°-6°	5.137
projet de loi,	1/08/74,	5	5.135
		10,1°	5.136
provinces,	18/07/66,	1,2°	5.106
- Anvers	1/08/74,	1	5.133
- Flandre occidentale	1/08/74,	1	5.133
- Flandre orientale,	1/08/74,	1	5.133
- Hainaut,	1/08/74,	1	5.133
- Liège,	1/08/74,	1	5.133
- Limbourg,	1/08/74,	1	5.133

- Luxembourg,	1/08/74,	1	5.133
- Namur,	1/08/74,	1	5.133
rapports de travail,	19/07/73,	4,3°	5.129
récidive,	19/07/73,	13	5.131
régime linguistique,	30/11/66,II,	préambule	5.110
	30/11/66,III,	4; 5	5.113
	30/11/66,IV,	1; 2	5.115
- dans l'enseignement,	30/11/66,II,	préambule	5.110
	30/11/66,III,	préambule	5.111
	30/11/66,IV,	préambule; 1; 2	5.115
	30/11/66,V,	préambule	5.118
	30/11/66,VI,	préambule; 1	5.121
	30/11/66,VII,	préambule; 1	5.124
			5.125
	30/11/66,VIII,	préambule	5.126
- en français,	30/11/66,V,	4,4°	5.119
- en néerlandais,	30/11/66,V,	4,4°	5.119
région,			
- bruxelloise,	1/08/74,	3	5.134
- de langue allemande,	30/11/66,II,	1	5.110
- de langue française,	1/08/74,	1	5.133
		3	5.134
- de langue néerlandaise,			
	19/07/73,	1	5.128
	1/08/74,	1	5.133
		3	5.134
- limites,	1/08/74,	1	5.133
- territoire,	1/08/74,	1	5.133
relations sociales entre employeurs et leur personnel,	19/07/73,	1; 2	5.128
		3; 4;	5.129
sanctions prévues pour infractions,	19/07/73,	10	5.131
sections,			
- allemande,	30/11/66,III,	2;	5.112
		3; 4	5.113
- française,	30/11/66,III,	2;	5.112
		3; 4	5.113
- néerlandaise,	30/11/66,III,	2;	5.112
		3; 4	5.113
sénateurs,	1/08/74,	3	5.134
traduction,	30/11/66,I,	3	5.109
	19/07/73,	5	5.129
travailleurs,	19/07/73,	1,1°-2°	5.128
		7,2°,a	5.130
		10; 12,2°	5.131
tribunal du travail,	19/07/73,	10	5.131
Université catholique de Louvain,			
	30/11/66,I,	1	5.108
		4	5.109
	30/11/66,VIII,	1	5.126
- autorité académique,	30/11/66,I,	préambule	5.108
		4	5.109
- services	30/11/66,I,	1	5.108
		4	5.109

Achevé d'imprimer à
Québec en novembre 1977, sur
les presses du service de la Reprographie
du Bureau de l'Éditeur officiel
du Québec.